



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
29 janvier 2013
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention**

**Rapports initiaux et deuxièmes rapports périodiques
des États parties**

Swaziland ****

[12 mars 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

** Les informations fournies par les États membres ont été reproduites telles qu'elles ont été reçues. Les appellations employées n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de décisions quant au statut juridique des pays, territoires ou zones de leurs autorités.

GE.13-40601 (EXT)



* 1 3 4 0 6 0 1 *

Merçi de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie. Historique et introduction	1–3.8.2	3
Deuxième partie. État d'avancement de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par article		17
Annexe*		
Carte du Swaziland		

* L'annexe peut être consultée auprès du secrétariat.

Première partie

Historique et introduction

1. Historique

1.1 Le Swaziland a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 26 mars 2004. L'adhésion témoignait de la reconnaissance par le pays du problème de la discrimination à l'égard des femmes et de l'engagement du Gouvernement à reconnaître et promouvoir les droits des femmes en vue de la réalisation de l'égalité des sexes. Le même jour, le pays a également adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tous instruments qui reconnaissent et protègent les principaux droits fondamentaux de l'homme également applicables aux femmes.

1.2 L'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été suivie, un an plus tard, le 26 juillet 2005, par l'adoption de la Constitution du Royaume du Swaziland, événement majeur dans l'histoire du pays. L'inclusion dans la Constitution de dispositions relatives à l'égalité, à la non-discrimination et aux droits et libertés des femmes peut être considérée comme participant de la mise en œuvre de mesures destinées à intégrer la Convention dans la législation nationale et confirme encore l'attachement du Swaziland aux principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par la Convention.

1.3 Le Gouvernement swazi est conscient qu'en vertu de l'article 18 de la Convention, le rapport initial de l'État partie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devait être présenté en 2005, un an après l'adhésion du pays à la Convention. Toutefois, principalement en raison de l'insuffisance des ressources, le Gouvernement n'a pas été en mesure de mettre en œuvre les activités nécessaires pour rédiger le rapport attendu. Heureusement, avec l'aide du PNUD et de la Commission européenne (CE), un projet d'une durée de trois ans, de 2008 à 2010, a vu le jour, visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention dans le pays et prévoyant notamment la présentation des rapports d'activité requis. C'est cette aide qui a permis au Gouvernement de procéder au travail nécessaire et à son tour permis au Swaziland de présenter ce rapport d'activité.

2. Compilation du rapport initial du Swaziland

2.1 La préparation du rapport initial du Swaziland a débuté en mai 2008. À l'origine, il était prévu qu'il serait achevé au plus tard en août 2008. Toutefois, un certain nombre de difficultés sont apparues lors de la collecte des données et pour diverses autres activités programmées en vue de la compilation du rapport, qui ont entraîné un retard dans son achèvement par rapport à la date initialement prévue. En outre, d'importantes informations pour le rapport liées à des événements nationaux tels que les élections et le recensement de 2007 n'ont pas pu être incluses, car ces événements étaient encore en cours pendant la préparation du rapport. Il était difficile d'achever le rapport sans ces renseignements actualisés qui ont eu une incidence sur les conclusions du rapport.

2.2 En vue de la compilation du rapport initial du Swaziland sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un comité chargé de l'établissement du rapport sur la Convention a été créé par l'Unité de coordination des questions de genre en mai 2008. Il est composé de représentants de différentes institutions

gouvernementales telles que l'Office central des statistiques, les Ministères de l'agriculture, de la planification et du développement économique, de l'éducation, des affaires étrangères et du commerce, de la santé et de la protection sociale, de la justice et des affaires constitutionnelles, des services publics et de l'information, et du développement régional et de la jeunesse. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) sont également représentées au sein du Comité, telles que le Conseil des Églises du Swaziland (CSC), la Fédération des organisations de personnes handicapées au Swaziland (FODSWA), le Service de développement luthérien (LDS) et le WLSA (Women and Law in Southern Africa). Le Comité a également reçu le soutien d'agences de développement: le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

2.3 En vue de la rédaction du rapport, le Comité chargé de l'établissement du rapport sur la Convention a suivi une formation sur la Convention et ses répercussions ainsi que sur le modèle de l'UNIFEM pour la mise en œuvre multisectorielle de la Convention. Le Comité a ensuite défini un plan de travail selon lequel les informations requises devaient être rassemblées, analysées, et consolidées dans le présent rapport. À cet effet, une équipe spéciale composée de 15 personnes parmi les membres du Comité de rédaction de la Convention a été mise en place, avec pour mission de procéder aux consultations nécessaires avec les parties prenantes, à la collecte et à l'analyse de données et à la rédaction du rapport. Le processus a été expliqué aux secrétaires principaux des divers ministères par l'Unité de coordination des questions de genre avant le début de la phase de rédaction.

2.4 L'équipe spéciale chargée de la rédaction du rapport sur la Convention a mené un certain nombre d'activités destinées à renseigner la préparation du présent rapport. Elle a notamment organisé une réunion entre tous les acteurs concernés afin de les sensibiliser au processus de rédaction du rapport et d'obtenir leur soutien au processus en fournissant les informations requises, dans la mesure où leurs mandats et programmes sont liés aux divers articles de la Convention. L'équipe spéciale a également collecté et analysé des données provenant de sources primaires et secondaires. En ce qui concerne ces dernières, les politiques et stratégies nationales et sectorielles, la législation et les travaux de recherche ainsi que d'autres sources de documentation ont été examinés. Les données primaires ont été recueillies par divers canaux: une réunion consultative tenue avec des chefs coutumiers des différentes régions du pays; des discussions de groupe avec des femmes de différents groupes d'âge et conditions sociales; des entretiens avec des informateurs clés, responsables de divers départements et ministères ainsi que d'ONG; et des entretiens individuels approfondis avec des femmes sur des articles spécifiques de la Convention.

2.5 Un projet de rapport a été rédigé et présenté aux parties concernées et aux groupes de femmes dans les quatre régions. Leurs commentaires ont été inclus dans le rapport en vue de sa version définitive. La préparation du rapport a été particulièrement soignée pour associer autant que possible la population. Tel qu'il est présenté, le rapport brosse un tableau précis de la situation des femmes au Swaziland en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à leur égard et leurs droits à l'égalité dans tous les domaines de la vie, ainsi que des progrès dans la mise en œuvre de la Convention dans le pays.

3.1 Aperçu général du pays et informations

Carte du Swaziland [voir annexe]

3.1.1 Le Royaume du Swaziland est situé au sud-est de l'Afrique australe. Avec une superficie totale de 17 364 kilomètres carrés, c'est le plus petit pays de la région qui compte deux royaumes (l'autre étant le Royaume du Lesotho). Le Swaziland est totalement

enclavé, bordé au nord, à l'ouest et au sud par la République sud-africaine et à l'est par le Mozambique. La formation de la nation swazie remonte au XIX^e siècle à la suite du *Mfecane*, période violente durant laquelle un certain nombre de guerres et de soulèvements ont opposé les peuples d'Afrique australe. Le Royaume, ancien protectorat britannique déclaré comme tel en 1889, a accédé à l'indépendance le 6 septembre 1968 sous le règne de Sobhuza II. Le souverain actuel est le Roi Mswati III, monté sur le trône en 1986 à l'âge de 21 ans après la mort de Sobhuza II en 1982.

3.1.2 Bien que la société soit essentiellement multiraciale, elle se compose principalement d'Africains, notamment de membres de la nation swazie qui constituent un groupe ethnique, les Swazis. Les langues officielles sont le siSwati et l'anglais. L'article 23 de la Constitution consacre le droit à la liberté de conscience ou de religion; toutefois la majeure partie de la population se réclame du christianisme.

3.1.3 Le régime foncier du pays s'articule autour de trois axes: les terres de la nation swazie, les titres de propriété individuelle et les terres domaniales. Les terres de la nation swazie sont détenues en fiducie par le Roi au nom de la nation swazie; elles sont administrées au nom du Roi par les chefs coutumiers qui sont responsables d'une ou de plusieurs zones déterminées. Les terres de la nation swazie ne sont pas vendues mais sont attribuées à travers le système traditionnel dénommé *kukhonta* aux hommes de la famille qui font allégeance à un chef coutumier. Ces terres peuvent être attribuées à des fins résidentielles ou pour y pratiquer l'agriculture de subsistance. Au cours des dernières années, les associations communautaires locales ont été autorisées à exercer des activités de développement de petite envergure et des activités génératrices de revenus. Les titres de propriété individuelle et les terres domaniales appartiennent à des particuliers. Ils sont vendus sur le marché libre et sont utilisés à des fins très diverses.

3.1.4 Selon la tradition, les femmes ne peuvent avoir accès aux terres de la nation swazie à titre indépendant et doivent le faire par l'intermédiaire des hommes de la famille (pères, oncles, frères, maris ou fils). De même, les hommes célibataires n'ont pas accès à titre individuel à ces terres. Toutefois, la Constitution et les réalités de l'époque actuelle telles que le VIH et le sida et l'augmentation des ménages dirigés par des femmes ont conduit les chefs coutumiers dans certaines zones à assouplir les règles traditionnelles et à attribuer des terres aux femmes. Cette évolution de la situation coïncide avec l'élimination de la discrimination existante à l'égard des femmes comme le prévoit la Constitution au paragraphe 2 de l'article 211: «*Sauf lorsqu'une situation particulière peut l'exiger, tout citoyen du Swaziland, quel que soit son sexe, jouit de l'égalité d'accès à la terre à des fins domestiques*».

3.1.5. L'accès aux titres de propriété individuelle est également source de problèmes pour les femmes au Swaziland. Tout d'abord, dans la mesure où il n'y a pas de discrimination expressément formulée à l'égard des femmes et que la seule condition requise est l'argent nécessaire à l'achat de la terre, la majorité des femmes swazies ne disposent pas des ressources nécessaires. Cet état de fait est accentué par le statut juridique minoritaire de certaines femmes mariées qui, même si elles ont le droit de solliciter un crédit pour acheter une terre, ont besoin pour ce faire du consentement de leur mari. Même lorsqu'une femme finit par obtenir le consentement de son mari et acquiert une terre, si elle est mariée sous le régime de la communauté de biens (comme c'est le cas de la majorité des femmes mariées civilement), elle perd dans la pratique son titre de propriété et la maîtrise de son bien, car la terre ne peut être enregistrée qu'au nom de son mari et non au sien. Toutefois, des efforts sont actuellement en cours pour modifier les lois afin de veiller à ce qu'elles respectent les dispositions de la Constitution du pays.

3.2 Population

3.2.1 Le recensement de la population, qui a lieu tous les dix ans, a fait apparaître un taux de croissance démographique élevé pendant les quarante dernières années depuis 1966, date à laquelle le premier recensement a été effectué. D'après l'enquête démographique et sanitaire du Swaziland pour 2006-2007 (DHS), «en 1976, la population du Swaziland était d'environ un demi-million. Deux décennies plus tard, en 1997, elle avait presque doublé»¹. L'enquête attribue le fort taux de croissance de la population à une fécondité élevée, à la baisse du taux de mortalité et à une augmentation de l'espérance de vie à la naissance qui était de soixante ans en 1997. Bien que le taux de fécondité continue de se situer à des niveaux élevés, il a enregistré une baisse considérable. L'apparition de la pandémie du VIH et du sida, dont le taux de prévalence chez les adultes était de 38,6 % en 2004, a eu des effets préjudiciables sur tous les domaines de la vie dans le pays, entraînant une augmentation de la mortalité et des répercussions sur l'espérance de vie qui aurait chuté à 31,1 ans en 2004.

3.2.2 D'après le recensement de la population et de l'habitat de 2007, le Swaziland compte actuellement 1 018 449 habitants, dont 478 672 hommes et 539 777 femmes. La population est très jeune puisque 39,6 % des habitants ont moins de 15 ans, 50 % moins de 20 ans, et moins de 2 % 65 ans ou plus². Les résultats des recensements ont toujours fait apparaître un nombre plus important de femmes que d'hommes et le pourcentage de 53 % de femmes enregistré lors du recensement de 2007 est proche de celui des recensements de 1986 et 1997.

3.2.3 Il ressort du recensement de 2007 que la répartition de la population entre les zones urbaines et rurales est de 22,1 % et 78,9 % respectivement, comme le montre le tableau ci-dessous:

Zone	Sexe		Total
	Hommes	Femmes	
Urbaine	108 071	117 222	225 293
Rurale	373 357	419 799	793 156
Total	481 428	537 021	1 018 449

3.3 Système de gouvernance

3.3.1 Le Swaziland est une monarchie dont le chef de l'État actuel est le Roi Mswati III. Le pays a acquis son indépendance avec une constitution qui a institué un système de monarchie constitutionnelle et un parlement bicaméral calqué sur le modèle britannique prévoyant l'existence de partis politiques. Toutefois, un certain nombre d'enjeux politiques ayant conduit à considérer que le multipartisme n'était pas adapté pour le Swaziland dans la mesure où les partis politiques étaient «étrangers au mode de vie essentiellement

¹ Gouvernement swazi, Office central des statistiques, *Enquête démographique et sanitaire du Swaziland 2006-07*, mai 2008.

² Gouvernement swazi, Office central des statistiques, 2007, Brochure d'information sur le recensement de la population et de l'habitat, 2008.

démocratique du Swaziland et qu'ils étaient source de mécontentement, conflits et affrontements»³, ces derniers ont été interdits en 1973.

3.3.2 De sorte que le Swaziland est actuellement un État sans partis. L'article 79 de la Constitution décrit le système de gouvernement swazi comme «un système démocratique, participatif, fondé sur les circonscriptions, qui privilégie la délégation de pouvoir de l'administration centrale aux *tinkhundla* (circonscriptions), ainsi que le mérite personnel en tant que critère d'éligibilité ou de nomination à une fonction publique».

3.3.3 Le système de gouvernance comprend le pouvoir exécutif, constitué par le Roi et le Conseil des ministres. En vertu de l'article 64 de la Constitution:

«1) Le pouvoir exécutif est dévolu au Roi en sa qualité de chef de l'État et est exercé conformément aux dispositions de la Constitution.

3) Sous réserve des dispositions de la Constitution, le Roi peut exercer ce pouvoir soit directement, soit par l'intermédiaire du Conseil des ministres ou d'un ministre.».

3.3.4 La Constitution confirme par ailleurs l'existence du Conseil des ministres et dispose en son article 66 que «Le Conseil des ministres comprend le Premier ministre, le Vice-Premier Ministre et autant de ministres que le Roi le jugera nécessaire, après consultations avec le Premier ministre, aux fins d'administrer et d'exécuter les fonctions gouvernementales».

3.3.5 Jusqu'à une date récente, l'exécutif était composé des ministères suivants:

- a) Bureau du Premier ministre;
- b) Bureau du Vice-Premier ministre;
- c) Ministère de l'agriculture et des coopératives;
- d) Ministère de la planification et du développement économiques;
- e) Ministère de l'éducation;
- f) Ministère des entreprises et de l'emploi;
- g) Ministère des finances;
- h) Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur;
- i) Ministère de la santé et des affaires sociales;
- j) Ministère de l'intérieur;
- k) Ministère du logement et de l'urbanisme;
- l) Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles;
- m) Ministère des ressources naturelles et de l'énergie;
- n) Ministère de la fonction publique et de l'information;
- o) Ministère des travaux publics et des transports;
- p) Ministère du tourisme, de l'environnement et de la communication; et
- q) Ministère du développement régional et de la jeunesse.

³ Proclamation du Roi à la Nation, 1973 (communément appelé le «Décret de 1973»).

3.3.6 Toutefois, il y a eu un remaniement ministériel à la suite de l'élection de 2008; les titulaires ont été nommés aux ministères suivants:

- a) Bureau du Premier Ministre;
- b) Bureau du Vice-Premier Ministre;
- c) Ministère de l'agriculture;
- d) Ministère du commerce et de l'industrie;
- e) Ministère de la planification et du développement économiques;
- f) Ministère de l'éducation et de la formation;
- g) Ministère des finances;
- h) Ministère des affaires étrangères et des relations internationales;
- i) Ministère de la santé;
- j) Ministère de l'intérieur;
- k) Ministère de l'information, des communications et de la technologie;
- l) Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles;
- m) Ministère du travail et de la sécurité sociale;
- n) Ministère du logement et de l'urbanisme;
- o) Ministère des ressources naturelles et de l'énergie;
- p) Ministère de la fonction publique;
- q) Ministère des travaux publics et des transports;
- r) Ministère des sports, de la culture et de la jeunesse;
- s) Ministère du tourisme et de l'environnement;
- t) Ministère de l'administration et du développement des *tinkhundla*;
- u) Ministère de la défense.

3.3.7 Le pouvoir législatif est constitué par le Roi et le Parlement, comme il est réaffirmé dans la Constitution à l'article 106 qui prévoit que:

«Sous réserve des dispositions de la Constitution:

- a) Le Roi en Parlement représente la plus haute autorité législative du Swaziland;
- b) Le Roi et le Parlement peuvent édicter des lois pour la paix, l'ordre et la bonne gouvernance du Swaziland.».

3.3.8 Les élections nationales ont lieu tous les cinq ans pour élire les parlementaires, *tiNdvuna tetiNkhundla* et *Bucopho*. Les membres du Parlement sont élus dans les *tiNkhundla* (circonscriptions); ce sont des circonscriptions locales qui comprennent un certain nombre de chefferies. Le processus consiste à désigner des candidats au niveau des chefferies, puis à organiser la tenue d'élections primaires au cours desquelles les candidats des chefferies sont choisis et s'opposent ensuite au niveau des *iNkhundla* (circonscriptions) pour obtenir un siège au Parlement.

3.3.9 Les dernières élections, qui se sont déroulées en 2008, ont été régies par l'ordonnance de 1992 relative aux élections et l'ordonnance relative à l'inscription sur les listes électorales ainsi que la Constitution, selon laquelle le pays est divisé en 55 *tiNkhundla*

(circonscriptions). Ainsi, le Parlement compte actuellement 96 membres: sur les 66 membres qui siègent à la Chambre d'assemblée, 55 sont élus dans les *tiNkhundla* (circonscriptions) et 10 sont désignés par le Roi, le président de la Chambre étant élu en dehors des membres de la Chambre, et 30 membres siègent au Sénat, 10 étant nommés par la Chambre d'assemblée et 20 désignés par le Roi.

3.3.10 S'agissant des dernières élections qui se sont tenues, sept femmes ont été élues au niveau des *iNkhundla* à la Chambre d'assemblée et deux femmes ont été désignées par le Roi. Au Sénat, sur les 10 membres nommés par la Chambre, cinq sont des femmes, en application de l'article 94, paragraphe 2, de la Constitution, et sur les 20 membres désignés par le Roi, 7 sont également des femmes. Étant donné que ces chiffres représentent au total un effectif féminin de moins de 30 % au Parlement, il sera nécessaire de respecter les dispositions de la Constitution qui prévoient qu'il doit y avoir quatre femmes supplémentaires.

3.3.11 En plus des structures traditionnelles, telles que les chefferies et les *tiNkhundla* (circonscriptions), sur lesquelles s'appuie le système électoral des chambres parlementaires, le chapitre XIV de la Constitution cite les institutions traditionnelles suivantes:

- a) L'*iNgwenyama* – le chef traditionnel de l'État swazi;
- b) L'*iNdlovukazi* – traditionnellement la mère de l'*iNgwenyama* et grand-mère symbolique de la Nation;
- c) *Ligunqa* (Princes du Royaume) – princes du royaume, oncles paternels et demi-frères de l'*iNgwenyama*, qui exercent les fonctions d'un *sikhulu* (chef) sur une portion de territoire;
- d) Le *Liqoqo* – conseil consultatif dont les membres sont désignés par l'*iNgwenyama* parmi les membres des *bantfwabankhosi* (*emalangeni*), les *tikhulu* (chefs coutumiers) et les personnes qui se sont distinguées au service de la nation;
- e) Le *Sibaya* – conseil politique et consultatif suprême (*Libandla*) de la nation;
- f) Les *Tikhulu* (chefs coutumiers) – responsable local d'une ou plusieurs régions;
- g) L'*Umntfwanankhosi Lomkhulu* (Prince senior) – un oncle paternel du Roi choisi et désigné conformément aux lois et coutumes swazies;
- h) Les *Tindvuna* (gouverneurs du Roi) – chargés des régiments et des villages royaux.

3.3.12 Les structures du système traditionnel sont dominées par les hommes. Hormis le rôle de conseil et de soutien joué par l'*iNdlovukazi* (Reine mère) du Roi, les femmes n'ont pas exercé de fonctions dirigeantes majeures ni occupé de postes décisionnels au sein de ce système; ce n'est que récemment que certaines d'entre elles ont été nommées au conseil consultatif du Roi et qu'elles ont été autorisées à prendre part et à intervenir au *Sibaya*, assemblée du Conseil national swazi (SNC) auparavant définie comme réunissant «tous les citoyens adultes swazis de sexe masculin».

3.3.13 Du point de vue administratif, le pays est divisé en quatre régions: le Hhohho, le Manzini, le Lubombo et le Shiselweni, chacune ayant à sa tête un administrateur régional nommé par le Roi. L'organisation de l'administration locale est définie par la Constitution et la loi de décentralisation de 2005.

3.3.14 Actuellement, il existe deux conseils municipaux dans les villes principales, Mbabane et Manzini, trois pour les villes moyennes, Nhlalango, Siteki et Pigg's Peak, et sept dans les villes de Hlathikhulu, Matsapha, Ezulwini, Vuvulane, Lavumisa, Ngwenya and Mankayane. Ces structures dépendent du Ministère du logement et de l'urbanisme. En

revanche, dans les zones rurales, l'administration locale par l'intermédiaire des *tiNkhundla* (circonscriptions) est la pratique prédominante à travers les comités *Bucopho* (conseils internes). Ils sont au nombre de 55 correspondant aux différentes circonscriptions *tiNkhundla* décrites plus haut et sont répartis comme suit: 14 dans la région du Hhohho, 16 dans le Manzini, 11 dans le Lubombo et 14 dans le Shiselweni. Chaque *iNkhundla* étant composée d'un certain nombre de chefferies, chaque chefferie est représentée au Comité de l'*iNkhundla* (circonscription) par un représentant élu démocratiquement (il ou elle a un mandat de cinq ans) appelé *Bucopho* (conseil interne). À la tête du comité de l'*iNkhundla* (circonscription) se trouve le *iNdvuna yeNkhundla* qui est lui aussi élu au niveau des *iNkhundla*, ce qui signifie que chacune des 55 *tiNkhundla* a son propre *iNdvuna yeNkhundla*, qui a également un mandat de cinq ans. Le *iNdvuna yeNkhundla* et les *Bucopho* forment le Comité de l'*iNkhundla*, qui est le conseil exécutif de l'*iNkhundla* (circonscription) et est chargé du développement local. Le membre du Parlement local siège au Comité de l'*iNkhundla* en tant que membre de droit.

3.4 Le système juridique du Swaziland

3.4.1 Le droit général comprend le système de *common law* incorporant des éléments de droit romano-hollandais et le droit écrit qui ont été intégrés dans le droit général du Swaziland en 1907. Il s'applique à toutes les personnes présentes sur le territoire du Swaziland.

3.4.2 Le droit général a été conservé après l'indépendance en 1968 et continue à ce jour. La Constitution confirme son application à l'article 252, paragraphe 1, qui dispose: «Sous réserve des dispositions de la présente Constitution ou de toute autre loi écrite, les principes et règles qui constituaient, immédiatement avant le 6 septembre 1968 (Jour de l'indépendance), les principes et règles de *common law* incorporant des éléments du droit romano-hollandais applicable au Swaziland depuis le 22 février 1907 sont confirmés et seront appliqués et mis en œuvre en tant que droit commun du Swaziland, sauf si ces principes ou règles sont contraires à la Constitution ou à un texte de loi».

3.4.3 Le droit coutumier du Swaziland a été et continue d'être un droit non écrit mais serait constitué des traditions et coutumes du peuple swazi telles qu'elles ont été pratiquées et transmises à travers les générations. L'article 252, paragraphe 2, de la Constitution reconnaît également l'application du droit coutumier swazi, puisqu'il énonce que: «Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, les principes du droit coutumier swazi (les lois et coutumes swazies) sont reconnus et adoptés et seront appliqués et mis en œuvre comme faisant partie du système juridique du Swaziland».

3.4.4 La Constitution énonce clairement en son article 2 que «La Constitution est la loi suprême du Swaziland; toute autre loi qui est contraire aux dispositions de la présente Constitution est nulle».

3.4.5 L'article 268 affirme encore davantage la suprématie de la Constitution par rapport au droit existant. L'article est ainsi libellé:

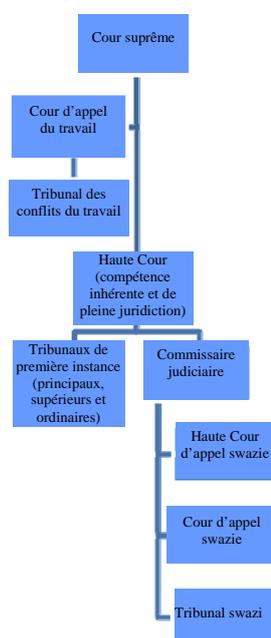
«1) Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le droit existant sera, dans la mesure du possible, interprété avec les modifications, adaptations, qualifications et exceptions qui peuvent être nécessaires pour le mettre en conformité avec la présente Constitution.

2) Aux fins du présent article, l'expression "droit existant" s'entend du droit écrit et non écrit, comprenant le droit coutumier du Swaziland existant juste avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, y compris toute loi adoptée par le Parlement ou loi subsidiaire promulguée ou adoptée avant cette date et devant prendre effet à cette date ou ultérieurement.».

3.4.6 Si la Constitution a introduit certains changements importants, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes, la difficulté tient au fait que le Gouvernement n'a pas été en mesure, en raison du manque de ressources, d'aligner la législation existante sur les normes contenues dans la Constitution. Il ne peut y avoir un vide juridique et actuellement c'est le droit existant qui sert de référence, même lorsqu'il n'est pas conforme à la Constitution. Cette situation a été préjudiciable aux femmes qui cherchent à faire valoir leurs droits à l'égalité et la non-discrimination. Conscient et préoccupé par cet état de fait, le Gouvernement a entrepris la réforme législative nécessaire. À ce jour, il a bénéficié de l'assistance de divers partenaires du développement tels que le Commonwealth et les Nations Unies pour vérifier les incompatibilités de la législation actuelle avec la Constitution et rédiger les modifications qui s'imposent en vue de la mettre en conformité avec cette dernière. Le projet de mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes actuellement en cours, appuyé par le PNUD et l'UE, vise également à garantir la mise en conformité de la loi avec la Convention.

3.4.7 Le système judiciaire du pays comprend la Cour suprême, la Haute Cour, les tribunaux de première instance (ils sont ordinaires, supérieurs ou principaux en fonction de leur compétence) et le tribunal des conflits du travail. Les juges des tribunaux supérieurs (Cour suprême et Haute Cour) sont nommés par le Roi sur avis de la Commission de la magistrature, et les magistrats par la Commission. D'autres juridictions existent également: il s'agit des tribunaux nationaux swazis de diverses catégories et les tribunaux des chefs. La structure actuelle de l'appareil judiciaire illustrant le droit général et les tribunaux nationaux swazis est la suivante:

Figure 1
Structure de l'appareil judiciaire



3.4.8 L'accès à la justice dans le cadre du double système juridique et judiciaire est un défi pour la majorité de la population swazie. Cela est dû en particulier au coût élevé que suppose le fait d'engager une procédure judiciaire, situation qui est exacerbée par l'absence de système d'aide juridictionnelle de la part de l'État permettant aux plus démunis de bénéficier d'une assistance juridique et d'être représentés à moindre coût ou gratuitement

par un avocat. L'aide juridique gratuite est fournie par l'État uniquement en cas de délit passible de la peine de mort. Les femmes se heurtent à des difficultés démesurées pour obtenir un accès à la justice, car elles ne disposent en général pas des ressources nécessaires pour se faire représenter par un avocat. Les statistiques d'ONG telles que CSC, SWAGAA, WLSA et Save the Children Swaziland de cas en instance et non réglés témoignent de l'impossibilité pour les femmes d'avoir accès à la justice en raison de son coût élevé.

3.5 Paysage économique du Swaziland

3.5.1 L'économie du Swaziland est une petite économie ouverte et fortement dépendante de l'Afrique du Sud; la part de ses exportations et de ses importations avec ce pays est d'environ 60 % et 80 % respectivement⁴. L'économie est essentiellement basée sur l'activité agricole. Le sucre et le maïs, les viandes, les produits laitiers, l'ananas, les agrumes, l'avocat, les fruits de la passion, litchis et goyaves sont des produits générateurs de revenus pour le pays. Outre l'agriculture, le secteur manufacturier et l'industrie textile ont été des secteurs à forte productivité, dont les performances ont été à un certain moment favorisées par l'*African Growth and Opportunity Act* (AGOA) (loi en faveur de la croissance de l'Afrique et son accès aux marchés), initiative qui a permis d'accroître les échanges avec les États-Unis d'Amérique et a généré des revenus substantiels pour le pays.

3.5.2 Toutefois, la croissance économique du Swaziland a progressivement ralenti pour atteindre un taux de 1,5 % par an environ par rapport au taux annuel moyen de 8,2 % que le pays affichait dans les années 1980, où, en plus du succès de ses produits d'exportation, l'instabilité politique régnant dans les États voisins du Mozambique et de l'Afrique du Sud avait attiré les investisseurs vers le Swaziland. Cet avantage a cependant diminué dans les années 1990, principalement du fait de l'amélioration de la situation politique au Mozambique et en Afrique du Sud, de sorte que les investissements étrangers directs ont été réorientés du Swaziland vers ces pays en raison de la taille et de la diversité de leurs marchés, de leur compétitivité, des politiques économiques, des climats d'investissement et de leurs systèmes de gouvernance. En conséquence, la croissance économique entre 1995 et 2000 a été en moyenne de 2,1 %.

3.5.3 La baisse de la croissance économique est imputable à la vulnérabilité de l'économie aux chocs exogènes tels que les changements climatiques, qui ont entraîné des sécheresses successives. Les réformes du système commercial international ont également réduit l'accès préférentiel aux marchés de l'Union européenne et des États-Unis. L'ensemble de ces facteurs devraient se traduire par une baisse des revenus du commerce pour le pays. D'après la Stratégie nationale du Swaziland à l'exportation, «les petits États en développement tels que le Swaziland ont trouvé l'actuel environnement commercial mondial hostile en raison de sa vulnérabilité aux chocs économiques externes, l'évolution marquée vers la suppression du régime de préférences partout dans le monde, ainsi que la dépendance à l'égard d'un gamme étroite de produits de faible valeur qui font face à une concurrence croissante sur les destinations d'exportation d'autres pays en développement. Du reste, le Swaziland est enclavé, de sorte que les pays de destination sont plus éloignés, ce qui accroît le coût de ses produits à l'étranger⁵.».

3.5.4 La baisse de la croissance économique a entraîné une hausse du taux de chômage, qui est actuellement estimé à 30 % environ de la population, dont 70 % seraient des femmes et 40 % des jeunes. Le chômage frappe aussi durement la population rurale, 40 % des personnes sans emploi se trouvant dans les zones rurales. D'après les estimations, le taux de

⁴ Banque mondiale, *Évaluation du climat de l'investissement au Swaziland*, juin 2007.

⁵ Gouvernement swazi, *Stratégie nationale à l'exportation 2006-2009*, 2006.

chômage devrait augmenter, car la main-d'œuvre disponible continue de dépasser très largement le nombre d'emplois disponibles. Selon le Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté (PRSAP), «pour la période 1997- 2002, la main-d'œuvre du pays a progressé à un taux moyen de 2,9 % par an, alors que la croissance moyenne de l'emploi était de 1,7 %. Le pays n'a pas su non plus profiter des opportunités d'emploi offertes par l'AGOA, car le secteur de l'habillement est confronté à de graves problèmes de commercialisation et certaines entreprises ont procédé à des licenciements alors que d'autres sont sur le point de mettre la clef sous la porte. Malheureusement, ces faits nouveaux ont coïncidé avec une diminution des possibilités d'emploi pour les migrants dans les mines sud-africaines⁶. La propagation du VIH/sida a également eu des répercussions négatives sur l'économie, touchant la couche la plus productive de la société et réduisant par suite sa contribution à la croissance économique.

3.5.5 Conscient de la nécessité de faire face à la baisse des performances économiques au cours des années, le Gouvernement swazi s'est efforcé de mettre en œuvre un certain nombre de programmes pour lutter contre la dégradation progressive de l'économie. Durant l'exercice 1995/96, le Gouvernement a mis en place le Programme structurel d'ajustement interne (ISAP) destiné à aborder des questions telles que la diversification des recettes, le contrôle des dépenses, la réforme du secteur public et la restructuration des entreprises publiques⁷. En 1997, le Gouvernement a lancé le Programme de réforme économique et sociale (ESRA) qui avait notamment pour objet d'accélérer la croissance économique afin d'accroître le revenu national et de réduire la pauvreté, suivi en 1999 par la formulation de la Stratégie nationale de développement: Vision 2022 qui visait entre autres buts à trouver une solution aux faibles taux de croissance économique et aux niveaux élevés de chômage. En 2007, le Gouvernement a adopté le Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté (PRSAP) qui s'appuie notamment sur la stabilité macroéconomique et une accélération de la croissance économique fondée sur une large participation pour réduire la pauvreté.

3.5.6 Ces documents d'orientation et programmes reconnaissent tous la situation particulière des femmes et la nécessité d'y remédier par des interventions spécifiques et ciblées. Actuellement, comme en témoignent les taux de chômage et de pauvreté, les femmes au Swaziland ne participent pas autant que les hommes à l'activité économique du pays. Les revenus des femmes restent encore inférieurs à ceux des hommes. Selon le Rapport du PNUD de 2006 sur le développement humain, «en 2004, les femmes swazies ont gagné 2 576 dollars des États-Unis par an à parité de pouvoir d'achat (PPA), soit 29 % du revenu des hommes⁸». Les femmes exerçaient plutôt une activité économique principalement dans des emplois faiblement rémunérés du secteur informel.

3.5.7 Néanmoins, les femmes swazies ont prouvé qu'elles ont un fort esprit entrepreneurial et «une étude menée en 2003 par le Ministère de l'entreprise et de l'emploi a révélé que plus de 70 % des petites entreprises appartiennent à des femmes⁹». La difficulté pour les femmes tient aux lois qui ont une incidence sur leur statut juridique; la capacité à avoir accès aux ressources comme la terre et le crédit; et les limites à posséder et administrer des biens. Le Gouvernement a bon espoir que les modifications législatives apportées par la Constitution renforceront la mise en œuvre des stratégies appropriées identifiées par les politiques et programmes mentionnés pour remédier aux inégalités entre les femmes et les hommes dans le domaine économique.

⁶ Gouvernement swazi, *Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté*, 2006.

⁷ PNUD, *Rapport sur le développement humain au Swaziland, 2000: Croissance économique et équité*, 2001.

⁸ Médecins pour les droits de l'homme, *Épidémie d'inégalité: Droits des femmes et VIH/sida au Botswana et au Swaziland*, 2007.

⁹ Ibid.

3.6 Paysage social du Swaziland

3.6.1 Comme dans le domaine économique, le Swaziland a été confronté à des difficultés croissantes dans le domaine social au cours de la dernière décennie et ce sont une fois de plus les femmes qui ont été le plus touchées. La pauvreté généralisée – qui frappe actuellement 70 % de la population et présente des écarts très marqués entre les zones rurales et urbaines – a constitué la principale difficulté, les fortes inégalités dans la répartition du revenu étant la caractéristique majeure, puisqu'en 1995 les 20 % les plus riches possédaient 59 % du revenu national contre 3 % pour les 20 % les plus pauvres et qu'en 2001 ces chiffres étaient respectivement de 56,5 % pour les premiers contre 4,3 % pour les derniers¹⁰.

3.6.2 En matière de pauvreté, les disparités entre les sexes existent qui attestent de la féminisation de la pauvreté dans le pays. À cet égard, le Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté note que 63 % des ménages dirigés par des femmes sont pauvres et ne disposent pas des actifs productifs, contre 52 % pour leurs homologues masculins. Par ailleurs, d'après l'enquête de 1995 sur les dépenses et les revenus des ménages swazis, le taux de pauvreté chez les personnes âgées (60 ans et plus) était de 83,1 % pour les femmes contre 76,9 % pour les hommes.

3.6.3 S'agissant des soins de santé, les dépenses publiques ont augmenté de 7 à 9 % par an en moyenne depuis l'indépendance. Des progrès ont été enregistrés pendant cette période en ce qui concerne les établissements de soins et la proportion de personnel médical par rapport à la population. Il existe une variété d'établissements de santé tant publics que privés, financés par l'Église ou les organisations non gouvernementales, qui se complètent en matière d'offre de soins de santé à l'échelle nationale.

3.6.4 Toutefois, le Gouvernement reconnaît que de nombreuses difficultés existent dans ce secteur. Citons notamment: le budget insuffisant alloué à la santé; la concentration des établissements de soins et du personnel médical dans les zones urbaines, alors que 70 % de la population réside dans les zones rurales; la pandémie de VIH/sida qui a entraîné un accroissement de la demande de services de santé. Ces éléments ont eu de graves répercussions sur le système et les infrastructures de santé, de sorte que ce sont à présent les femmes qui portent le fardeau que constituent les soins compte tenu du rôle de dispensatrice de soins et de protectrice qui leur est socialement attribué.

3.6.5 Le Gouvernement swazi reconnaît que l'éducation est un facteur essentiel de l'amélioration de l'aspect humain et de toutes les autres composantes du développement dans le pays. C'est pourquoi il a choisi d'investir dans le système éducatif du pays; à preuve la hausse des crédits affectés à l'éducation dans le budget national. Ces investissements ont eu, entre autres conséquences positives, d'améliorer les taux bruts de scolarisation dans l'enseignement primaire, qui, d'après les chiffres du Ministère de l'éducation, sont passés de 101 % en 1986 à 128 % en 1996. Néanmoins, des difficultés demeurent en raison des disparités entre la population urbaine et la population rurale et du VIH/sida qui a affecté le revenu disponible des familles destiné à l'éducation de leurs enfants et réduit les ressources humaines disponibles pour dispenser un enseignement de qualité.

3.6.6 Les disparités entre les sexes existent également dans le secteur de l'éducation au Swaziland. Si les différences ne sont pas très marquées dans l'enseignement primaire, elles sont plus prononcées dans les niveaux supérieurs d'éducation et pour ce qui est du taux d'achèvement de la scolarité en raison des forts taux de grossesse et des mariages précoces des filles. En outre, les rôles de genre qui désignent les femmes comme les dispensatrices

¹⁰ Gouvernement swazi, *Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté*, 2006.

de soins font aussi que l'on s'attend que ce soit les filles qui restent à la maison et s'occupent des malades.

3.6.7 La Constitution renforce l'accès à l'éducation à l'article 29, paragraphe 6, qui se lit comme suit: «Chaque enfant Swazi a droit, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, à une éducation gratuite dans les écoles publiques au moins jusqu'à la fin de l'école primaire, à commencer par la première année». Le Gouvernement fournit aussi des aides pour l'éducation des enfants orphelins et vulnérables afin d'atténuer l'impact du VIH/sida.

3.6.8 Le Royaume du Swaziland reconnaît que la famille est l'unité fondamentale et naturelle de la société et qu'elle doit bénéficier de la protection pleine et entière de l'État. S'agissant de la protection sociale, par le passé les besoins de la population en matière de sécurité sociale dépendaient en grande partie de la famille élargie qui a traditionnellement constitué un filet de sécurité pour le peuple swazi, en particulier dans les zones rurales. Toutefois l'évolution sociale, et notamment l'urbanisation et ses effets sur les valeurs familiales ont affaibli la capacité du réseau de la famille élargie. Le Gouvernement s'emploie néanmoins actuellement à renforcer le système de sécurité sociale et a récemment adopté la Politique nationale de développement social qui comporte plusieurs stratégies visant à apporter des solutions aux enjeux sociaux.

3.6.9 Autre problème social qui touche les femmes de façon disproportionnée: la violence à motivation sexiste. Les fichiers de police, rapports d'ONG et informations transmises par les médias mettent en évidence des taux de violence extrêmement élevés dans la société swazie, en particulier chez les femmes et les enfants. Cette violence se manifeste sous toutes les formes, que ce soit physique, psychologique, verbale, financière et/ou sexuelle. Les conclusions de l'étude nationale de l'UNICEF de 2007 sur la violence à l'égard des enfants et des jeunes femmes révèlent qu'une femme sur trois a été victime d'une forme de violence sexuelle dans son enfance; une femme sur quatre a subi des violences physiques dans son enfance; près de trois femmes sur dix ont été victimes de violences psychologiques dans leur enfance; environ 9 % des femmes subissent des rapports sexuels sous la contrainte avant l'âge de 18 ans; et deux femmes sur trois avaient subi une forme de violence sexuelle au cours de leur vie. L'étude a également révélé que la violence sexuelle à l'égard des femmes est le plus souvent le fait des partenaires, maris, hommes et garçons de l'entourage des victimes et des hommes de leur famille. La violence à caractère sexiste au Swaziland est également liée à la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles à l'infection par le VIH.

3.6.10 Avec l'aide de partenaires du développement tels que le PNUD et l'UNICEF, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de programmes destinés à lutter contre ce problème, comme l'élaboration et la publication au Journal officiel du projet de loi sur la violence domestique et les infractions sexuelles. Il a également créé un service de protection des enfants et de lutte contre la violence familiale dans un certain nombre de postes de police du pays. Une unité spécialisée en matière de délits sexuels a aussi été créée au bureau du Procureur général et un tribunal adapté aux enfants mis en place au sein de la Haute Cour. En outre, le Gouvernement a mené de vastes campagnes d'éducation et de sensibilisation au problème de la violence et de nombreux membres du personnel du système de justice pénale ont reçu une formation spécifique pour traiter de ces questions. Si les services existent, il n'en demeure pas moins qu'il y a lieu de les renforcer si l'on souhaite les rendre accessibles et efficaces. Le Gouvernement est donc déterminé à combler les lacunes qui existent actuellement et à faire en sorte que la violence à l'égard des femmes et des enfants soit éliminée.

3.7. Le dispositif national en matière d'égalité hommes-femmes

3.7.1 Le Gouvernement swazi a adopté une politique d'intégration et de prise en compte de l'égalité hommes-femmes dans toutes ses politiques et dans tous ses cadres de développement. À cet égard, les stratégies de développement nationales et sectorielles telles que la Stratégie nationale de développement, l'ESRA (Programme de réforme économique et sociale) et le PRSAP (Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté) reconnaissent toutes la nécessité de lutter contre les inégalités entre les sexes dans le pays.

3.7.2 Le dispositif national en matière d'égalité hommes-femmes mis en place par les pouvoirs publics afin d'impulser la mise en œuvre du programme de développement du pays de manière coordonnée, transformatrice et axée sur la dimension genre a débuté avec la création, en mars 1994, de la Commission de l'égalité des genres et de la condition féminine du Swaziland (SCOGWA) au Ministère de l'intérieur. Elle a été suivie, en exécution de la participation du pays à la Conférence sur les femmes de Pékin de 1995, par la création, en 1997, d'une Unité de coordination des questions de genre (GCU) au Ministère de l'intérieur, chargée d'orienter et de superviser la mise en œuvre du programme pour l'égalité des sexes envisagé. Dans le cadre de son mandat, l'Unité a commencé à mettre en place des points focaux pour l'égalité des genres (PFG) dans chaque ministère afin de favoriser l'intégration systématique de l'égalité hommes-femmes dans tous les secteurs du développement national. En 2001, dans le cadre d'une initiative destinée à aider à l'élaboration d'une politique nationale en faveur de l'égalité des sexes, la Banque mondiale, le PNUD, l'UNESCO, et l'UNIFEM ont créé «Une approche intégrée en matière d'égalité des sexes au Swaziland».

3.7.3 Le Lutsango Lwaka Ngwane, régiment traditionnel de femmes institué en 1975 par le Roi Sobhuza II, a aussi pour mission d'assurer le bien-être des femmes et de promouvoir leur participation dans tous les domaines de la vie pour le développement de la nation.

3.7.4 La tâche menée par le Gouvernement par l'intermédiaire de l'Unité de coordination des questions de genre est complétée par le travail d'un certain nombre d'ONG qui militent pour l'égalité hommes-femmes. À cet effet, l'Assemblée de coordination des organisations non gouvernementales (CANGO) compte dans ses structures un consortium spécialisé dans les questions de genre composé d'un certain nombre d'ONG comme la CSC, Family Life Association of Swaziland (FLAS, Association pour la vie familiale au Swaziland), la Fédération des personnes handicapées au Swaziland (FODSWA), Gender and Media in Swaziland (GEMSWA, Genre et médias au Swaziland), *Imbita* Women's Finance Trust (trust financier pour les femmes), la Société de la Croix-Rouge du Swaziland, Save the Children Swaziland (SCS), le SWAGAA (Groupe d'action swazi contre la maltraitance), la Conférence des Églises du Swaziland, WLSA (Women and Law in Southern Africa), World University Services (WUS, Entraide universitaire mondiale, EUM) Swaziland.

3.7.5 Par ailleurs, un groupe de femmes a été constitué en 2007 pour traiter des questions touchant les femmes et les filles liées à l'enjeu que le VIH/sida constitue pour le pays. Outre le CSC, FLAS, *Imbita* et WLSA, ce groupe de femmes compte également parmi ses membres la Communauté internationale des femmes vivant avec le VIH/sida (ICW), AMICAAL, le Réseau de personnes vivant avec le VIH/sida au Swaziland (SWANNEPHA), Swaziland Positive Living (SWAPOL) et Women Together. En outre, Skillshare International (bureau de pays au Swaziland) a mis en œuvre l'année dernière un programme d'éducation des femmes destiné à leur faire connaître les droits qui leur sont reconnus par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Constitution.

3.7.6 Ces organisations n'ont pas la même taille, la même envergure, les mêmes missions ni les mêmes programmes, mais elles ont toutes en commun la promotion de l'égalité des sexes et des droits des femmes.

3.7.7 Les initiatives et programmes visant à promouvoir l'égalité hommes-femmes ont bénéficié et continuent de bénéficier au niveau national du soutien des partenaires du développement tels que les agences des Nations Unies (principalement le PNUD, le FNUAP et l'UNICEF) et la CE qui soutient actuellement un programme de trois ans pour la mise en œuvre de la Convention au Swaziland.

3.7.8 L'une des difficultés auxquelles le Gouvernement se heurte dans la mise en œuvre des programmes nationaux d'égalité hommes-femmes et des droits des femmes est l'insuffisance criante de ressources dont l'Unité de coordination des questions de genre souffre tant du point de vue humain que financier. Cette structure compte actuellement trois administrateurs, dont un seulement a commencé à travailler en 2008 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la Convention.

3.7.9 La stratégie consistant à utiliser des points focaux pour l'égalité des genres dans les différents secteurs s'est aussi révélée peu aisée, car la tâche liée aux questions de genre est confiée à des fonctionnaires déjà occupés par leurs propres fonctions et responsabilités qui sont bien souvent prioritaires par rapport aux exigences de l'Unité de coordination des questions de genre.

Politiques de promotion de l'égalité des sexes et des droits des femmes

3.8.1 La politique du Swaziland en matière de promotion de l'égalité des sexes est constituée par des engagements aux niveaux international, sous-régional et régional et des politiques à l'échelle nationale. Au niveau international, outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Swaziland a adhéré au PIDCP, au PIDESC, à la CAT, à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) et à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing. Au niveau régional, le pays est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) et a signé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

3.8.2 À l'échelle nationale, la Constitution, la Stratégie nationale de développement, le Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté et un certain nombre d'autres politiques sectorielles telles que la politique nationale multisectorielle sur le VIH/sida, la politique démographique nationale et la politique nationale en faveur de la jeunesse reconnaissent tous les problèmes liés à la discrimination à l'égard des femmes et la nécessité de venir à bout des disparités existantes. Un projet de politique foncière est également en attente d'approbation par le Gouvernement. L'ensemble de ces instruments témoignent de l'attachement du Gouvernement à l'égalité entre les femmes et les hommes et renforcent les efforts de la nation pour y parvenir.

Deuxième partie

État d'avancement de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par article

Article 1

Aux fins de la Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour objet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, sans considération de leur état civil, sur la base de l'égalité entre les hommes et les

femmes, des droits de l'homme et libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres.

1. Introduction

1.1 Le 25 juillet 2005, l'adoption par le Swaziland d'une constitution nationale a marqué une étape majeure dans le développement du pays. L'application de ses dispositions devrait apporter des changements positifs dans de nombreux domaines, notamment en matière de promotion et de protection des droits des femmes et d'égalité des sexes.

1.2 Définition constitutionnelle de la discrimination

1.2.1 L'article 20 de la Constitution pose le principe de l'égalité devant la loi dans la vie politique, économique et sociale et donne la définition suivante de la discrimination:

«3) Aux fins du présent article, "discriminer" signifie traiter de manière différente des personnes différentes uniquement ou principalement en raison de leurs caractéristiques respectives liées au genre, à la race, la couleur, l'origine ethnique, la naissance, la tribu, la croyance ou religion, la situation sociale ou économique, l'opinion politique, l'âge ou le handicap.».

1.2.2 Ainsi qu'il ressort de la définition, la liste des motifs de discrimination faisant l'objet d'une interdiction est assez exhaustive. Toutefois, eu égard à la définition de la discrimination telle qu'elle figure dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il est important de noter que le «sexe» et la «situation de famille», qui sont des motifs très fréquents de discrimination à l'égard des femmes, ne sont pas mentionnés. En outre, cette définition n'inclut pas la violence à motivation sexiste. Néanmoins, le Gouvernement est convaincu que la définition suffit à protéger les femmes contre la discrimination.

1.2.3 La Constitution du Swaziland dispose en son article 2: «La présente Constitution est la loi suprême du Swaziland et si toute autre loi est incompatible avec la présente Constitution, cette autre loi sera frappée de nullité». Par ailleurs, l'article 252 reconnaît et confirme la coexistence des principes de *common law* romano-hollandais et des lois et coutumes swazies. Toutefois, l'article prévoit que ces lois doivent être conformes aux principes énoncés dans la Constitution et la législation. Il résulte essentiellement de ces articles que toutes les lois existantes qui sont discriminatoires sur la base des différences signalées – qu'il s'agisse de règles de droit général ou de droit coutumier – doivent être modifiées ou abrogées en conséquence pour être en conformité avec la Constitution.

1.3 Champ d'application

1.3.1 La définition de la discrimination dans la Constitution ne précise pas expressément son champ d'application. Toutefois, l'on peut considérer que, dans la mesure où elle est assez peu précise, cette disposition pourrait s'appliquer à tous les actes de discrimination qui relèvent des catégories identifiées. En outre, l'article 14, paragraphe 2, de la Constitution stipule que «les droits fondamentaux consacrés dans le présent chapitre doivent être respectés et protégés par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et par les autres organes et institutions du Gouvernement concernés et par toutes les personnes physiques et morales au Swaziland; les tribunaux doivent veiller à leur application conformément aux dispositions de la Constitution». Cette disposition a pour conséquence que la question de la discrimination s'applique à toutes les personnes au Swaziland, y compris les institutions privées et les particuliers.

1.4 Difficultés de mise en œuvre

1.4.1 Bien que l'interdiction de la discrimination figure dans la Constitution et que toutes les lois, institutions et pratiques doivent la respecter, les discriminations à l'égard des femmes persistent dans la pratique. Il s'agit notamment des lois et coutumes liées au mariage, à l'accessibilité et au contrôle des ressources, à la capacité juridique, à l'héritage et à la succession.

1.4.2 Le pays ne dispose pas d'une Commission de réforme du droit et souffre d'une insuffisance de ses ressources, de sorte que l'examen et la modification des lois visant à les mettre en conformité avec la Constitution ont été reportés. Toutefois, le Gouvernement a reçu l'assistance de rédacteurs juridiques grâce au soutien de partenaires du développement et du Commonwealth pour engager ce processus et des modifications appropriées devraient être effectuées en conséquence.

1.4.3 Par ailleurs, le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles a également organisé des séances d'éducation civique sur la Constitution pour veiller à ce que la population comprenne les dispositions qu'elle contient et les conséquences qu'elles ont sur leur vie.

1.5 Définition de la discrimination dans la législation sectorielle

1.5.1 Un certain nombre de textes législatifs parlent de «non-discrimination» sans faire nécessairement référence aux femmes, mais en rapport avec le sujet dont ils traitent. Citons parmi ces textes la loi de 1962 sur les relations raciales, la loi de 1963 sur la propriété immobilière (discrimination raciale) qui interdit la discrimination en raison de la race, et la loi de 1998 sur la promotion des investissements au Swaziland qui interdit la discrimination à l'égard de toute personne souhaitant engager des investissements par le biais de l'Autorité de promotion des investissements au Swaziland (SIPA). Seule la loi de 1980 sur l'emploi mentionne expressément et interdit la discrimination fondée sur le sexe dans son article 29 qui prévoit qu'«aucun employeur ne doit, dans tout contrat de travail entre lui-même et un employé, faire de discrimination contre toute personne ou entre des employés qui soit fondée sur la race, la couleur, la religion, l'état civil, le sexe, l'origine nationale, l'origine tribale ou clanique, l'appartenance politique ou la condition sociale». L'article prévoit aussi des sanctions sous la forme d'une amende pouvant atteindre 3 000 emalangeni ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an, ou les deux sanctions.

1.6 Conclusion

1.6.1 L'adoption de la Constitution et les répercussions qu'elle aura inévitablement sur la législation compte tenu des articles sur l'égalité et les droits des femmes entraîneront le retrait des dispositions législatives de nature discriminatoire et une évolution des comportements de façon à reconnaître aux femmes une condition égale à celle des hommes dans la société.

1.6.2 Le Gouvernement estime que la définition actuelle de la discrimination est suffisamment large pour avoir une incidence sur la législation sectorielle spécifique. À titre d'exemple, la loi sur l'enregistrement des titres de propriété limite l'enregistrement des titres de propriété individuelle pour les femmes mariées sous le régime de la communauté de biens du fait de leur condition d'infériorité. Le principe d'égalité institué par la Constitution devrait donner lieu au retrait de la discrimination concernant le statut juridique des femmes en général. S'agissant de la loi sur le mariage, les femmes seront reconnues comme des personnes majeures dotées de la pleine capacité juridique. Le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé dans un processus de réforme des textes de loi suivants: le projet de loi sur le mariage, le projet de loi sur la gestion du patrimoine, le projet de loi sur

l'enregistrement des titres de propriété. Ces textes ont été identifiés et inscrits parmi les priorités des députés nouvellement élus.

1.6.3 Le Gouvernement reconnaît que la réforme législative ne suffit pas à elle seule à garantir l'égalité des femmes et le respect de leurs droits. Il importe de soutenir le processus de réforme législative en faisant mieux connaître cette égalité par une sensibilisation aux droits des femmes et à l'égalité des sexes, par l'éducation et la formation à tous les niveaux de la société, de façon que la population et notamment les femmes aient connaissance de leurs droits et responsabilités dans les diverses institutions du pays. Par ailleurs, le Gouvernement va aussi mettre en place ou renforcer des mécanismes permettant aux femmes d'avoir accès aux structures judiciaires disponibles et d'en bénéficier, car, dans certains cas, les difficultés auxquelles les femmes se heurtent ne sont pas dues à une législation discriminatoire mais à leur incapacité à faire valoir des droits pourtant inscrits dans la loi. Le Gouvernement est résolu à mettre en œuvre ces programmes et est convaincu que ses efforts seront appuyés par les agences de développement et les organisations de la société civile.

Article 2

2. Introduction

2.1 La signature et l'adhésion à d'importants instruments relatifs aux droits des femmes et à l'égalité des sexes, comme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement et la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, attestent que le Swaziland condamne la discrimination à l'égard des femmes et témoignent de la détermination du Gouvernement à y faire face dans tous les domaines où elle se manifeste.

2.2 Consécration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes

2.2.1 Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est maintenant consacré dans la loi de 2005 sur la Constitution du Royaume du Swaziland, qui est la loi suprême du pays. L'article 20 de la Constitution dispose que:

«1) Toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous autres égards et jouissent de l'égale protection de la loi.

2) Pour éviter toute ambiguïté, nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur le genre, la race, la couleur, l'origine ethnique, la tribu, la naissance, la croyance ou religion, la situation sociale ou économique, l'opinion politique, l'âge ou le handicap.».

2.2.2 Cette disposition générale consacrant l'égalité pour tous, sans considération des différences énoncées, est encore renforcée en matière d'égalité des femmes par l'article 28 qui traite des droits et libertés des femmes et est libellé comme suit:

«1) Les femmes ont droit au même traitement que les hommes; ce droit inclut l'égalité des chances dans les activités politiques, économiques et sociales.

2) Sous réserve de disposer des ressources pour ce faire, le Gouvernement fournit les installations et les opportunités nécessaires pour améliorer le bien-être des femmes et promouvoir leur plein épanouissement et leur promotion.

3) Aucune femme ne peut être contrainte de respecter les droits coutumiers si elle s'y oppose en toute conscience.».

2.2.3 Le fait que ce principe soit inscrit dans la loi suprême a pour conséquence que toutes les autres lois, qu'il s'agisse de règles de droit écrites ou de règles coutumières, doivent être conformes à la Constitution pour rester valables.

2.2.4 Les dispositions constitutionnelles ci-après confirment que le droit général et le droit coutumier continuent d'être appliqués mais soulignent que ces règles sont subordonnées aux dispositions de la Constitution:

2.2.5. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution ou de toute autre loi écrite, les principes et règles qui constituaient, immédiatement avant le 6 septembre 1968 (Jour de l'indépendance), les principes et règles de *common law* incorporant des éléments du droit romano-hollandais applicable au Swaziland depuis le 22 février 1907 sont confirmés et seront appliqués et mis en œuvre en tant que droit commun du Swaziland sauf si ces principes ou règles sont incompatibles avec la Constitution ou avec un texte de loi.

2) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, les principes du droit coutumier swazi (lois et coutumes swazies) sont reconnus et adoptés et seront appliqués et mis en œuvre comme faisant partie de la législation du Swaziland.

3) Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux coutumes qui sont incompatibles avec une disposition de la présente Constitution ou avec une loi ou sont contraires à la justice naturelle, à la moralité ou aux principes généraux d'humanité.

2.2.6 Toute réforme législative est un processus qui demande du temps. La loi suprême reconnaît cet état de fait et prévoit la situation où la Constitution peut coexister avec des lois discriminatoires. À cet égard, l'article 268 qui traite du droit existant fournit les orientations nécessaires:

«1) Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le droit existant sera, dans la mesure du possible, interprété avec les modifications, adaptations, qualifications et exceptions qui peuvent être nécessaires pour le mettre en conformité avec la présente Constitution.

2) Aux fins du présent article, l'expression "droit existant" s'entend du droit écrit et non écrit, comprenant le droit coutumier du Swaziland existant juste avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, y compris toute loi adoptée par le Parlement ou loi subsidiaire promulguée ou adoptée avant cette date et devant prendre effet à cette date ou ultérieurement.».

2.3 Mesures législatives et autres interdisant la discrimination

2.3.1 Comme indiqué plus haut, peu de textes législatifs interdisent expressément la discrimination fondée sur le sexe; de même, il y a proportionnellement très peu de dispositions dans la loi qui répriment ce type de discrimination. Seule la loi sur l'emploi comporte des dispositions à ce sujet. L'article 29 de la loi proscrit la discrimination et l'article 30 érige en infraction pénale la violation de cette interdiction et prévoit des sanctions. Ces articles sont libellés comme suit:

«29. Aucun employeur ne doit, dans tout contrat de travail entre lui-même et un employé, faire de discrimination contre toute personne ou entre des employés qui soit fondée sur la race, la couleur, la religion, l'état civil, le sexe, l'origine nationale, l'origine tribale ou clanique, l'appartenance politique ou la condition sociale.

30. Tout employeur qui:

a) Ne fournit pas ou refuse de fournir à un employé un exemplaire dûment rempli du formulaire du *Second Schedule*, comme le prévoit l'article 22;

b) Ne communique pas ou refuse de communiquer par écrit à un employé tout changement relatif à ses conditions de travail, comme le prévoit l'article 26;

c) Ne remet pas ou refuse de présenter au commissaire au travail tout document, comme le prévoit l'article 26; ou

d) Se livre à des actes discriminatoires à l'encontre de toute personne, en violation de l'article 29, se rend coupable d'une infraction et encourt une amende pouvant atteindre 3 000 emalangeni ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an, ou les deux peines à la fois.».

2.4 Instauration de la protection juridique des droits des femmes

2.4.1 Le Swaziland reconnaît et respecte l'égalité de protection de la loi pour les femmes. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égalité de traitement et à l'égalité de protection de la loi. Tous les citoyens swazis ont accès aux tribunaux – aussi bien aux tribunaux généraux qu'aux juridictions coutumières. Toutefois, eu égard à certaines difficultés pratiques, les femmes ont du mal à faire valoir leurs droits par l'intermédiaire du système judiciaire. Les tribunaux généraux sont parfois inaccessibles en raison de leur éloignement, de la complexité des processus et procédures et du coût élevé des frais de justice.

2.4.2 En 2006, l'Unité de coordination des questions de genre a accueilli un séminaire réunissant des juges afin qu'ils puissent appréhender les questions ayant trait à la prise en compte du genre dans leur interprétation de la Constitution et du droit lorsqu'ils doivent statuer sur des affaires.

2.4.3 Des ONG comme CSC, SCS, SWAPOL, SWAGAA, WLSA ont elles aussi des programmes de formation juridique qui ont pour but d'améliorer les connaissances en droit de la population, ainsi que des services de conseil et d'assistance juridique destinés à résoudre les différends d'ordre juridique. Ces ONG travaillent également avec le barreau du Swaziland pour mettre en place des mécanismes de collaboration au travers desquels une aide juridictionnelle peut être fournie aux personnes indigentes. Néanmoins, le Gouvernement reconnaît que la protection juridique est un facteur clef de la réalisation des droits des femmes et envisage de mener à bien un programme continu de renforcement des capacités des institutions et du personnel judiciaires pour leur donner les moyens de s'acquitter de leurs fonctions en évitant toute discrimination à l'égard des femmes et en s'efforçant de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Cependant, la réalité est tout autre, car même si le Gouvernement est résolu à atteindre ces objectifs, l'insuffisance des ressources pourrait bien limiter sa capacité à y parvenir.

2.4.4 S'agissant des tribunaux de droit coutumier, ils accordent un statut différent, et par conséquent des droits différents, aux femmes. Les femmes qui tentent d'avoir accès aux tribunaux de droit coutumier se heurtent à des difficultés dans la mesure où ce sont les hommes de leur famille qui sont censés parler pour elles ou les représenter, en particulier lorsque l'affaire concerne leur mari ou belle-famille contre qui elles ont des griefs. Compte tenu du caractère «patrilocal» de la société swazie et du fait que ces affaires sont examinées par les autorités traditionnelles au sein de la communauté où vit la belle-famille, il peut être difficile pour la femme d'obtenir la tenue d'un procès équitable pour son affaire.

2.4.5 Le Gouvernement a conscience des difficultés potentielles à préserver certains droits à la protection juridique dans le cadre des tribunaux coutumiers. C'est la raison pour laquelle il s'emploie actuellement à mettre en œuvre, par l'intermédiaire du bureau du commissaire judiciaire au Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles et avec l'assistance du PNUD, un programme de renforcement des capacités pour les présidents de la Cour nationale du Swaziland au cours duquel ces derniers reçoivent une formation sur les

droits de l'homme, les dispositions de la Constitution, et les processus et procédures judiciaires respectant les garanties les plus élémentaires d'un procès équitable ainsi que l'interprétation du droit sur la base de ces principes afin de rendre leurs décisions.

2.4.6 L'article 14, paragraphe 3, de la Constitution stipule qu'«une personne, quels que soient son sexe, sa race, son lieu d'origine, son opinion politique, sa couleur, sa religion, sa croyance, son âge ou son handicap, a le droit d'exercer les droits et libertés fondamentales de l'individu énoncés dans la [déclaration des droits]». En outre, l'article 14, paragraphe 2, prévoit que «Les droits et libertés fondamentaux consacrés dans le présent chapitre doivent être respectés et protégés par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et par les autres organes ou institutions du Gouvernement concernés et par toutes les personnes physiques et morales au Swaziland; les tribunaux doivent veiller à leur application *conformément aux dispositions* de la Constitution.». Afin de faire en sorte que ces exigences soient satisfaites, le Gouvernement envisage d'appuyer le renforcement des capacités des diverses structures du système judiciaire, notamment en instaurant des cours appropriés d'initiation et de «remise à niveau» pour tous les fonctionnaires de la justice à tous les niveaux.

2.5 Prévention et élimination de la discrimination à l'égard des femmes de la part des personnes, des institutions et des entreprises

2.5.1 La politique du Gouvernement du Swaziland visant à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes trouve son expression dans le fait que le pays est partie à un grand nombre d'instruments internationaux et régionaux. Au niveau national, elle s'appuie notamment sur la Stratégie nationale de développement, le Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté (PRSAP), le Projet de politique pour l'égalité des sexes et la Constitution nationale. Le projet de politique pour l'égalité des sexes vise expressément à guider le Gouvernement vers l'élimination de toute discrimination entre les femmes et les hommes et la promotion de l'égalité des sexes.

2.5.2 C'est pourquoi, si la discrimination à l'égard des femmes est encore présente dans de nombreuses lois et pratiques, le Gouvernement ne la cautionne pas et s'emploie activement à la faire disparaître de toutes les institutions, qu'elles soient publiques ou privées. En raison de la complexité de cette tâche et des moyens accrus qu'elle requiert, il est possible qu'elle se prolonge et prenne plus de temps que prévu. Néanmoins, dans l'intervalle, il existe des mécanismes tels que les tribunaux qui peuvent prendre des mesures contre toute discrimination injuste à l'égard des femmes, qu'elle soit le fait des pouvoirs publics, de toute personne ou d'une institution.

2.6 Adoption de toutes les mesures appropriées, y compris de nature législative, pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires existantes

2.6.1 Lutter contre la discrimination à l'égard des femmes existant dans la législation, en particulier dans les règles de droit coutumier, est un processus complexe et délicat qui nécessite une évolution des mentalités chez un peuple dont l'identité culturelle est extrêmement patriarcale. Il faut donc, parallèlement aux modifications apportées à la loi, éduquer l'ensemble de la population et les institutions de tous les secteurs aux droits de l'homme, aux droits des femmes, à l'égalité des sexes et à la protection de ces droits qui est consacrée par la Constitution, partant à leurs répercussions sur la vie des citoyens et le fonctionnement des institutions.

2.6.2 Le Gouvernement met actuellement en œuvre des initiatives comme l'examen de la législation pour déterminer sa conformité à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Constitution et l'éducation civique aux obligations que le Swaziland doit respecter en vertu des divers engagements pris par le pays en matière de droits de l'homme. Il est assisté dans ce travail par des ONG, en

particulier celles qui sont membres du Consortium sur le genre de l'Assemblée de coordination des organisations non gouvernementales (CANGO), et par Skillshare International (Swaziland) dans le cadre du projet soutenu par l'USAID pour la promotion de la Convention et de la Constitution. Les partenaires du développement tels que les diverses agences des Nations Unies, la Commission européenne et l'USAID apportent un soutien considérable à ces programmes et le Gouvernement prévoit de recevoir une aide supplémentaire s'il continue d'atteindre les normes envisagées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2.7 Abrogation de toutes les dispositions pénales nationales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes

2.7.1 La législation pénale swazie est un ensemble de règles de *common law*, droit coutumier et droit écrit, notamment la loi n° 6 de 1889 sur la criminalité; la loi n° 39 de 1920 sur la protection des filles et des femmes; la loi n° 20 de 1927 sur les publications obscènes; la loi n° 34 de 1937 sur la fausse monnaie; la loi n° 46 de 1938 relative à la sédition et aux activités subversives; la loi n° 67 de 1938 sur la procédure pénale et les preuves; la loi n° 5 de 1943 sur le recel de naissance; la loi n° 40 de 1963 sur les loteries et la loi n° 30 de 1968 sur les secrets officiels.

2.7.2 Les lois pénales du Swaziland sont, en règle générale, les mêmes pour les femmes et les hommes. La différence de traitement des femmes en droit pénal porte essentiellement sur deux points: tout d'abord, s'agissant des victimes de crime, certains crimes sont reconnus comme ne s'appliquant qu'aux femmes; il existe d'ailleurs une loi spécifique aux femmes: la loi sur la protection des filles et des femmes. En deuxième lieu, la loi distingue les crimes pour lesquels seules les femmes sont considérées comme les auteurs.

2.7.3 Dans le cas des femmes victimes, l'augmentation des cas de violence sexiste a fait prendre conscience de l'insuffisance et de l'inefficacité des lois du pays à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

2.7.3.1 La législation swazie définit le viol comme une «relation sexuelle intentionnelle et illicite avec une femme sans son consentement», il s'agit donc d'une infraction que seuls les hommes peuvent commettre contre des femmes. En outre, l'article 185, paragraphe 1, de la loi dispose que «Toute personne accusée de viol peut être reconnue coupable d'agression dans l'intention de commettre un viol, ou; d'attentat à la pudeur, ou; d'agression dans l'intention de blesser grièvement, ou; de voie de fait, ou; de relation sexuelle illégale ou de tout acte immoral ou indécent avec une fille sexuellement mineure, ou; de relation sexuelle illégale ou tentative de relation sexuelle illégale avec une personne handicapée mentale dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, ou de tentative de viol, ou de tout acte immoral ou indécent ou tentative de tout acte immoral ou indécent avec une femme de cette nature, si de tels actes sont avérés».

2.7.3.2 L'âge du consentement à des relations sexuelles étant de 16 ans pour les filles, la loi sur la protection des filles et des femmes définit le viol comme suit:

«Toute personne de sexe masculin qui a une relation sexuelle illicite avec une fille de moins de 16 ans ou qui commet des actes immoraux ou indécents avec une fille de moins de 16 ans ou qui sollicite ou incite une fille de moins de 16 ans à commettre de tels actes, se rend coupable d'une infraction et encourt une peine d'emprisonnement de six ans maximum avec ou sans coups de fouet (le cas échéant les coups de fouet ne dépasseront pas le nombre de 25) et avec ou sans une amende de 1 000 emalangi au maximum en plus de la peine d'emprisonnement et des coups de fouet.»

2.7.3.3 S'agissant des femmes handicapées, l'article 4 de la loi sur la protection des filles et des femmes parle d'«Infractions avec des personnes handicapées mentales». Il dispose:

«4. Quiconque:

- a) A ou tente d'avoir une relation sexuelle avec toute femme handicapée mentale dans des circonstances qui ne constituent pas un viol;
- b) Commet ou tente de commettre des actes immoraux ou indécents avec une telle femme; ou
- c) Sollicite ou incite une telle femme à commettre des actes immoraux ou indécents, se rend coupable d'une infraction s'il est prouvé qu'il savait que cette femme présentait un handicap mental, et encourt les peines [mentionnées dans la loi].».

2.7.4 Dans le cas de femmes auteurs de crimes, les crimes expressément applicables aux femmes sont liés à leurs fonctions reproductives. Ces crimes comprennent l'infanticide, le recel de naissance et l'avortement.

2.7.4.1 La loi n° 5 de 1943 sur le recel de naissance définit cette infraction et les sanctions qui s'y appliquent. Elle est rédigée comme suit:

- «1) Quiconque dispose du corps de tout enfant dans l'intention de dissimuler le fait de sa naissance, que cet enfant soit mort avant, pendant ou après sa naissance, se rend coupable d'une infraction et encourt une amende pouvant atteindre deux cents emalangenis ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans.
- 2) Quiconque dispose du corps de tout enfant nouveau-né autrement qu'en application d'un permis officiel d'inhumer est réputé avoir disposé de ce corps dans l'intention de dissimuler le fait de la naissance de cet enfant, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'avait pas une telle intention.
- 3) Une personne peut être reconnue coupable aux termes du paragraphe 1 bien qu'il n'ait pas été apporté la preuve que l'enfant en question était mort avant qu'il ne soit disposé de son corps.».

2.7.4.2 L'avortement est également une infraction pénale, mais il peut être autorisé dans certains cas prévus par la Constitution et la *common law*, par exemple pour des raisons médicales ou thérapeutiques, et notamment lorsqu'un médecin atteste que:

- «i) La poursuite de la grossesse met en danger la vie ou constitue une grave menace pour la santé physique de la mère;
- ii) La poursuite de la grossesse constitue une grave menace pour la santé mentale de la mère;
- iii) Il existe un risque sérieux que l'enfant soit atteint d'un handicap physique ou mental entraînant un handicap lourd et irrémédiable pour l'enfant;
- iv) La grossesse résulte d'un viol, d'un inceste ou de relations sexuelles illicites avec une femme souffrant d'arriération mentale; ou
- v) Pour d'autres motifs qui peuvent être établis par le Parlement.».

2.7.5 Le Gouvernement reconnaît que la législation pénale contient des éléments discriminatoires à l'égard des femmes et que, sous certains aspects, elle ne s'intéresse pas suffisamment aux domaines qui augmentent le risque de vulnérabilité des femmes à la violence sexiste, notamment qu'elle ne comporte pas assez de dispositions relatives aux peines encourues par les auteurs d'infractions. Toutefois, la situation est en passe de s'améliorer, par suite du processus d'examen et de réforme de toutes les lois pour les mettre en conformité avec la Constitution et également parce qu'il existe un projet de loi sur la violence domestique et les infractions sexuelles qui aborde la plupart de ces préoccupations.

2.8. Conclusion

2.8.1 Le cadre politique actuel prend bien acte du problème de la discrimination à l'égard des femmes et s'efforce de promouvoir l'égalité des genres. Toutefois, faute de ressources suffisantes, le Gouvernement n'a pas été en mesure de transposer certaines des dispositions relatives à l'égalité dans sa législation ni d'aligner cette dernière sur les dispositions de la Convention.

2.8.2 Par ailleurs, les lois relatives à la violence sont désuètes et ne prennent pas en compte la complexité des affaires de violence pas plus que les préoccupations actuelles, comme la transmission intentionnelle du VIH aux victimes de violence sexuelle. La promulgation de la loi sur la violence domestique et les infractions sexuelles figure parmi les priorités du Gouvernement dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Lorsque l'État disposera des ressources nécessaires, cette loi devrait également s'accompagner progressivement de la mise en place des services de soutien appropriés aux victimes de violence.

Article 3

3.1 Introduction

3.1.1 L'adhésion du Swaziland à la Convention en 2004 est un des divers engagements pris par le pays qui démontrent sa volonté de garantir le respect des droits fondamentaux des femmes, d'éliminer la discrimination, de promouvoir l'égalité femmes-hommes de façon que les femmes au Swaziland dans toute diversité puissent progresser et réaliser pleinement leurs capacités et leur développement. Avant d'adhérer à la Convention, le Swaziland était déjà partie à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing de 1995 ainsi qu'à la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement de 1997.

3.1.2 Le cadre national politique et juridique reconnaît aussi la nécessité de favoriser la promotion des femmes dans divers domaines. La Vision 2022 formulée dans la Stratégie nationale de développement expose un certain nombre de stratégies destinées à faire disparaître les écarts de développement et les inégalités entre les sexes. Elle propose également des stratégies visant à promouvoir l'égalité des chances pour tous les citoyens quel que soit leur sexe. La Stratégie nationale de développement prône aussi l'adoption d'une démarche de développement fondée sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les plans, politiques et projets de développement à l'échelle nationale.

3.1.3 La Constitution, qui est la loi suprême du pays, affirme le principe d'égalité entre les femmes et les hommes devant la loi et encourage sa réalisation. Ce principe est fermement établi à l'article 20, qui est libellé comme suit:

«20. 1) Toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous autres égards et jouissent de l'égale protection de la loi.

2) Pour éviter toute ambiguïté, nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur le genre, la race, la couleur, l'origine ethnique, la tribu, la naissance, la croyance ou religion, la situation sociale ou économique, l'opinion politique, l'âge ou le handicap.

3) Aux fins du présent article, «discriminer» signifie traiter de manière différente des personnes différentes uniquement ou principalement en raison de leurs caractéristiques respectives liées au genre, à la race, la couleur, l'origine ethnique, la naissance, la tribu, la croyance ou la religion, la situation sociale ou économique, l'opinion politique, l'âge ou le handicap.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, le Parlement n'a pas compétence pour adopter une loi qui est discriminatoire en soi ou dans ses effets.

5) Rien dans le présent article n'empêche le Parlement d'adopter des lois qui sont nécessaires pour mettre en œuvre des politiques et programmes destinés à corriger les déséquilibres d'ordre social, économique, éducatif ou autres dans la société.».

3.1.4 Compte tenu des difficultés particulières auxquelles les femmes sont confrontées et afin de veiller à ce que le droit à l'égalité consacré à l'article 20 soit renforcé, l'article 28 énonce les droits et libertés des femmes comme suit:

«28. 1) Les femmes ont droit au même traitement que les hommes; ce droit comprend l'égalité des chances dans les activités politiques, économiques et sociales.

2) Sous réserve de la disponibilité de ressources, le Gouvernement met à disposition les moyens matériels et les opportunités nécessaires pour améliorer le bien-être des femmes afin de leur permettre de réaliser pleinement leurs capacités et leur développement.

3) Aucune femme ne peut être contrainte de respecter les droits coutumiers si elle s'y oppose en toute conscience.».

3.1.5 Les engagements internationaux et régionaux mentionnés plus haut ainsi que la politique nationale et les instruments juridiques jettent des bases solides pour la mise en œuvre de mesures destinées à renforcer l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux. S'agissant des mesures spécifiques en matière de genre, en 2006 l'Unité de coordination des questions de genre a mis en place, avec le soutien d'agences des Nations Unies et la collaboration de parties intéressées, un programme national pour l'égalité des sexes. Le Programme comprend diverses activités visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines social, économique, politique et juridique. Il prévoit également la participation d'une diversité d'acteurs du secteur privé, de l'Église, d'ONG et du Parlement afin que l'égalité des sexes soit un véritable projet national où tous les secteurs ont un rôle à jouer. L'Unité de coordination des questions de genre a mis en place un Forum consultatif national sur le genre pour veiller à ce que tous les secteurs soient représentés et prennent part à ce projet.

3.1.6. Le Projet de politique nationale sur l'égalité des sexes définit son but comme «la réalisation d'un environnement durable dans lequel les filles et les garçons, les hommes et les femmes ont les mêmes possibilités de participer au développement et d'en bénéficier sous tous ses aspects et à tous les niveaux afin d'améliorer la qualité de la vie». Il comporte divers objectifs et stratégies dans les thématiques suivantes: la famille et la socialisation; l'éducation et la formation; la vie politique et les processus décisionnels; la pauvreté et l'autonomisation économique, les droits juridiques et les droits fondamentaux; la santé et les services de santé, y compris les services de planification familiale et les services liés au VIH/sida; la violence à motivation sexiste, l'environnement et les ressources naturelles; l'information et la communication et le cadre institutionnel de mise en œuvre des politiques nationales pour l'égalité des sexes.

3.2 Mesures de nature politique

3.2.1 D'une manière générale, il n'y a pas de lois interdisant aux femmes de participer à la vie politique. Toutefois, les femmes au Swaziland sont sous-représentées à différents niveaux d'encadrement et de prise de décisions dans tous les secteurs, y compris en politique.

3.2.2 Les femmes sont également confrontées à la difficulté de devoir assumer leurs multiples rôles: celui de dirigeante, mais aussi d'épouse, de mère et de belle-fille, comme la

collectivité attend d'elles. En réalité, l'entrée d'une femme en politique peut être décidée par son mari et/ou sa belle-famille qui peut exiger qu'elle demande l'autorisation pour ce faire. L'expérience d'un certain nombre de femmes qui voulaient se porter candidates aux dernières élections parlementaires au niveau national et qui ont d'abord dû régler cette question avec leur famille et leurs beaux-parents atteste des contraintes qui continuent de peser sur la capacité des femmes à agir en toute indépendance. Il en va de même pour l'accès des femmes aux ressources et leur maîtrise sur ces ressources. Alors que les hommes peuvent décider d'utiliser les ressources du ménage pour servir leurs ambitions politiques, les femmes n'en ont pas la possibilité; pourtant la lutte pour le pouvoir nécessite bel et bien des ressources et ceux qui n'en ont pas ont tendance à échouer dans la poursuite d'une carrière politique.

3.2.3 Toutefois, il y a de plus en plus une prise de conscience de la nécessité de favoriser une plus forte participation des femmes à la vie politique et leur intégration à des postes de direction et de prise de décisions. Hormis les articles 20 et 28 sur l'égalité et les droits et libertés des femmes respectivement, l'article 84 de la Constitution pose le principe du droit à la représentation:

«84. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le peuple swazi a le droit de se faire entendre et d'être représenté par l'intermédiaire de ses propres représentants librement choisis dans le Gouvernement du pays.

2) Sans porter atteinte au caractère général du paragraphe qui précède, les femmes swazies et autres groupes marginalisés ont droit à être équitablement représentées au Parlement et dans les autres structures publiques.».

3.2.4 L'article 60, paragraphe 4, de la Constitution dispose que «L'État veille à assurer un équilibre entre hommes et femmes et une juste représentation des groupes marginalisés dans tous les organes constitutionnels et autres».

3.2.5 Le Programme national pour l'égalité des sexes prévoit la formation des femmes aux fonctions d'encadrement ainsi que la création d'un réseau regroupant des femmes parlementaires en exercice ou d'anciennes parlementaires. Ces mesures sont complétées par les diverses campagnes de sensibilisation et de renforcement de capacité menées par des ONG pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique. Lors des élections nationales de 2003 et 2008, l'Unité de coordination des questions de genre a travaillé en collaboration avec des organisations de la société civile pour mener la campagne «Votez pour une femme». La campagne a fait prendre conscience de l'importance de la participation des femmes à la vie politique et a contribué à un débat national sur cette participation. L'élection de 2008 a abouti à la candidature de sept femmes dans les circonscriptions *iNkhundla* et à la désignation de 14 femmes.

3.3 Mesures sociales

3.3.1 Un certain nombre d'initiatives ont été mises en œuvre en matière de réduction de la pauvreté, dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la famille, de la protection sociale et de la lutte contre la violence à caractère sexiste. Il est essentiel de disposer de données ventilées par sexe pour concevoir des interventions qui aboutiront à des améliorations tangibles dans la vie des femmes; c'est pourquoi l'une des stratégies du programme a été de dispenser une formation au personnel de l'Office central des statistiques. Cette formation, qui s'est déroulée en novembre 2008, a porté sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes, en accord avec l'objectif du Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté d'encourager l'établissement de rapports responsables prenant en compte les questions de genre. Elle institutionnalise le fait que les données rassemblées par l'Office central des statistiques doivent toujours être ventilées par sexe et par genre et doivent être le reflet, tant quantitatif que qualitatif, de la situation du pays en matière d'égalité hommes-femmes. Afin

de contribuer à apporter une solution au problème de la pauvreté, le Programme national pour l'égalité des sexes a prévu la formation de femmes parlementaires sur les questions de genre, les OMD et la budgétisation tenant compte de la dimension genre.

3.3.2 S'agissant de la protection de la famille, l'article 27, paragraphe 4, de la Constitution dispose: «La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales de la part de la société et de l'État». Par ailleurs, le chapitre V de la Constitution intitulé «Principes directeurs de la politique de l'État» contient des objectifs sociaux et prévoit notamment que «L'État met en œuvre les moyens raisonnables pour le bien-être et le soutien des personnes âgées, protège la famille et reconnaît le rôle fondamental de celle-ci dans la société». Ces dispositions constituent une bonne base pour l'amélioration des services sociaux et autres où les femmes et les filles se heurtent à la discrimination et, en fonction des ressources disponibles, le Gouvernement mettra en œuvre les programmes nécessaires à cet effet.

3.3.3 Des progrès ont également été enregistrés dans le secteur de l'éducation. Le Gouvernement ne s'est pas seulement engagé en faveur de l'initiative mondiale «Éducation pour tous», il a aussi considérablement augmenté les crédits alloués à l'éducation, notamment l'octroi de subventions à l'éducation pour aider les orphelins et les enfants vulnérables à suivre une scolarité. En outre, l'article 60, paragraphe 8, de la Constitution dispose: «Sans en compromettre la qualité, l'État encourage l'enseignement de base gratuit et obligatoire pour tous». L'article 29, paragraphe 6, stipule que dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, l'enseignement est dispensé gratuitement dans les écoles publiques au moins jusqu'à la fin de l'école primaire, en commençant en première année. Par ailleurs, dans le Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté (PRSAP), le Gouvernement reconnaît le rôle crucial de l'éducation pour promouvoir l'égalité des sexes et prévoit l'égalité des chances pour tous les enfants dans la mise en œuvre de l'éducation de base universelle. Le Gouvernement procède aussi actuellement à l'examen de ses politiques et de la législation en matière d'éducation. Ce travail devrait aboutir à un renforcement de la loi relative aux abus sexuels commis par les enseignants sur leurs élèves qui se produisent à tous les niveaux d'éducation et touchent principalement les fillettes et les jeunes femmes, perturbant à leur tour leur scolarité.

3.3.4 Les disparités entre les femmes et les hommes existent également dans le domaine de la santé, dont la situation a encore été aggravée par la pandémie de VIH/sida qui sévit dans le pays. L'article 60, paragraphe 8, de la Constitution dispose: «Sans en compromettre la qualité, l'État ... prend toutes les mesures pratiques pour veiller à fournir des services de santé de base à la population». Des initiatives ont été mises en œuvre dans ce domaine pour améliorer la condition des femmes, parmi lesquelles les propositions du Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté d'améliorer l'accès à l'information en matière de santé reproductive et de planification familiale; les activités du Programme national pour l'égalité des sexes en matière de suivi des questions relatives au genre, qui figurent dans le Cadre de politique nationale de population; l'animation d'un atelier de formation des formateurs pour les équipes régionales de développement sur les questions de genre et le VIH/sida et leur impact sur le développement socioéconomique ainsi que la formation des personnes vivant avec le VIH/sida et des Églises à des actions de lutte contre le VIH/sida tenant compte des besoins différents des femmes et des hommes. Des ONG comme le FLAS, l'Armée du salut et le Centre d'information et d'aide sur le sida (TASC) mènent elles aussi des actions dans le domaine de la santé. De nombreuses organisations de la société civile ont intégré les questions de genre dans leurs programmes et veillent à ce que l'on accorde aux femmes l'attention qu'il se doit dans l'examen des préoccupations qui leur sont propres.

3.3.5 En ce qui concerne l'atténuation de l'impact du VIH, le Gouvernement s'engage à «faciliter l'examen et la modification des lois existantes et l'adoption de nouvelles lois de

façon que la législation apporte une réponse appropriée, entre autres choses, aux questions de santé publique et de droits de l'homme liées au VIH/sida et que les mesures prises pour ce qui est du cadre juridique ne soient pas contraires à la Constitution et aux conventions et déclarations internationales signées et ratifiées par le pays».

3.3.6 Le projet de politique nationale pour l'égalité des sexes contient des directives sur la santé, la santé reproductive et les droits en matière de procréation, le VIH/sida, et propose les stratégies suivantes pour venir à bout des inégalités existant dans ce secteur entre les femmes et les hommes:

- a) Mener des campagnes de mobilisation sociale pour sensibiliser les communautés aux questions liées à l'égalité hommes-femmes et à la santé en mentionnant tout particulièrement les pratiques qui ont une incidence négative sur la santé reproductive, et les actions de prévention contre le VIH/sida;
- b) Organiser des programmes de sensibilisation et de formation sur la santé, la santé reproductive et le VIH/sida à l'adresse des jeunes, des hommes et des femmes, et de prévention de la grossesse chez les adolescentes;
- c) Autonomiser les femmes et les hommes en les éduquant à se protéger contre le VIH/sida et les IST;
- d) Promouvoir un accès équitable au traitement et aux soins liés au VIH/sida pour les femmes, hommes, garçons et filles;
- e) Utiliser des stratégies de marketing social pour encourager un changement des comportements de tous, y compris des jeunes;
- f) Mener des campagnes de mobilisation et de sensibilisation par l'intermédiaire des médias, cliniques mobiles, motivateurs de santé rurale et réunions communautaires pour encourager les hommes à participer aux questions de santé maternelle et reproductive;
- g) Formuler des politiques de lutte contre le VIH/sida qui tiennent compte des besoins différents des femmes et des hommes;
- h) Améliorer les établissements de santé et les rendre parfaitement fonctionnels et accessibles à tous.

3.3.7 Conscient de la nécessité de trouver une réponse à l'escalade de la violence, en particulier la violence faite aux femmes et aux enfants, le Gouvernement a procédé en 2006 à une analyse de la situation de la violence à motivation sexiste dans le pays, par l'intermédiaire de l'Unité de coordination des questions de genre, et une campagne nationale d'information sur la violence à motivation sexiste a été élaborée, qui comportait une approche intégrée de lutte contre la violence sexiste. Un certain nombre de dialogues communautaires sur la violence à motivation sexiste ont eu lieu dans le cadre de cette campagne. À cette occasion, les membres des communautés ont pu débattre des questions relatives à la violence sexiste et formuler des recommandations quant à la façon d'y faire face. Le Programme national pour l'égalité des sexes prévoyait aussi de faire mieux connaître l'additif sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et a présenté des rapports d'activité sur la mise en œuvre de ce document. Les acteurs concernés dans le pays ont aussi commémoré les 16 journées de mobilisation contre la violence à motivation sexiste qui sont fêtées chaque année, au cours desquelles un certain nombre d'activités sont organisées pour accroître la sensibilisation à la violence sexiste. En 2007, dans le cadre des activités autour des 16 journées de mobilisation, un plan d'action national – trois cent soixante-cinq jours de mobilisation contre la violence à motivation sexiste – a été lancé pour faire en sorte de soutenir les efforts de lutte contre la violence sexiste. Le

Gouvernement a également créé des unités spéciales au sein de la police et du ministère public et prépare actuellement une loi sur la violence domestique et les infractions sexuelles.

3.3.8 Le Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté reconnaît les liens existant entre l'état de subordination des femmes et leur manque d'autonomisation pour lutter contre la pauvreté. Il recommande d'améliorer la législation contre la violence domestique et d'apporter un soutien psychologique aux personnes victimes de violences ainsi que de sensibiliser aussi bien les hommes que les femmes à ce sujet. Le projet de politique sur l'égalité des sexes préconise comme stratégies pour le Gouvernement et les partenaires de la société civile la mise en œuvre des activités suivantes afin d'apporter une solution au problème de la violence:

- a) Sensibiliser davantage aux principes et comportements sociaux des femmes et des hommes qui conduisent à la violence;
- b) Créer des centres de prise en charge psychologique pour les survivantes de la violence;
- c) Renforcer les capacités du système judiciaire sur les questions de violence sexiste et la façon de prendre en charge les survivantes de ces violences;
- d) Renforcer les capacités de la communauté juridique à traiter les affaires de violence sexiste.

3.4 Mesures économiques

3.4.1 Les femmes au Swaziland ont un très fort esprit d'entreprise et participent pleinement à la vie économique, puisque environ 59 % des travailleurs indépendants sont des femmes¹¹ et qu'elles représentent environ 70 % des patrons de petites entreprises dans le pays¹². Toutefois, elles ont des difficultés à jouer un rôle plus important dans le domaine économique en raison des obstacles existant dans la législation qui les empêchent d'avoir accès aux ressources financières et aux terres et d'en avoir le contrôle. Le statut juridique minoritaire des femmes limite leur possibilité d'exprimer pleinement leur potentiel dans le domaine économique. En matière d'emploi, les femmes sont largement majoritaires dans les emplois faiblement rémunérés et dans le secteur informel et sont plus représentées dans des secteurs comme l'industrie textile et les salons de coiffure, le commerce informel transfrontières, les métiers de serveuse et de couturière.

3.4.2 Le Gouvernement swazi, les ONG et les organisations communautaires ont mis en œuvre des initiatives pour améliorer le statut économique des femmes. Ces activités sont favorisées par un cadre d'action qui comprend des politiques comme la politique nationale en faveur du développement des petites et moyennes entreprises, qui naturellement reconnaît la faible participation des femmes qu'elle s'efforce d'accroître.

3.4.3 La Constitution énonce des objectifs économiques et sociaux, dont ceux qui figurent aux articles 59 et 60 respectivement et sont repris ci-dessous:

«59. 1) L'État prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'économie nationale soit gérée de façon à optimiser le rythme de développement économique, garantir le maximum de bien-être, liberté et bonheur à chacun au

¹¹ PNUD, *Rapport sur le développement humain au Swaziland 2000: Croissance économique et équité*, 2001.

¹² Médecins pour les droits de l'homme, *Épidémie d'inégalité: Droits des femmes et VIH/sida au Botswana et au Swaziland*, 2007.

Swaziland et fournir des moyens d'existence décents, un emploi convenable et une aide publique aux personnes nécessiteuses.

2) L'État prend notamment toutes les mesures nécessaires pour établir une économie saine et vigoureuse fondée sur les principes suivants:

b) Accorder une large place à l'initiative individuelle et à la créativité dans les activités économiques et créer un environnement permettant au secteur privé de jouer un rôle accru dans l'économie;

3) L'État accorde l'égalité des chances économiques à tous les citoyens et adopte notamment toutes les mesures nécessaires pour veiller à la pleine intégration des femmes dans les activités de développement économique.».

3.4.4 En son article 60, paragraphe 3, la Constitution affirme également: «L'État accorde la plus grande priorité à l'adoption d'une législation favorisant l'autonomisation économique des citoyens». Ces dispositions sont renforcées par celles de la Stratégie nationale de développement qui prévoient l'autonomisation économique via la prestation des services économiques et financiers suivants, respectivement:

«i) Services économiques: Commerce et industrie:

- Conception de politiques et des mesures correspondantes destinées à renforcer le développement des petites et moyennes entreprises.
- Conception de programmes viables pour l'autonomisation économique des ressortissants nationaux.

ii) Services financiers: Crédit:

Des moyens viables de satisfaire l'excédent de demande de crédit, en particulier de la part des chefs d'entreprise autochtones, doivent être trouvés et mis en œuvre. Il convient de lever l'obstacle contre les prédictions.».

3.4.5 Lors de l'élaboration du Plan d'action visant à réduire la pauvreté dans le pays, le Gouvernement a également tenu compte du statut d'infériorité économique des femmes et les questions de genre ont été intégrées dans les stratégies et le Plan. Ce dernier contient des stratégies pour réaliser l'égalité des sexes qui sont à la fois générales et spécifiques à la situation économique des femmes. Parmi celles-ci, on peut citer:

a) Autonomiser les femmes et les ménages dont les chefs de famille sont des enfants dans des activités génératrices de revenu et les informer des droits qui leur sont conférés par la Constitution de posséder et d'acquérir des biens fonciers et des actifs;

b) Examiner et abroger toutes les lois de nature discriminatoire et supprimer le statut d'infériorité des femmes conformément à la Constitution;

c) Soutenir et développer le secteur de la microentreprise où la plupart des femmes pauvres travaillent et assurer l'égalité d'accès aux emplois et aux activités génératrices de revenu.

3.4.6 Le projet de politique pour l'égalité des sexes reconnaît les disparités entre la situation économique des femmes et celle des hommes. Il propose donc les stratégies suivantes pour remédier à cette situation:

a) Promouvoir les possibilités d'exercer une activité indépendante et l'autonomisation économique pour limiter la dépendance vis-à-vis des emplois non manuels (emplois de «cols blancs»);

b) Renforcer les capacités des femmes par la formation professionnelle au développement et à la gestion des petites et moyennes entreprises (PME);

- c) Renforcer les capacités institutionnelles pour la budgétisation tenant compte de la dimension genre et une analyse par sexe (ciblant les planificateurs gouvernementaux, les points focaux pour l'égalité des genres et les responsables politiques, les ONG et les parlementaires);
- d) Renforcer les capacités afin de mieux comprendre les processus économiques mondiaux et régionaux et leur impact sur le développement national et l'autonomisation des femmes;
- e) Recommander la mise en place d'un régime de sécurité sociale durable;
- f) Organiser une campagne d'éducation civique sur les moyens d'accéder à une aide au développement pour lancer des projets générateurs de revenu et créer des PME.

3.4.7 Comme l'a démontré une étude menée par le Centre de ressources féminines *Umtapo waboMake*, la législation contient aussi des obstacles qui limitent la participation effective des femmes à la vie économique. Cette situation devrait changer compte tenu, entre autres initiatives, du processus en cours de réforme législative. Le Programme national pour l'égalité des sexes envisage l'instauration d'un dialogue entre le secteur privé et les femmes entrepreneurs pour accéder à des facilités de crédit au Swaziland. Skillshare International (bureau de pays au Swaziland) a également réalisé une évaluation des méthodes et procédures des institutions financières qui empêchent les femmes mariées, en raison de leur statut d'infériorité, d'avoir accès à des services comme le financement. L'évaluation formule aussi des recommandations quant au rôle que les institutions peuvent jouer pour appuyer la réforme législative.

3.4.8 Le Gouvernement a également investi dans la promotion des femmes entrepreneurs via le programme Participation des femmes au développement. Un certain nombre d'organisations de la société civile comme le régiment traditionnel de femmes *Lutsango Lwaka Ngwane*, des groupements communautaires, le LDS (Service de développement luthérien), SWAPOL, le Centre de ressources féminines *Umtapo waboMake*, et World Vision ont mis en place des programmes qui encouragent et assistent les femmes dans des projets générateurs de revenus. Le *Imbita Women's Finance Trust* (trust financier pour les femmes) est un service d'épargne et de crédit pour les femmes principalement composé de groupes de femmes dans les zones rurales ainsi que de particuliers, qui leur permet d'avoir accès à une assistance à laquelle elles n'auraient pas accès autrement.

3.5 Mesures dans le domaine culturel

3.5.1 La culture et les traditions sont la pierre angulaire de la société swazie et les règles, valeurs et pratiques coutumières sont encore très respectées. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de s'attaquer à tous les aspects de la culture qui ont une incidence négative sur les femmes. À cet effet, le Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté propose des interventions destinées à réaliser l'égalité des sexes et suggère d'examiner les «pratiques culturelles qui portent atteinte aux droits des femmes» et d'abroger toutes les lois discriminatoires, conformément à la Constitution.

3.5.2 Les stratégies contenues dans le projet de politique pour l'égalité des sexes visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, qui puise ses racines dans la société, sont les suivantes:

- i) Promouvoir des pratiques culturelles positives qui renforcent l'égalité hommes-femmes;
- ii) Élaborer des programmes visant à favoriser l'estime de soi des femmes et des hommes, de l'adolescence à l'âge adulte;

- iii) Mettre en place des mécanismes pour l'autonomisation économique des femmes et des hommes afin de garantir leur indépendance économique;
- iv) Militer en faveur de l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes dans les systèmes de croyances communautaires et dans les programmes scolaires, y compris ceux des établissements de formation;
- v) Promouvoir le respect des droits fondamentaux des enfants en application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) afin de protéger les droits des enfants;
- vi) Élaborer des programmes axés sur la vie familiale et les relations humaines;
- vii) Autonomiser les parents en les dotant de compétences parentales tenant compte des questions de genre pour qu'ils élèvent garçons et filles en tant que membres à parts égales de la famille et leur faire exercer tous les rôles attribués à chaque sexe;
- viii) Mettre en place des campagnes d'éducation sur les lois relatives à la succession, et sur l'importance de rédiger des testaments afin de protéger les intérêts des membres de sa famille;
- ix) Populariser la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'intégrer dans la législation nationale et la mettre en œuvre;
- x) Créer des programmes visant à renforcer les unités de soutien de la famille élargie pour favoriser la socialisation et faire face aux problèmes sociaux émergents liés principalement à la transmission des meilleurs savoirs, compétences, culture et traditions autochtones;
- xii) Élaborer des programmes de formation à l'entrepreneuriat pour les femmes et les hommes, de la famille au lieu de travail;
- xiii) Introduire les mêmes aptitudes à la vie quotidienne pour les femmes et les hommes, de la famille au lieu de travail.

3.5.3 Les autorités traditionnelles ont été sensibilisées à ces stratégies, car l'Unité de coordination des questions de genre et diverses ONG considèrent que ce sont ces autorités qui doivent se charger de faire respecter la culture et qu'elles ont en tant que telles un rôle crucial à jouer pour veiller à ce que son dynamisme soit développé afin d'améliorer la condition des femmes dans les activités économiques. En raison de leur influence et de leur autorité sur les communautés, les chefs traditionnels peuvent aussi contribuer à faire évoluer les mentalités vis-à-vis de la condition des femmes. Les chefs coutumiers consultés lors de la préparation du présent rapport ont insisté sur le fait que, en ce qui les concerne, la culture swazie a toujours valorisé les femmes et cherché à les protéger. Ils étaient d'avis que certaines des atteintes aux droits fondamentaux qui se produisent actuellement ne sont pas dues à la culture proprement dite mais à la manipulation qui en est faite.

3.5.4 Les consultations ont aussi mis en évidence la nécessité d'informer les chefs traditionnels sur les questions relatives aux droits des femmes et les engagements internationaux souscrits par le pays en matière d'égalité des sexes. Il est apparu clairement que même les dispositions de la Constitution sur l'égalité et les droits et libertés des femmes sont soit inconnues soit mal comprises par la plupart des chefs coutumiers, ce qui suscite la méfiance et l'anxiété quant à leur impact réel sur la société swazie. Il importe de se pencher sur ces questions, car elles conditionnent les possibilités qu'ont les femmes, surtout dans les zones rurales et au niveau des communautés, de faire valoir leurs droits.

3.6 Conclusion

3.6.1 Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, les mesures qui ont été adoptées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines politique, économique et social ont occupé une large place dans les politiques gouvernementales élaborées dans ces domaines. Ces engagements politiques fournissent un cadre propice à la suppression de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie. Il reste encore de nombreux obstacles à la promotion des femmes, comme en ont fait état les participantes aux groupes de discussion interrogées lors de la préparation du présent rapport.

3.6.2 Le Gouvernement reconnaît qu'il importe d'améliorer les politiques existantes de façon à améliorer le sort des femmes dans le développement.

Article 4

4.1 Introduction

4.1 Si le Gouvernement du Swaziland n'a pas une politique spécifique et globale visant à accélérer l'égalité entre les femmes et les hommes, les divers documents d'orientation reconnaissent toutefois la nécessité de mettre en œuvre des programmes spéciaux expressément ciblés sur les femmes de façon à améliorer leur situation, car les femmes souffrent encore d'une discrimination généralisée et d'une inégalité des chances dans les domaines social, économique, politique et culturel.

4.2 La Stratégie nationale de développement note que la question de l'inégalité des sexes est une préoccupation et propose «des stratégies destinées à éliminer les disparités et offre l'égalité des chances à tous les citoyens sans considération de leur sexe (y compris) «la mise en œuvre et l'examen des réformes législatives appropriées qui supprimeront toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes».

4.3 Le Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté «met l'accent sur la nécessité d'accorder l'égalité des chances à tous les citoyens sans considération de leur sexe ou race pour accéder aux services sociaux et économiques afin de renforcer leur développement»¹³. Dans la poursuite de ses objectifs, le Plan expose un certain nombre de stratégies et d'actions visant à réduire la pauvreté. Parmi celles-ci figurent les stratégies destinées à créer des emplois et des possibilités commerciales, l'une d'entre elles étant de «ii) Supprimer les politiques, lois et règlements qui constituent une entrave»¹⁴, et les stratégies visant à réaliser l'égalité des sexes qui comprennent «l'examen et l'abrogation de toutes les lois discriminatoires».

4.4 S'agissant de la représentation des femmes au Parlement, la Constitution prévoit que quatre femmes de plus seront nommées et élues à la Chambre d'assemblée après une élection, au cas où il y aurait moins de 30 % de femmes représentées au Parlement. En outre, sur les 10 membres qui sont désignés par le Roi, l'article 95, paragraphe 2, dispose que «la moitié d'entre eux au moins (doivent être) des femmes». De plus, l'article 94 de la Constitution stipule ce qui suit en ce qui concerne l'élection des membres du Sénat:

«2) Dix sénateurs, dont la moitié au moins doivent être des femmes, sont élus à leur première réunion par les membres de la Chambre d'assemblée selon les modalités prévues par toute loi ou en vertu de toute loi, de manière à constituer un échantillon représentatif de la société swazie.

¹³ Ibid.

¹⁴ I.

3) Vingt sénateurs, dont huit au moins doivent être des femmes, sont nommés par le Roi à sa discrétion après consultation avec les organes qu'il jugera appropriés.».

4.5 S'agissant de la protection de la maternité, la Constitution prévoit les droits et la protection de la famille et énonce à l'article 27, paragraphe 4, que «La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales de la part de la société et de l'État». Cette disposition est complétée par les dispositions relatives aux droits des travailleurs parmi lesquelles l'article 32, paragraphe 3, qui prévoit que «L'employeur d'une femme salariée accorde à cette dernière une protection avant et après la naissance de l'enfant conformément à la législation». La loi applicable en la matière est la loi sur l'emploi qui comporte des dispositions spécifiques aux droits liés à la maternité, notamment la durée du congé de maternité qui doit être accordé aux femmes et les conditions de ce congé.

4.6 Conclusion

4.6.1 Le Gouvernement reconnaît qu'il ne suffit pas d'avoir pour politique générale la simple réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais que cet objectif ne sera réalisé que lorsque des lois spécifiques seront adoptées et que des programmes auront été mis en place, comme des programmes pour accélérer la réalisation de l'égalité des sexes. L'Unité de coordination des questions de genre, en collaboration avec ses partenaires, devrait améliorer la capacité du Gouvernement à comprendre les dispositions de la Convention relatives à la mise en œuvre de ces programmes. Les divers ministères devront par exemple identifier les mesures qui existent pour accélérer la concrétisation de l'égalité entre les sexes et définir comment ces mesures peuvent être mises en œuvre dans la pratique. Cette tâche nécessitera des fonds supplémentaires que les pouvoirs publics espèrent recevoir des différents partenaires du développement qui ont appuyé des initiatives portant sur l'égalité des genres dans le pays.

Article 5

5.1 Introduction

5.1.1 Le Royaume du Swaziland est une société traditionnelle dont les structures sociales prêtent allégeance au monarque et aux chefs coutumiers en leur qualité de représentants de Sa Majesté au niveau de la chefferie. Historiquement, la société swazie est organisée en régiments par classes d'âge, qui mobilisent hommes, femmes, garçons et filles pour les fonctions cérémonielles comme la *Reed Dance* (Danse des roseaux) où ils jouent leurs rôles traditionnels dans les chefferies.

5.1.2 L'âge a un rôle important dans la famille et dans la société swazie en général, car la population s'en remet aux personnes âgées pour demander conseil. Le système culturel est caractérisé par des régiments distincts selon l'âge et le sexe, comme le *Lutsango Lwaka Ngwane* (LLN) qui est directement lié à la Reine Mère. Les familles swazies ont une maison de grand-mère qui est respectée comme une demeure ancestrale et un centre social pour la famille élargie. Elle est censée être une structure neutre qui est utilisée pour résoudre les conflits, la grand-mère jouant le rôle de médiateur et d'arbitre. Elle représente le lien entre le chef de famille et sa descendance.

5.2 Normes sociales de conduite et stéréotypes

5.2.1 Les relations entre les hommes et les femmes au sein de la famille et dans la communauté sont influencées dans une très large mesure par les normes, croyances et pratiques culturelles. La détermination des rôles et comportements entre les sexes s'observe

dès la naissance de la fillette, pendant son enfance et sa socialisation, à la puberté, au mariage, à l'âge adulte et même à son décès. Les processus adoptés comprennent la socialisation et le respect de règles coutumières et autres qui sont transmises de génération en génération.

5.2.2 Dans les familles swazies, la naissance d'un garçon suscite en général une grande liesse, car elle est l'assurance de la continuité potentielle de la lignée. Si cet enfant est le premier-né, il est immédiatement considéré comme celui sur qui tout repose, celui qui perpétuera le nom du père et à qui l'héritage est réservé dès son plus jeune âge. Parmi les noms donnés à cet enfant, il est courant de trouver des noms comme *Vusumuzi* (reconstructeur de la maison) et de nombreux autres. Toutefois, il n'en va pas de même pour les filles qui sont considérées comme étant en transit dans leur maison natale. Dans certains cas, les parents expriment leur déception d'avoir mis au monde des filles en leur donnant le nom de *Jabhisile* (déception).

5.2.3 Les garçons sont élevés pour être habitués à être dans le monde extérieur et sont découragés ou punis verbalement s'ils aiment être aux côtés de leur mère ou dans la cuisine. Ils sont élevés pour être audacieux afin de se faire plus tard une place dans le monde extérieur. On leur explique ensuite que pleurer et montrer ses émotions est réservé aux filles. Les filles, par contre, sont censées aider leur mère dans les corvées domestiques pour se préparer en vue de leur futur statut d'épouse. Une bonne épouse dans la culture swazie est une épouse qui travaille dur pour nourrir sa belle-famille.

5.2.4 La perpétuation des rôles stéréotypés et des rapports inégaux entre les sexes est en partie le fruit des chansons, des danses et du théâtre dans la société swazie. Des chansons véhiculant les clichés sexistes et les images stéréotypées sont transmises d'une communauté à une autre et d'une génération à une autre par des cérémonies, danses et simples divertissements. Des chansons de cette nature ne sont pas rares à la radio et sur les chaînes de télévision.

5.2.5 La violence à l'égard des femmes est devenue tellement courante au Swaziland qu'il n'est pas un quotidien qui ne publie chaque jour un article sur une femme, des enfants et dans une moindre mesure des hommes ayant subi une agression physique. Par suite de vastes programmes de sensibilisation, les signalements sont plus nombreux et des statistiques à ce sujet sont maintenant à peu près disponibles comparé à la fin des années 1990.

5.2.6 En revanche, les femmes sont élevées pour accepter en silence la violence masculine, par la promotion de valeurs selon lesquelles on s'attend à ce que les femmes «persévèrent» indépendamment des problèmes qu'elles peuvent rencontrer dans leur vie conjugale. En outre, les femmes interrogées ont fait observer qu'elles sont le plus souvent accusées d'avoir provoqué la violence et craignent de subir des répercussions négatives si elles portent plainte, telles qu'un regain de violence, la perte du soutien de famille et des sanctions de la part de leur belle-famille. Cette dernière entretient collectivement une culture du silence à propos des questions de violence domestique de sorte que les femmes évitent de signaler l'affaire, car elles ne veulent pas être vues comme ayant échoué dans leur vie conjugale.

5.3 Normes socioculturelles liées à la charge de travail

5.3.1 En général, les rôles multiples des femmes swazies se traduisent directement par une charge de travail plus lourde que pour les hommes. Qu'elles occupent ou non un emploi à temps complet dans le secteur formel ou informel, le rôle d'épouse, de mère, maîtresse de maison, dispensatrice de soins, consolatrice et nourricière reste l'apanage des femmes. Avant d'arriver au travail, la femme swazie doit s'être occupée de la maisonnée et, le soir venu, elle se transforme en cuisinière, mère, infirmière avec un vaste éventail de tâches à

accomplir avant d'aller se coucher. La pandémie du VIH/sida a aggravé la condition des femmes qui ont la tâche supplémentaire de devoir s'occuper des malades, grabataires et orphelins et de consoler d'autres personnes en deuil.

Toutefois, avec la création du NERCHA (Conseil national pour une réponse d'urgence au VIH et au sida) et la mise en œuvre de la politique multisectorielle sur le VIH/sida, un programme très solide (largement financé par le Gouvernement, le Fonds mondial et d'autres partenaires sociaux) a été mis en place, qui distribue du matériel et des fournitures de soins palliatifs par le biais d'un système décentralisé (*tiNkhundla*, centres de soins, cliniques, motivateurs de santé rurale, soignants). Le programme offre aide et assistance aux ménages touchés par l'épidémie et aux personnes séropositives par l'intermédiaire des motivateurs de santé rurale, d'organisations communautaires, des organisations confessionnelles, d'ONG, des partenaires des Nations Unies, d'organismes bilatéraux, du secteur privé, d'entreprises semi-publiques, des pouvoirs publics et de particuliers.

5.3.2 Dans les zones rurales, la situation évolue progressivement et de plus en plus de femmes ont dû reprendre des activités masculines comme la garde du bétail et le labourage des champs en raison des forts taux d'émigration et de mortalité des hommes de la famille. La charge de travail est plus lourde à cause du manque de technologie appropriée, d'un accès inadapté aux services de base essentiels comme l'eau potable et de la pénibilité du travail agricole. Dans les villes et les zones périurbaines, les femmes ont pour principale tâche, en plus de l'emploi formel ou informel qu'elles occupent, de nourrir leur famille et de la maintenir propre, les hommes ne jouant qu'un rôle mineur dans les tâches domestiques ou le soin des enfants avant ou après le travail.

5.3.3 Lors des consultations avec les chefs traditionnels et les groupes de discussion avec des femmes, le Comité a entendu et enregistré des témoignages qui semblent indiquer que les rôles de genre sont en train de changer. Certains hommes collaborent maintenant avec leurs femmes dans des tâches qui étaient traditionnellement réservées aux femmes comme la cuisine, la collecte de l'eau, le ramassage de bois de chauffage. Parmi les préoccupations des hommes pour le bien-être et la sécurité de leur partenaire, ces nouvelles pratiques deviennent courantes dans les zones périurbaines, urbaines et rurales en raison de l'ampleur des dommages environnementaux, de la sécheresse et de la pauvreté qui mettent en danger la vie des femmes. Le Gouvernement et ses partenaires sociaux ont pris en compte la charge de travail des femmes et offrent des techniques appropriées permettant d'économiser du temps et des efforts comme des récolteurs d'eau, des moyens de cuisson économes en combustible, des séchoirs solaires et des appareils agricoles tels que les cannes planteuses et les égraineuses à main pour maïs. Il est à présent courant au Swaziland dans les zones rurales, périurbaines et urbaines de trouver des hommes vendant des marchandises sur les marchés formels et informels et dans les rues, activité économique qui était auparavant réservée exclusivement aux femmes.

5.3.4 Dans la société swazie, les hommes sont le lien entre les femmes et la terre. L'accès de ces dernières à cette ressource essentielle est déterminé dans une large mesure par leur situation matrimoniale. Les droits à la terre sont attribués aux hommes dans la mesure où l'on considère qu'ils sont les chefs de famille et prennent soin de leurs épouses.

5.3.5 Dans le cas des mariages coutumiers, au décès du mari, les beaux-parents autorisent normalement la veuve à choisir l'un des plus jeunes frères du défunt pour hériter d'elle et avoir des enfants à la place du frère décédé. Cette pratique aurait semble-t-il pour finalité la procréation et non pas une relation permanente, car le frère doit être déjà marié. Toutefois, ce choix n'est pas ouvert dans la mesure où il a des incidences sur la femme et sur les droits des enfants au patrimoine du défunt et à leur héritage.

5.3.6 Selon les rites, la veuve doit rester recluse jusqu'à l'enterrement de son partenaire et pendant le mois qui suit les funérailles. Elle doit porter le deuil pendant deux à trois ans en

fonction du statut de sa belle-famille. Les chefs traditionnels interrogés, qui étaient tous des hommes, ont indiqué qu'un homme veuf ne reste isolé que sept jours et ne porte jamais le deuil. Pendant cette période, la femme doit adopter une certaine posture lorsqu'elle marche, respecter certaines restrictions en public et dans le milieu professionnel, et subir un traitement qui entraîne la perte de sa dignité et de l'estime d'elle-même.

5.3.7 La religion et le respect des règles et pratiques religieuses affectent les femmes différemment des hommes. Les ecclésiastiques enseignent qu'étant donné que la femme a été créée à partir d'une côte de l'homme, elle lui est inférieure et doit rester humble et se soumettre à son mari qui est le chef de famille. En conséquence, les femmes pasteurs étaient encore inconnues jusqu'à tout récemment. Actuellement, moins de 10 % des pasteurs à l'échelle nationale sont des femmes.

5.3.8 Certaines pratiques religieuses interdisent à leurs membres de consulter des médecins ou de se rendre dans des cliniques et hôpitaux pour des soins de santé; cette interdiction va même jusqu'à refuser les vaccinations et l'apport de vitamines et autres suppléments pour les enfants.

5.3.9 L'image stéréotypée des femmes dans les médias est une illustration du fait que les postes de direction dans les médias swazis sont dominés par les hommes, puisque ces derniers occupent les postes de rédacteur, directeur, administrateur et autres postes à responsabilité. La majorité des femmes qui travaillent dans l'industrie sont chargées de fonctions d'exécution dans des emplois administratifs subalternes. La domination des hommes se traduit tant dans la presse écrite que dans les médias électroniques par une représentation indélicate des femmes comme objets de plaisir pour les hommes plutôt que comme individus. Récemment, des chroniques très en vue de femmes représentaient aussi les femmes comme des objets sexuels, contribuant à perpétuer l'image négative des femmes. En outre, l'accès des femmes aux médias est limité dans les zones rurales (et périurbaines), pourtant la majorité d'entre elles résident dans ces régions. Leurs rôles multiples sont donc rarement appréciés par les responsables politiques, les planificateurs et les prestataires de services. Le statut professionnel des femmes est souvent mis à mal par les médias, car la majorité des opinions exprimées dans les médias sont celles des hommes même lorsque les femmes sont compétentes ou ont une expertise dans les domaines qui font l'objet de reportages.

5.4 Responsabilité partagée dans l'éducation et le développement des enfants

5.4.1 Les enfants sont très valorisés dans la société swazie; par le passé, la réussite d'un homme se mesurait notamment à la taille de sa famille. La dot ou *lobola* est versée par le marié et/ou ses proches, ce qui symbolise le fait que la femme a été transférée avec ses capacités de production et de procréation. Si la femme est perçue comme étant «stérile», sa famille donne une sœur ou une cousine plus jeune au mari conformément au droit coutumier. Ainsi, une pression tacite pèse sur la femme pour qu'elle ait des enfants et en ce qui concerne sa capacité à donner un héritier à sa belle-famille, quels que soient le nombre d'enfants et l'espacement entre les naissances qu'elle aurait souhaités. Cette position entame encore davantage sa capacité à négocier toute méthode de planification familiale parfois au détriment de sa santé.

5.4.2 Par le passé, les enfants nés hors mariage, dans le droit coutumier comme dans le droit général, appartenaient à la famille de la mère et ne pouvaient pas hériter du père. Toutefois, la Constitution s'est penchée sur la question; elle interdit le statut d'enfant illégitime et autorise tous les enfants à disposer d'une part égale du patrimoine de leur père, qu'ils soient nés de parents mariés ou non. Un enfant né hors mariage peut porter le nom du père, même si ses parents ne sont pas mariés. Toutefois, le père peut «acquérir» l'enfant ou les enfants contre du bétail, un pour un garçon et deux pour une fille. Ces enfants sont alors considérés comme ayant été acceptés dans la famille de leur père et comme lui appartenant.

5.4.3 Les dispositions de la Constitution visent à promouvoir l'égalité des responsabilités des enfants pour les deux parents. En vertu de l'article 29, paragraphe 3, «Tous les enfants ont le droit d'être correctement soignés et élevés par leurs parents ou toute autre autorité légale à la place des parents». Par ailleurs, l'article 29, paragraphe 7, dispose que le «Parlement adopte les lois nécessaires afin de veiller à ce que:

- a) Un enfant ait droit aux soins, assistance et entretien nécessaires à son développement de la part de ses parents biologiques, sauf lorsque ces parents ont effectivement renoncé à leurs droits et responsabilités vis-à-vis de l'enfant en application de la loi;
- b) Un enfant ait droit à une part raisonnable des biens de ses parents;
- c) Les parents assument leurs droits et obligations naturels de prodiguer des soins à leurs enfants et de pourvoir à leur entretien et à leur éducation.».

Ces dispositions donnent aux femmes la possibilité d'être davantage aidées par les pères de leurs enfants dans l'entretien et l'éducation de ces derniers et modifient la situation actuelle qui voit les femmes assumer cette responsabilité de façon disproportionnée.

5.5 Mesures et programmes visant à lutter contre les normes socioculturelles qui limitent la protection des femmes et l'exercice de leurs droits

5.5.1 Le Royaume du Swaziland mène par l'intermédiaire des secteurs public et privé certains programmes, politiques et projets visant à améliorer la vie de la population en général et plus particulièrement des femmes. Le travail des pouvoirs publics est complété par celui des ONG, des organisations confessionnelles et d'autres partenaires sociaux qui ont accompli une tâche considérable de développement, y compris celle de remettre en cause les pratiques qui ont des incidences négatives sur les femmes. Ces programmes sont aussi appuyés par des politiques publiques comme la Stratégie nationale de développement et la Constitution.

5.5.2 Un certain nombre d'ONG et d'organisations confessionnelles abordent des questions spécifiques aux femmes comme la rédaction de testaments, les droits de succession, l'autonomisation dans la prise de décisions, en particulier pour les questions liées au mariage et à la pension alimentaire, qui posent problème pour les femmes et autres groupes vulnérables.

5.5.3 Le Comité a constaté lors des discussions que les clichés sexistes sur les femmes ont été retirés des manuels scolaires de maternelle et de classes primaires produits par les concepteurs de programmes locaux et régionaux et Macmillan. Des clubs de jeunes ont été créés dans les établissements scolaires et en dehors pour sensibiliser les jeunes par le chant, le théâtre, les jeux, débats et activités sportives pratiqués dans les chefferies, *tiNkhundla* (circonscriptions) et centres de jeunes dans tout le pays.

5.5.4 Les pouvoirs publics, les partenaires du développement et les organisations de la société civile mettent également en œuvre des programmes qui offrent des services de santé destinés aux femmes comprenant: l'eau et l'assainissement; la vaccination et la supplémentation; la santé maternelle et la planification familiale; la lutte contre le paludisme et la fourniture de moustiquaires; la prévention du VIH/sida et l'atténuation de ses effets; les soins, traitement et soutien; les micronutriments et la supplémentation pour les femmes enceintes; des subventions aux personnes âgées; des subventions aux personnes atteintes de handicap et aux ménages vulnérables; et des programmes éducatifs de radio et de télévision.

5.5.5 La loi de 1964 sur le mariage est en cours d'examen. Ce processus permettra d'identifier et de corriger les lacunes qui ont été constatées par le Comité, y compris la différence entre filles et garçons concernant l'âge auquel ils peuvent se marier et l'autorité

maritale, dont les hommes sont actuellement les détenteurs exclusifs. De même, il convient d'étudier la question des lois sur les successions et de l'accès des femmes aux droits fonciers, qui devrait être réglée par le projet de loi sur la gestion du patrimoine. Selon certains témoignages recueillis pendant les entretiens, il semblerait qu'à la suite de la large diffusion d'informations par des prestataires de services comme le Conseil des Églises, WLSA et d'autres organisations, davantage de femmes mariées selon les rites coutumiers saisissent le Président de la Haute Cour d'affaires concernant les biens de leur mari pour liquidation.

5.5.6 Un vaste programme décentralisé de contrôle des naissances est maintenant en place dans un réseau d'établissements et de services qui fournissent gratuitement des renseignements en tous genres et des services de contraception dans toutes les institutions de santé gérées par l'État, le secteur privé et les ONG dans l'ensemble du pays, y compris des antennes de santé dans le secteur de l'industrie. On a toutefois constaté que le préservatif féminin n'est pas aussi facilement disponible dans certains établissements. Des services de conseil et dépistage volontaire sont également disponibles gratuitement dans les institutions publiques et dans certains centres de dépistage mis en place par les ONG.

5.5.7 Depuis qu'une stratégie a été soigneusement élaborée pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, de plus en plus de personnes et notamment de femmes victimes de violence domestique signalent les violences subies. Parmi les services visant à renforcer la réponse nationale à la violence sexiste, il convient de citer: la mobilisation de la population; la formation des professionnels concernés; des services d'accompagnement psychologique et de réadaptation pour les victimes et les auteurs de violences; des ateliers de formation; des systèmes de notification et d'information; des services d'assistance téléphonique assurés par le Gouvernement et les ONG; des foyers et logements provisoires pour les survivantes de la violence; du matériel d'information, d'éducation et de communication pour sensibiliser le public à ce fléau; une unité décentralisée de protection contre la violence domestique au sein des services de police; la formation des professionnels des médias à la prise en compte des spécificités hommes-femmes dans le traitement de l'information et la formation du personnel de police à la confidentialité; et la mise en place et la formation au niveau local de protecteurs appelés *Lihlombe Lekukhalela* («Une épaule pour pleurer») qui fait aussi partie du réseau officiel de référence.

5.5.8 La Constitution prévoit que la société ne peut «contraindre une femme à respecter les droits coutumiers si elle s'y oppose en toute conscience». On peut déduire de cette clause que même le port de vêtements de deuil peut maintenant être remis en question. Par ailleurs, l'article 23, paragraphe 1, de la Constitution énonce que «toutes les personnes ont droit à la liberté de pensée, de conscience ou de religion», ce qui peut signifier que même une femme, indépendamment de sa situation matrimoniale, peut suivre sa propre religion. Les programmes existants portent notamment sur la formation du Forum des Églises pour assurer la coordination entre toutes les confessions et tendances religieuses afin de proposer des activités et services liés à l'égalité des sexes et au VIH, des camps de jeunes consacrés entre autres choses à la formation du caractère, et la projection de films ainsi que des programmes d'éducation par les loisirs.

5.5.9 Le Comité a pu constater que le recrutement et le maintien en poste des femmes dans des disciplines et professions auparavant dominées par les hommes est en train d'évoluer, quoique à un rythme lent. Toutefois, il a aussi observé que l'absence et/ou quasi-inexistence d'un Conseil de régulation des médias et d'une législation pertinente perpétue l'image négative des femmes véhiculée par les médias qui n'est pas près d'être corrigée puisque aucun mécanisme institutionnalisé de plaintes n'est prévu.

Article 6

6. Définition de la traite

6.1 Aux fins du présent article, la définition de la traite retenue est celle qui figure dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants 2000¹⁵. Aux termes de l'article 3 du Protocole, «la traite des personnes» désigne:

«a) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.».

6.2 Incidence de la traite au Swaziland

6.2.1 La prise en compte du phénomène de la traite des personnes est un fait relativement nouveau au Swaziland. Les journaux locaux, des rapports comme le «Rapport sur la traite des personnes» publié par le Département d'État américain en juin 2008 et des données provenant d'observations sur le terrain ont montré que la traite des êtres humains existe bien au Swaziland. La pratique de la traite a aussi été confirmée par de hauts fonctionnaires du Département de l'immigration et du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale notamment. Néanmoins, peu de recherches ont été menées sur le sujet, il n'existe pas de législation spécifique ni de rapports appropriés et fiables en la matière. On ne connaît pas avec précision la nature et l'ampleur exactes de la traite dans le pays.

6.3 La traite à destination de l'étranger

6.3.1 Selon les données d'enquête qui existent sur la traite des personnes, il apparaît que le Swaziland est à la fois un point de départ, un lieu de transit et une destination de la traite. À cet égard, des cas de traite de femmes et d'enfants sous couvert d'un emploi ont été signalés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières du pays. Depuis lors, le Gouvernement du Swaziland a été informé des cas de traite de femmes swazies au niveau international.

6.3.2 Les enfants sont eux aussi exposés au danger de la traite en dehors des frontières du pays en raison du laxisme et des lacunes des lois nationales sur l'immigration. Le fait que les enfants figurent sur les documents de voyage des adultes les expose au risque de la traite, car les renseignements relatifs aux enfants y figurent sans aucun autre élément d'identification comme par exemple une photographie. De sorte qu'un autre enfant d'âge similaire à celui qui figure sur le document de voyage du titulaire peut quitter le pays sans que cette anomalie ne soit détectée, à moins que cela n'éveille les soupçons d'un agent de l'immigration. De même, lors de l'entrée dans le pays, les agents de l'immigration n'ont pas les moyens de vérifier qu'un enfant revenant avec le titulaire du document de voyage

¹⁵ Le Swaziland a signé mais n'a pas ratifié la Convention et le Protocole additionnel.

est celui qui avait quitté le pays. Cette situation offre aux trafiquants en puissance la possibilité de transporter des enfants dans le pays et à l'extérieur du pays en toute impunité.

6.4 La traite à l'intérieur du pays

6.4.1 La pauvreté, la dégradation de la situation économique et sociale, la désintégration de la famille élargie et l'érosion des filets de protection sociale traditionnels, auxquelles s'ajoutent les difficultés des familles, qui ont été accentuées par les effets dévastateurs du VIH/sida, comptent parmi les principaux facteurs favorisant la traite des personnes au Swaziland. La situation est exacerbée par la dynamique des flux migratoires des campagnes vers les villes qui accroît le risque de traite.

6.4.2 Les travaux de recherche disponibles sur la traite des enfants indiquent que les enfants victimes de la traite, en particulier à l'intérieur du pays, se retrouvent employés dans le secteur du travail domestique, des travaux agricoles et de la prostitution où ils sont exposés à des conditions pénibles et dangereuses. L'évaluation rapide de la traite des enfants et autres migrations de main-d'œuvre enfantine au Swaziland a conclu que le «principal facteur qui prédispose les enfants à la traite est la pauvreté»¹⁶. En outre, le VIH/sida, qui conduit souvent à l'éclatement de la famille nucléaire par suite du décès de l'un ou des deux parents, est un facteur majeur d'exposition des enfants à la traite. Dans une situation de cette nature, les enfants peuvent être récupérés par des membres de la famille ou par d'autres personnes sous prétexte d'assurer leur bien-être, alors qu'au bout du compte ils peuvent se retrouver à faire des travaux domestiques pour lesquels ils perçoivent un faible salaire, voire dans d'autres cas ne sont pas payés du tout. Par ailleurs, le rapport de stratégie nationale sur l'élimination des pires formes du travail des enfants a révélé que les enfants au Swaziland sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le problème se manifestant sous la forme d'enfants prostitués et d'enfants ayant des relations sexuelles à des fins commerciales. Les rapports notent que les filles et les jeunes femmes sont particulièrement vulnérables à ces types de traite.

6.5 Législation applicable

6.5.1 Le Royaume du Swaziland se félicite de l'adoption, en juillet 2010, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes.

En 2009, le Gouvernement du Royaume du Swaziland a adopté la **loi de 2009 sur la prévention de la traite des personnes et du trafic des êtres humains**. Ce texte contient une définition exhaustive de la traite des personnes sous ses différentes formes, tant dans le pays qu'à l'extérieur des frontières, l'érigeant ainsi en infraction pénale passible de sanctions appropriées. Hormis cette loi, un certain nombre d'autres lois contiennent des éléments qui portent sur certains aspects de la traite. Parmi celles-ci, on peut citer:

- a) **La loi n° 67 de 1938 sur la procédure pénale et la preuve:** l'article 55 traite des femmes détenues pour atteintes aux bonnes mœurs;
- b) **La loi n° 6 de 1889 sur la criminalité:** l'article 42 a trait au proxénétisme;
- c) **La loi n° 39 de 1920 sur la protection des filles et des femmes** interdit et érige en infraction pénale toute forme de rapport sexuel, immoral ou indécent d'un homme avec des filles âgées de moins de 16 ans, car ces dernières sont considérées comme n'étant pas compétentes pour donner leur consentement à des rapports sexuels;

¹⁶ P. 35.

d) **L'ordonnance n° 30 de 1977 sur les services de protection de l'enfance** vise à protéger les enfants contre les sévices et les mauvais traitements. Elle prévoit la création d'un Office pour la prise en charge et la protection des enfants et autorise la séparation des enfants d'avec les personnes qui pourraient leur faire du tort et leur placement dans des institutions de protection sociale, foyers d'accueil, hôpitaux, écoles ou tout autre lieu adapté. Cette ordonnance comporte des dispositions relatives à la protection des enfants contre les sévices et les mauvais traitements;

e) **La loi n° 5 de 1980 sur l'emploi:** l'article 97 interdit l'emploi d'enfants dans toute entreprise industrielle, sauf lorsque des membres de la famille immédiate y sont employés ou si cet emploi a un objectif éducatif. La loi interdit également le travail des enfants pendant les heures de classe entre 8 heures et 16 heures et entre 18 heures et 7 heures, au-delà de six heures par jour, plus de trente-trois heures par semaine, et plus de quatre heures d'affilée; ils doivent disposer d'une heure pour le repas ou le repos.

6.6 Prostitution

6.6.1 La prostitution au Swaziland est un crime tout comme le fait de vivre des revenus de la prostitution. L'article 49, paragraphe 1 e), de la loi n° 6 de 1889 sur la criminalité prévoit:

«Une personne se rend coupable d'une infraction et encourt une amende pouvant atteindre cent emalangenji ou, à défaut de paiement, une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois, si

e) Elle déambule à tout moment sur la voie publique, dans tout lieu public ou à proximité de toute maison d'habitation, commerce, magasin ou espace fermé, champ ou buisson, à des fins de prostitution ou de racolage et qu'elle trouble l'ordre public.».

6.6.2 Hormis les raisons pour lesquelles elles participent au commerce du sexe, les travailleuses du sexe sont vulnérables à différentes formes de violence et en sont les victimes. Une étude réalisée à la demande du Ministère de la santé et de la protection sociale¹⁷ a révélé que des travailleuses du sexe ont été contraintes à des rapports sexuels. D'autres types de violence prennent la forme de violences physiques, verbales, psychologiques et/ou financières et peuvent résulter du fait que la prostituée insiste pour que le client utilise un préservatif alors qu'il n'y est pas disposé, du refus d'un client de payer et de divers autres facteurs. Étant donné que la prostitution est illégale, ces violences ne sont quasiment jamais signalées et les travailleuses du sexe disposent de bien peu de moyens de protection.

6.6.3 La nature du commerce du sexe et les sévices qui sont commis dans ce cadre rendent les travailleuses du sexe plus vulnérables au VIH et/ou aux IST, notamment parce que, dans bien des cas, elles peuvent obtenir un prix plus élevé pour des services sexuels sans l'usage d'un préservatif. L'impact sur les travailleuses du sexe est aggravé par le fait que le regard négatif que la société porte sur le commerce du sexe et la prostitution, qu'elle juge immoraux, influence l'attitude des prestataires de services comme les professionnels de santé, entraînant là encore une réticence à signaler les abus et à rechercher un traitement pour tout problème lié à la santé.

¹⁷ «Analyse de la situation du commerce du sexe au Swaziland», 2007, par le FNUAP, le NERCHA (Conseil national pour une réponse d'urgence au VIH et au sida) et ONUSIDA.

6.7 Difficultés dans la lutte contre la traite des personnes, la prostitution et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales

6.7.1 Le manque de cohésion ou de synergie entre les lois pénales, la législation du travail et les lois sur l'immigration constituent aussi une difficulté dans la lutte contre la traite des personnes. Le trafic international est aggravé par les passages de frontière qui interviennent en dehors des points d'entrée officiels et échappent de ce fait à la surveillance des agents de l'immigration. Toutefois, la législation récemment adoptée devrait se pencher sur ces sujets de préoccupation.

6.7.2 Avant l'adoption de la loi sur la traite des êtres humains, l'absence de législation ou le caractère inéquitable de la loi existante ou relative à la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales aboutissait dans certains cas à la mise en examen des victimes elles-mêmes. Dans le cas de la prostitution par exemple, c'est généralement la prostituée et non le client qui est arrêtée et poursuivie en justice. Il en va de même pour les victimes de la traite lorsqu'elles sont d'origine étrangère. À cet égard, en raison du caractère clandestin de la traite, ces victimes sont le plus souvent entrées illégalement dans le pays et, lorsqu'elles sont attrapées, sont accusées d'avoir enfreint les lois du pays sur l'immigration. Là encore, les contrevenants passent au travers des mailles de la justice en exploitant les lacunes de la législation. Ces difficultés sont encore accentuées par le manque de structures de soutien appropriées et d'autres interventions, de sorte qu'il est très difficile pour les victimes de signaler les violences qu'elles subissent ou de cesser d'exercer leurs activités par crainte de récriminations.

6.8 Mesures prises pour lutter contre la traite et l'exploitation de la traite

6.8.1 Par suite de la prise de conscience croissante de la traite et de la reconnaissance de ce phénomène en tant que problème dans le pays, des efforts ont été déployés pour trouver une réponse aux difficultés que les femmes et les enfants rencontrent et qui les rendent vulnérables à la traite et à l'exploitation sexuelle. Ces initiatives ont été mises en œuvre dans des textes législatifs et des programmes publics.

6.8.1.1 Mesures d'ordre administratif

6.8.1.1 En juillet 2009, une équipe spéciale interinstitutions sur la traite des personnes et le trafic des êtres humains a été mise en place. Elle dépend du cabinet du Premier Ministre et est dirigée par le chef de cabinet. Elle est composée des principaux ministères et secrétariats d'État, des organisations non gouvernementales qui luttent contre la traite des êtres humains et de partenaires du développement, parmi lesquels l'UNICEF et le PNUD. L'équipe spéciale a pour mission principale de coordonner et gérer la riposte nationale à la traite des êtres humains selon les principes des 3 P, à savoir: prévention (sensibilisation et communication), protection des survivants et témoins, et poursuite des délinquants. Actuellement, l'équipe spéciale travaille avec d'autres ONG, dont l'Organisation internationale pour les migrations (OMI), l'Ambassade des États-Unis au Swaziland et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), pour renforcer ses capacités institutionnelles.

6.8.1.2 Mesures de nature juridique

6.8.1.2 Mis à part la **loi de 2009 sur la prévention de la traite des personnes et du trafic des êtres humains**, le Gouvernement du Swaziland propose un certain nombre de politiques et textes de loi pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains:

a) Le projet de loi sur la violence domestique et les infractions sexuelles, qui contient un article sur la traite donnant une définition exhaustive de la traite sous ses

diverses formes. Le projet de loi envisage la mise en place de structures d'accompagnement pour répondre aux besoins des victimes;

b) Le projet de loi sur la criminalité transnationale concerne la traite dans la mesure où celle-ci a lieu au-delà des frontières nationales. Ce projet de loi devrait également se pencher sur le tourisme sexuel qui n'est pour l'instant absolument pas reconnu comme une infraction pénale dans le pays;

c) La politique nationale pour l'enfance, qui contient des directives sur la protection des enfants et de leur bien-être dans toutes les situations, y compris lorsqu'il y a risque de traite;

d) Le projet de loi sur la justice pour mineurs aborde toutes les questions concernant les relations des enfants avec le système de justice pénale, qu'ils soient victimes ou auteurs de crimes;

e) La politique nationale de développement social a pour but de guider le Département de la protection sociale et d'autres acteurs concernés dans la prestation de services de protection sociale. En ce qui concerne la traite des êtres humains, il est proposé de mettre en place des structures pour protéger les enfants exposés à la traite et aux pires formes du travail des enfants et des filets de sécurité pour les enfants et autres groupes vulnérables, comprenant notamment un ensemble de services d'éducation et de santé qui peut contribuer à réduire l'incidence de la traite.

6.8.1.3 Programmes mis en œuvre

6.8.1.3 Les mesures ci-après ont été mises en œuvre dans divers départements ministériels et organisations pour lutter contre la traite:

a) En partenariat avec le Gouvernement du Swaziland, le PNUD, SWAGAA et l'Union européenne ont lancé une étude nationale sur la traite des êtres humains en 2009 destinée à déterminer l'ampleur, les tendances et les causes de la traite des personnes au Swaziland et à faire des propositions pour lutter contre ce phénomène;

b) En août 2009, le Premier ministre du Swaziland a lancé la campagne Red Light 2010, une «Lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle». Les partenaires associés à cette campagne sont notamment Women and Law in Southern Africa (WLSA) Swaziland, Swaziland Action Group Against Abuse (SWAGAA, Groupe d'action swazi contre la maltraitance), World Vision, l'Assemblée de coordination des organisations non gouvernementales (CANGO), Save the Children et la campagne Visit Swaziland de 2010. La campagne a pour cible la coupe du monde de la FIFA qui doit avoir lieu en Afrique du Sud en 2010. On prévoit une augmentation significative des cas de traite, en particulier de femmes et d'enfants, avec la venue en Afrique du Sud de personnes qui vont affluer du monde entier. D'autres pays, en particulier dans la région de la SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe), ont eux aussi lancé des campagnes similaires afin de veiller à la sécurité des femmes et enfants dans la région pendant cette période;

c) En 2008, une Unité nationale de coordination de l'enfance (NCCU) a été créée afin de superviser toutes les questions liées au bien-être des enfants. Parmi ses domaines d'intervention figure le travail des enfants. La politique nationale de développement social propose que le Département de la protection sociale travaille en étroite collaboration avec le NCCU afin de «faciliter l'élaboration de normes minimales pour veiller à la coordination d'une protection sociale normalisée»;

d) En 2007, une unité spécialisée en matière d'infractions sexuelles a été créée à la Direction du parquet, sous l'égide du Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, en réponse à l'augmentation de la violence sexuelle, en particulier à

l'égard des femmes et des enfants. Elle a pour principales missions de développer et de renforcer les compétences et le professionnalisme afin de traiter les infractions sexuelles le plus efficacement et rapidement possible;

e) Une Unité de la violence domestique, de la protection de l'enfance et des infractions sexuelles a été mise en place dans les services de la police royale du Swaziland. Elle est chargée de traiter des questions liées à la violence domestique, aux infractions sexuelles et à la protection des enfants. À cet effet, des membres des forces de l'ordre ont été spécialement formés dans ces domaines;

f) Le Gouvernement fournit des bourses d'études aux orphelins et aux enfants vulnérables. Cette initiative vise à faire en sorte que ces enfants restent scolarisés en dépit de leurs difficultés économiques et devrait contribuer à réduire leur exposition à la traite et au travail des enfants;

g) Le Département de la protection sociale du cabinet du Vice-Premier ministre gère un foyer de réinsertion pour les femmes victimes de violences qui peut aussi être utilisé pour les victimes de la traite;

h) L'Unité de coordination des questions de genre, en collaboration avec des ONG et d'autres organisations de la société civile, a lancé un plan d'action de trois cent soixante-cinq jours de mobilisation contre la violence à motivation sexiste en 2007, dans le cadre de la campagne autour des seize journées de mobilisation contre la violence sexiste qui est célébrée chaque année. Ce plan d'action, qui s'attaque au problème de la traite des êtres humains, devrait donner lieu à davantage de travaux de recherche et à une plus large diffusion d'informations sur le sujet;

i) Diverses organisations, comme Save the Children Swaziland, World Vision, l'UNICEF et World University Services Swaziland, ont mis en place un certain nombre de programmes pour réduire l'exploitation et apporter un soutien aux enfants en situation de vulnérabilité. On peut citer notamment le concept de protecteurs communautaires (*Lihlombhe Lekukhalela* – «Une épaule pour pleurer»). Ce programme a pour objet de protéger les enfants contre toutes les formes de violences, d'éduquer les communautés à respecter les droits des enfants, en particulier des orphelins et des enfants vulnérables, et de fournir un mécanisme permettant aux enfants de signaler les abus à l'échelle de la communauté;

j) Un certain nombre d'ONG comme le Conseil des Églises du Swaziland, Save the Children Swaziland, WLSA et SWAGAA proposent des services visant à sensibiliser et éduquer le public aux questions de violence à motivation sexiste, apporter un soutien psychologique aux survivantes de la violence sexiste et une assistance sur les aspects juridiques de ce type de violence;

k) La Family Life Association du Swaziland a mis en œuvre un projet intitulé «Corridors de l'espoir» dont le but était de réhabiliter les travailleuses du sexe et les doter de compétences liées à la vie quotidienne. Ce projet n'a pas produit les résultats attendus car, bien que de nombreuses travailleuses du sexe aient exprimé leur volonté de quitter l'industrie du sexe, elles font état de difficultés à trouver des sources de revenu de substitution;

l) Le Département de l'immigration au sein du Ministère de l'intérieur étudie l'introduction d'un passeport individuel pour les enfants afin de réduire l'incidence de la traite des enfants.

Article 7

7.1 Introduction

7.1.1 La participation à la vie politique et publique au Swaziland inclut la désignation, l'élection ou la nomination aux diverses structures de direction et de prise de décisions nationales et publiques. Les institutions qui régissent la vie politique et publique sont le Gouvernement national et les gouvernements locaux, le Parlement, l'appareil judiciaire, diverses commissions et conseils de gouvernance ainsi qu'un certain nombre d'organes consultatifs auprès du Roi et de la Reine Mère. Différentes qualifications sont requises pour être désigné, élu ou nommé membre de ces structures en fonction de la nature de la structure et de la législation ou des pratiques liées à cette dernière. S'agissant du Gouvernement et des commissions, par exemple, il existe des textes réglementaires, alors que dans le cas des structures traditionnelles, les lois et coutumes swazies sont le facteur déterminant. S'agissant d'autres organisations de la société civile ou d'associations telles que les ONG, syndicats, et organismes privés, la participation est souvent basée sur le volontariat et est régie par la législation.

7.2 Critères d'éligibilité pour participer aux élections nationales

7.2.1 Conformément à la législation électorale du pays qui figure dans la Constitution, l'ordonnance portant création du Parlement, l'ordonnance sur les élections et l'ordonnance relative à l'inscription sur les listes électorales, toute personne, sans considération de son sexe ou son genre, a le droit de voter pour un candidat de son choix à bulletin secret¹⁸ et d'être candidat à des fonctions publiques dans la mesure où il remplit les critères d'éligibilité prévus par la loi.

7.2.2 L'article 88 de la Constitution stipule que, pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales afin de voter aux élections nationales, il faut avoir «atteint l'âge de 18 ans et être un citoyen swazi ou résider régulièrement au Swaziland». L'article 89 dispose qu'une personne peut être privée du droit de s'inscrire en qualité d'électeur si elle est:

- «a) Déclarée aliénée ou jugée atteinte dans ses facultés mentales en application de toute loi actuellement en vigueur au Swaziland;
- b) Sous le coup d'une condamnation à mort ou à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée à son encontre par une juridiction, dans quelque pays que ce soit, pour un acte qui constitue une infraction pénale au regard de la législation du Swaziland; ou
- c) Privée du droit de s'inscrire en qualité d'électeur en application de toute loi actuellement en vigueur au Swaziland, par suite d'un délit en rapport avec des élections.».

7.2.3 Pour pouvoir être désigné, élu et nommé membre du Parlement ou d'un *bucopho*, il faut:

- «a) Être un citoyen swazi;
- b) Avoir atteint l'âge de 18 ans et être inscrit sur les listes électorales;
- c) S'être acquitté de tous les impôts ou avoir conclu des arrangements acceptables pour le Commissaire de l'autorité fiscale; et

¹⁸ K.O-I-C 7/1992.

d) Être inscrit sur les listes électorales dans l'*inkhundla* (circonscription) où la personne est candidate (dans le cas des membres élus).».

7.2.4 Dès lors, les femmes peuvent voter, être candidates à une élection, et être élues ou nommées à tout poste public au Swaziland¹⁹. La loi applicable prévoit que les femmes bénéficient de conditions d'égalité pendant la campagne électorale²⁰, c'est-à-dire de tenir un meeting dans leur circonscription sur des questions de développement et autres en accord avec la politique nationale.

7.2.5 Toutefois, il importe de noter que, si la loi n'est pas en elle-même discriminatoire, un certain nombre de facteurs de nature non juridique ont une incidence sur la participation des femmes à ce niveau. Ce sont notamment des considérations d'ordre économique, telles que l'inégalité d'accès des femmes aux ressources et de leur maîtrise sur ces ressources, car cela entrave aussi leur capacité à participer de façon effective au processus électoral et peut décourager les candidates potentielles ne serait-ce que d'envisager leur participation. Parmi les autres facteurs, on peut également citer les normes sociales selon lesquelles une femme devrait demander le consentement de son mari et de sa belle-famille pour participer; la faible estime d'elles-mêmes et le manque de confiance à briguer un poste dans la fonction publique en raison des principes juridiques et religieux et des stéréotypes sexistes qui placent les femmes dans une position d'infériorité et de soumission et présentent les fonctions de direction comme un domaine réservé aux hommes. De même, la période de deuil que les femmes doivent observer ne leur permet pas de se présenter à des élections. Les femmes ont également indiqué qu'elles craignaient de se lancer en politique en raison de menaces, de manœuvres d'intimidation et du risque d'agressions physiques de la part de leurs rivaux.

7.3 Participation des femmes aux élections nationales

7.3.1 Le niveau et l'ampleur de la participation des femmes aux élections nationales varient en fonction de la phase du processus électoral. Les comptes rendus des précédentes élections nationales font apparaître que les femmes sont généralement majoritaires parmi les électeurs inscrits. À titre d'exemple, en 2003, sur les 229 673 personnes inscrites pour l'élection, 119 970 personnes, soit plus de la moitié, étaient des femmes. Malgré leur nombre important à ce stade initial du processus et lors du vote, ces proportions n'ont finalement pas été respectées dans les résultats des élections. Les tableaux ci-dessous²¹, qui reprennent les statistiques concernant les nominations ainsi que les résultats des premier et deuxième tours des élections, sont révélatrices de la réduction progressive de la présence des femmes au fur et à mesure du déroulement du processus électoral:

7.3.1.1 Tableau 1
Statistiques des nominations

Région		Députés	Tindvuna	Total
Hhohho	Femmes	94	69	163
	Hommes	272	275	547
Lubombo	Femmes	53	52	105
	Hommes	244	214	458

¹⁹ Art. 85 de la Constitution du Royaume du Swaziland.

²⁰ K.O-I-C 12 4)/1992.

²¹ Gouvernement du Swaziland, Bureau électoral national, Compte rendu des élections nationales au Royaume du Swaziland, 2003.

<i>Région</i>		<i>Députés</i>	<i>Tindvuna</i>	<i>Total</i>
Manzini	Femmes	126	92	218
	Hommes	357	354	711
Shiselweni	Femmes	91	81	172
	Hommes	348	296	644

7.3.1.2 Tableau 2
Résultats du premier tour des élections 2003

	<i>Membres du parlement</i>	<i>Tindvuna tetinkundla</i>	<i>Total</i>
Femmes	26	32	58
Hommes	299	293	592
Total	325	325	650

7.3.1.3 Tableau 3
Résultats du second tour des élections 2003

	<i>Membres du parlement</i>	<i>Tindvuna tetinkundla</i>	<i>Total</i>
Femmes	5	4	9
Hommes	49	50	95
Total	54	54	108

7.4 Représentation des femmes au Parlement et à la tête des circonscriptions

7.4.1 Les scrutins qui se sont tenus successivement ont fait apparaître une progression du nombre de femmes au parlement aussi bien en tant que candidates élues que parlementaires désignées, leur proportion étant passée de 9,5 % à 20 % entre 1988 et 2008, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 4
Les femmes au Parlement

<i>Catégorie</i>	<i>Total</i>		<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>		<i>Pourcentage de femmes</i>	
	<i>1998-2003</i>	<i>2003-2008</i>	<i>1998-2003</i>	<i>2003-2008</i>	<i>1998-2003</i>	<i>2003-2008</i>	<i>1998-2003</i>	<i>2003-2008</i>
Premier ministre	1	1	0	0	1	1	0	0
Vice-Premier ministre	1	1	0	1	1	0	0	100
Ministres	15	15	2	3	13	12	13	20
Vice-ministre	0	1	0	1	0	0	0	100
Parlementaire	95	95	9	19	86	76	9	20
Chefs de circonscription	55	55	1	4	54	51	2	7
Conseillers de circonscription	333	333	8	47	325	286	2	14
Total	500	501	20	75	480	426	4	15

7.4.2 La représentation des femmes devrait augmenter de façon continue dans la mesure où le Gouvernement prend progressivement conscience de l'importance de promouvoir les droits des femmes et l'égalité des sexes dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la

société swazie. Cet environnement favorable est renforcé par la Constitution dont les dispositions ont régi les élections nationales de 2008.

7.5 Représentation des femmes dans les commissions et organes consultatifs

7.5.1 Conformément aux objectifs sociaux énumérés à l'article 60, paragraphe 4, de la Constitution, «L'État veille à assurer un équilibre entre hommes et femmes et une juste représentation des groupes marginalisés dans tous les organes constitutionnels et autres». Toutefois, si les femmes sont présentes dans les commissions et organes consultatifs nationaux, cette participation reste, à de rares exceptions près, très faible comme en témoignent les pourcentages ci-dessous:

7.5.1 Tableau 5
Présence de femmes dans les commissions

<i>Commission</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Commission anticorruption	3	2	1	67
Commission de la fonction publique	5	3	2	60
Commission électorale et de délimitation des circonscriptions électorales	6	3	3	50
Commission de la magistrature	6	1	5	17
Swaziland National Trust Commission	6	2	4	33
Commission de l'enseignement	5	1	4	20

7.5.2.1 Tableau 6
Les femmes dans les organes consultatifs du Roi

<i>Organe consultatif</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Royal Libandla	13	2	11	15
Comité d'ajustement des frontières	10	2	8	20
Conseil national swazi	22	3	19	14

7.6 Participation aux gouvernements locaux

7.6.1 Dans les quatre régions du pays, les administrateurs régionaux sont tous des hommes. Lors des élections locales de 2007, 77 conseillers ont été élus dont 19 femmes, ce qui représente environ 25 % du total. Sur les 12 maires et présidents de conseils municipaux, 3 sont des femmes (25 %), sur les 12 représentants des gouvernements locaux, 5 sont des femmes et 20 % des conseillers municipaux sont des femmes.

7.7 Représentation dans la fonction publique, la société civile et le personnel statutaire

7.7.1 Les hommes sont également majoritaires dans les emplois les plus élevés de la fonction publique, à la tête des ONG et dans d'autres postes de la société civile. Seuls 34 % des hauts fonctionnaires sont des femmes, dont 22 % sont des secrétaires principales ou des responsables techniques de départements ministériels, tandis qu'elles représentent 30 % des secrétaires adjoints et 12 % des présidents directeurs généraux. Dans les institutions judiciaires, 33 % des magistrats et 25 % des juges sont des femmes.

7.7.2 Dans les ONG, les femmes occupent environ 27 % des postes de direction, alors que les hommes sont majoritaires à ces postes dans les syndicats et les organisations de travailleurs. Presque toutes les organisations de travailleurs au Swaziland ont des «sections féminines» qui s'occupent prétendument de leurs effectifs féminins et sont directement dirigées par des femmes, mais restent en réalité subordonnées à l'exercice de l'autorité des hommes qui sont les décideurs de l'organisation dans son ensemble.

7.7.3 Le tableau ci-dessous illustre la situation des femmes dans les postes à responsabilité.

Tableau 7
Les femmes dans les postes à responsabilité

<i>Poste</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Directeur de la fonction publique	1	0	1	0
Secrétaire principal	18	4	14	22
Secrétaire adjoint	22	7	15	32
Directeurs et chefs de départements	88	19	69	22
Membres de conseils d'administration	213	53	151	25
Présidents de conseils d'administration	25	2	23	8
Présidents directeurs généraux	25	3	22	12
Organisations non gouvernementales	73	20	53	27
Greffier du Parlement	1	1	0	100
Président du Sénat	1	1	0	100
Vice-Président du Sénat	1	1	0	100

7.8 Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale

7.8.1 Le principe de base de la gouvernance au Swaziland est celui de la consultation du peuple lors de l'élaboration ou de l'examen de toute politique nationale majeure. On peut citer comme exemples la Commission d'examen des *tinkhundla* (circonscription) de 1992, la Commission d'examen économique (ERC) de 1995, la Commission de révision de la Constitution (CRC) de 1996, la Stratégie nationale de développement (1997) – Vision 2022; et le Comité de rédaction constitutionnelle (CDC) de 2002.

7.8.2 Ce principe est consacré par la reconnaissance dans la Constitution du *Sibaya* (Conseil national swazi), constitué par les *bantfwabenkhosi*, les *tikhulu* du royaume et tous les citoyens adultes rassemblés à la résidence officielle de l'*iNdllovukazi* sous la présidence de l'*iNgwenyama* qui est le plus haut conseil politique et consultatif (*Libandla*) de la nation et fait office d'assemblée générale annuelle de la nation, mais peut être convoqué à tout moment pour présenter les points de vue de la nation sur des questions nationales sensibles et controversées²².

7.8.3 Nonobstant le principe de consultation via des démarches participatives, les femmes ne peuvent pas participer à titre individuel et de façon effective à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques. Cela est dû, entre autres raisons, au fait que la participation à l'élaboration des politiques publiques est initiée aux plus hauts échelons du Gouvernement, y compris au niveau des leaders d'opinion comme les chefs de cabinets

²² Constitution du Royaume du Swaziland, art. 232.

ministériels, les législateurs et les chefs coutumiers, où les hommes sont très largement majoritaires et la représentation des femmes est faible. Ce qui signifie clairement que les points de vue des femmes peuvent ne pas être suffisamment pris en compte dans la version définitive des politiques et programmes. En outre, la méthode utilisée dans les processus de consultation et les rôles multiples que les femmes assument dans la communauté et dans leur famille peuvent entraîner une participation limitée des femmes.

7.8.4 En revanche, la participation d'organisations de femmes est de plus en plus notable dans un certain nombre de processus d'élaboration de politiques, notamment dans l'élaboration de la Stratégie nationale de développement, du Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté et de la Constitution. Les organisations qui militent pour les droits des femmes et l'égalité des sexes sont souvent consultées aussi par divers ministères et départements lors de l'élaboration de politiques qui ont une incidence sur les mandats de ces organisations. Des améliorations s'imposent néanmoins, car cela se produit souvent de façon ponctuelle et il n'y a aucune garantie que les femmes bénéficieront de l'occasion et d'un espace pour participer. Le Gouvernement, ayant pris conscience de cela, s'efforce de mettre en œuvre une approche cohérente d'élaboration de la politique publique par l'intermédiaire de l'Unité de coordination des politiques publiques.

7.8.5 Initiatives visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique

7.8.5.1 Outre les dispositions constitutionnelles relatives au nombre de femmes au Parlement ainsi que la nécessité d'équilibrer le nombre d'hommes et de femmes dans les organes constitutionnels, un certain nombre d'initiatives ont été mises en œuvre au fil du temps pour favoriser la participation des femmes au processus de prise de décisions dans son ensemble. Elles consistent notamment à sensibiliser et éduquer les femmes à la prise de décisions, mener des campagnes publiques d'information sur l'importance de la participation des femmes à ce niveau, et faire pression sur les responsables politiques et les décideurs pour inclure les femmes dans le processus de désignation à des postes dans les organes publics. Des programmes de formation et de renforcement de capacité pour les femmes occupant des fonctions politiques dirigeantes ont également été mis en œuvre. Par le passé, les femmes élues au Parlement étaient sensibilisées aux questions de genre et de développement et formées à des actions de sensibilisation, persuasion, communication et aux techniques d'affirmation de soi pour leur permettre de participer efficacement au travail parlementaire.

7.8.5.2 L'Unité de coordination des questions de genre et le Consortium sur le genre de l'Assemblée de coordination des organisations non gouvernementales (CANGO) ont pris part à cette mobilisation. Parmi ces initiatives, les plus notables ont été les campagnes «Votez pour une femme», qui ont reçu le soutien du PNUD et de l'Union européenne. Elles visaient à accroître la participation des femmes électrices et candidates aux élections de 2003 et 2008 et ont chacune abouti à une augmentation relative de la présence de femmes au Parlement. Toutefois, des difficultés demeurent, qui sont dues à l'insuffisance des ressources. Néanmoins, les partenaires qui ont collaboré avec l'Unité de coordination des questions de genre sont décidés à poursuivre cette tâche en vue de réaliser, à terme, la parité hommes-femmes à ce niveau comme l'ont adoptée l'Union africaine et la SADC.

Article 8

8. Introduction

8.1 Il y a actuellement au total 13 ambassades/missions et un consulat du Swaziland dans le monde, qui sont réparties comme suit:

- Afrique: Mozambique, République sud-africaine (consulat), Éthiopie;

- Asie: Malaisie, Taïwan, Koweït, Émirats arabes unis, Qatar;
- Europe: Royaume-Uni, Belgique, Suisse; et
- États-Unis: Washington, New York.

8.1.1 Le Service des affaires étrangères du Swaziland est régi par la Constitution et le chapitre E des ordonnances générales de 1968 du Gouvernement du Royaume du Swaziland (dans leur version modifiée). Ce chapitre régit la nature des postes, les qualifications nécessaires pour les candidats, ainsi que le mode de désignation des titulaires.

8.2 Les femmes dans les organisations internationales

8.2.1 Le tableau ci-dessous illustre la répartition des femmes swazies occupant des postes à différents niveaux dans différentes organisations internationales et régionales.

Tableau 8

Femmes swazies dans les organisations internationales

<i>Organisation</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>Poste occupé</i>
Secrétariat des Nations Unies – New York	1	Spécialistes des ressources humaines (administrateurs de rang intermédiaire)
	1	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (administrateurs de rang intermédiaire)
Bureau des Nations Unies (UN) – Vienne	1	Secrétaire
Union africaine (UA)	1	Infirmière (premier échelon)
Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC)	2	Administrateur général hors classe (administrateur de rang intermédiaire)
	1	Administrateur responsable de programmes (poste de haut fonctionnaire)
	1	Conseiller
Union douanière d’Afrique australe (SACU)	3	Analyste des politiques (poste de niveau intermédiaire)
Marché commun de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique australe (COMESA)	1	Chef du département des conférences (poste de haut fonctionnaire)

8.3 Les conditions requises pour représenter le Swaziland à l’étranger ne sont pas fondées sur le sexe. Les critères de désignation de tous les fonctionnaires en poste se basent sur les qualifications, qui consistent normalement en un diplôme universitaire pour les postes du premier échelon et une expérience confirmée pour les postes correspondant aux niveaux les plus élevés.

8.4 Mesures visant à accroître la participation et la représentation des femmes au niveau international

8.4.1 Le Gouvernement swazi reconnaît qu’il est important de promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines au Swaziland, conformément aux engagements que le pays a souscrits à l’échelle internationale et régionale et en application

des engagements à l'égalité des sexes consacrés dans la Constitution. Par conséquent, bien qu'aucune mesure spécifique n'ait été adoptée à ce jour, des bases solides existent pour la mise en œuvre de divers programmes qui feront de l'égalité une réalité pour les femmes dans le pays. À cet égard, l'Unité de coordination des questions de genre, en collaboration avec des ONG, la société civile et des partenaires du développement, met en œuvre un certain nombre de programmes visant à améliorer la situation des femmes dans le pays en général, y compris le programme de mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur une durée de trois ans. Dès lors, s'il n'existe pas de programme spécifique visant la scène internationale, la possibilité existe bel et bien et sera exploitée pour faire en sorte que ce domaine reçoive l'attention qu'il mérite.

Article 9

9. Introduction

9.1 Les questions relatives à l'acquisition, le changement, la perte et la déchéance de la citoyenneté sont régies par la Constitution de 2005 et la loi sur la citoyenneté de 1992. Ces textes de loi sont dans l'ensemble cohérents les uns avec les autres dans tous les aspects matériels, y compris dans leur approche des droits des femmes à réaliser et exercer leurs droits à la citoyenneté. Dans leur articulation des questions de citoyenneté et droits des femmes, ces lois sont également conformes aux principes des lois et coutumes swazies.

9.2 Acquisition de la citoyenneté

9.2.1 Selon la Constitution, la citoyenneté peut être acquise de plusieurs façons:

- a) *Par filiation* – lorsque la personne est un descendant d'un citoyen swazi;
- b) *Par l'effet d'une loi* – lorsque la personne est généralement considérée comme un citoyen swazi par filiation et a été déclarée par la loi comme ayant ce statut;
- c) *Par la naissance* – lorsque le père de l'enfant est swazi et, dans certaines circonstances exceptionnelles, lorsque la mère est une citoyenne swazie;
- d) *Par mariage* – lorsqu'une femme étrangère épouse un Swazi et dépose la déclaration appropriée en vue d'acquérir la citoyenneté en conséquence; et
- e) *Par naturalisation* – lorsqu'une personne remplit les critères relatifs à la durée de résidence dans le pays, au caractère, à la contribution au développement du pays ou est appuyé par un chef coutumier et trois autres citoyens de bonne réputation.

9.3. Perte de la citoyenneté

9.3.1 En vertu de la Constitution, la perte de la citoyenneté peut se produire de deux façons. Tout d'abord, s'agissant d'une personne qui a acquis la citoyenneté par naturalisation, l'article 49 de la Constitution dispose que le Conseil de la citoyenneté peut ordonner la privation de la citoyenneté dans un certain nombre de cas, notamment:

- «i) Par suite d'une décision de justice par laquelle la personne a acquis un certificat de citoyenneté par des moyens frauduleux ou par une fausse déclaration;
- ii) Lorsque la personne prend toute mesure volontaire (à l'exception du mariage) pour acquérir une autre citoyenneté;

- iii) Lorsqu'il est démontré, dans le cas d'une femme étrangère ayant acquis la citoyenneté par le mariage, que le mariage a été conclu dans le seul dessein d'acquérir la citoyenneté swazie;
- iv) Lorsqu'il a été demandé à une personne de renoncer à la citoyenneté d'un autre pays et qu'elle ne l'a pas fait; et
- v) Lorsqu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt public, qu'une personne conserve la citoyenneté swazie.».

9.3.2 La citoyenneté swazie peut également être perdue lorsqu'un(e) citoyen(ne) swazi(e) qui a atteint la majorité épouse un(e) étranger(ère) et dépose une déclaration auprès du Conseil de la citoyenneté exprimant leur souhait de renoncer à la citoyenneté swazie.

9.4 L'exercice du droit des femmes à la citoyenneté

9.4.1 En règle générale, les conditions requises pour acquérir, conserver et perdre la citoyenneté swazie et les avantages qui en découlent ne sont pas discriminatoires puisque les mêmes règles s'appliquent aux femmes et aux hommes (à ceci près qu'un homme swazi qui a l'intention de se marier n'a pas besoin de déposer une déclaration auprès du Conseil de la citoyenneté).

9.4.2 Toutefois, la Constitution et la loi sur la citoyenneté comportent des dispositions qui sont discriminatoires sur un point essentiel: elles appliquent un traitement différent aux femmes qu'aux hommes en ce qui concerne la transmission de leur citoyenneté à leurs enfants et maris.

9.4.3 S'agissant de la transmission de la citoyenneté aux enfants par la naissance, l'article 43 de la Constitution²³ prévoit les dispositions suivantes:

«1) Toute personne née au Swaziland après l'entrée en vigueur de la présente Constitution est un citoyen swazi par la naissance si, au moment de la naissance, le père de cette personne était un citoyen swazi au sens de la présente Constitution.

2) Toute personne née en dehors du Swaziland après l'entrée en vigueur de la présente Constitution est un citoyen du Swaziland si, au moment de la naissance, le père de cette personne était un citoyen du Swaziland au sens de la présente Constitution.».

9.4.4 Il s'ensuit que les enfants dont les pères sont étrangers n'ont pas automatiquement la citoyenneté swazie même si leurs mères sont des citoyennes swazies. Les femmes swazies ne peuvent donc pas transmettre la citoyenneté à leurs enfants dont les pères ne sont pas swazis, que ces enfants soient nés dans le mariage ou hors mariage. Toutefois, pour les enfants nés hors mariage, la Constitution dispose ce qui suit:

«Article 43 4). Si un enfant né hors mariage n'est pas adopté ou reconnu par son père conformément aux lois et coutumes swazies et que la mère de cet enfant est une citoyenne swazie, l'enfant sera citoyen swazi de naissance.»

9.4.5 Dans ces circonstances, les enfants risquent d'être apatrides s'ils n'ont pas été reconnus par leur père, puisqu'ils ne peuvent être enregistrés comme citoyens du Swaziland tant qu'il n'a pas été apporté la preuve que leur père ne les a pas reconnus conformément aux lois et coutumes swazies. Dans la pratique, les femmes doivent comparaître devant le

²³ L'article 7, par. 1 et 2 de la loi sur la citoyenneté est pratiquement identique à l'article 43, par. 1 et 2 de la Constitution.

Conseil de la citoyenneté pour faire une demande officielle de citoyenneté swazie pour leurs enfants. Selon les témoignages de femmes, cette procédure est dégradante, car elles doivent exposer dans le détail les circonstances entourant la grossesse et le refus ultérieur de paternité ou la non-reconnaissance de l'enfant par le père conformément aux lois et coutumes swazies. S'il est vrai que c'est l'enfant qui en subit directement les conséquences négatives, ce désavantage est dû au fait que la mère ne jouit pas des mêmes droits à la citoyenneté que le père swazi, dont les enfants sont automatiquement swazis quelle que soit la nationalité de leur mère et qui n'a pas de circonstances exceptionnelles à prouver ni d'obstacles à surmonter pour faire valoir ce droit.

9.4.6 Le deuxième mode de transmission de la citoyenneté est le mariage. Il s'agit ici de la transmission par les femmes de la citoyenneté swazie par le mariage à leurs maris étrangers. À ce propos, la Constitution et la loi sur la citoyenneté n'ont pas prévu la situation où le mari étranger d'une femme swazie souhaite acquérir la citoyenneté swazie par le mariage.

9.4.7 La société swazie est aussi patrilocale, ce qui a pour corollaire que, au moment où la femme se marie, elle quitte sa maison natale et devient membre de la famille de son mari. C'est aussi la conséquence du mariage en vertu de la *common law* puisque dans ce cas les femmes rejoignent le domicile de leur mari. Dès lors, dans le cas où une femme swazie épouse un étranger, elle est censée faire sienne l'identité de cette famille, contrairement à un homme swazi qui peut épouser une étrangère, l'épouse étant dans ce cas censée adopter l'identité de son mari et étant considérée par le mariage comme «appartenant» à présent à son nouveau foyer. La loi en la matière envisage uniquement l'acquisition de la citoyenneté par une femme étrangère mariée à un Swazi et dispose ce qui suit:

«Article 44 1). Toute femme qui n'a pas la citoyenneté swazie au moment de son mariage avec un homme qui est un citoyen swazi (autrement que par naturalisation) acquiert la citoyenneté en déposant une déclaration selon les modalités prévues auprès du Ministre chargé de la citoyenneté ou auprès de toute mission diplomatique ou office consulaire du Swaziland ou auprès de tout autre bureau officiel, avant le mariage ou à tout moment pendant le mariage, par laquelle elle accepte la citoyenneté du Swaziland.

2) Toute femme qui dépose une déclaration en application du paragraphe 1 acquiert la citoyenneté à compter de la date de son mariage si la déclaration est déposée avant le mariage, ou, si la déclaration est déposée après le mariage, à compter de la date du dépôt de la déclaration²⁴.».

9.4.8 Les maris étrangers de femmes swazies n'ont pas la possibilité d'acquérir la citoyenneté par le mariage, ce qui montre une fois de plus la différence de traitement entre les femmes et les hommes. Bien qu'il y ait d'autres moyens d'acquérir la citoyenneté, tels que la naturalisation, le fait est qu'il y a des conditions supplémentaires et différentes à remplir dans ce cas qui rendent ce mode d'acquisition plus onéreux.

9.4.9 Ces dispositions ont un effet préjudiciable sur la capacité des femmes à jouir pleinement de leurs droits humains. Dans la pratique, de nombreuses femmes se heurtent à des difficultés pour transmettre leur citoyenneté à leur conjoint ou à leurs enfants. Parmi ces difficultés, citons notamment:

9.4.10 L'impossibilité d'obtenir des documents de voyage pour les enfants nés de pères étrangers étant donné que c'est un droit lié à la citoyenneté. Lorsque l'on fait une demande de document de voyage pour un enfant, il est nécessaire de produire l'extrait de naissance de l'enfant. Afin d'enregistrer les informations relatives au père de l'enfant, ce dernier doit

²⁴ Art. 8 de la loi sur la citoyenneté, 1992.

être présent et fournir lui-même ces informations. C'est aussi une preuve de la reconnaissance de paternité par le père. Dans le cas où la mère est seule pour faire enregistrer la naissance de l'enfant, les renseignements relatifs au père n'y figurent pas. Dans ce type de cas, le nom de l'enfant indique alors si l'enfant est un citoyen swazi ou non. Si l'enfant n'a pas un nom swazi, le document de voyage ne peut pas être délivré. Dans la pratique, les enfants ne peuvent donc pas quitter le pays pour quelque motif que ce soit, y compris pour se rendre dans le pays de leur père.

9.4.11 L'impossibilité d'obtenir un permis de séjour pour leur mari, dans le cas où il réside au Swaziland. Cela entraîne des difficultés pour le mari à trouver un emploi et à conclure toutes sortes de transactions.

9.5. Modifications de la loi sur la citoyenneté

9.5.1 D'après les points de vue exprimés par les chefs coutumiers consultés pour la préparation du présent rapport, la citoyenneté est une question d'une extrême importance pour les Swazis en ce qui concerne la définition de l'identité et de l'appartenance, l'allégeance à tout ce qui est swazi et le prolongement et l'éternité de la nation swazie. En conséquence, à en croire les chefs coutumiers, les Swazis protègent jalousement la citoyenneté et ne veulent pas risquer qu'il en soit fait le moindre abus, car cela pourrait à terme affaiblir la nation. Étant donné que les hommes ont pour mission de continuer la lignée et les femmes de rejoindre la famille de leur mari – qu'elles soient swazies ou non, il serait inapproprié que les femmes transmettent automatiquement leur citoyenneté. La question de la citoyenneté devrait donc nécessiter une mobilisation accrue pour aboutir à une modification de la loi.

Article 10

10. Introduction

10.1 La Constitution dispose en son article 29, paragraphe 6, que «chaque enfant swazi a droit, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, à une éducation gratuite dans les écoles publiques au moins jusqu'à la fin de l'école primaire, à commencer par la première année». La Constitution prévoit en outre que, sous réserve de disposer des ressources pour ce faire, le Gouvernement fournit les installations et les opportunités nécessaires pour améliorer le bien-être des femmes et promouvoir leur plein épanouissement et leur promotion (art. 28, par. 2).

10.2 L'environnement politique au Swaziland est également favorable au droit à l'éducation pour les personnes des deux sexes, comme il est précisé dans la Stratégie nationale de développement qui prévoit que le Gouvernement «favorise l'éducation en tant que droit fondamental de la personne et veille à ce que les personnes de sexe masculin et féminin bénéficient d'une égalité de traitement et de prestations à tous les niveaux et dans tous les domaines du système éducatif». De même, le Cadre de politique démographique nationale pour le Swaziland, 2002, dispose que le Gouvernement doit «offrir davantage d'opportunités aux femmes pour qu'elles puissent achever leur scolarité secondaire et accéder à un niveau supérieur d'éducation, et que le Gouvernement doit élargir les possibilités d'éducation pour les filles qui tombent enceintes alors qu'elles sont encore scolarisées».

10.3 La politique nationale pour l'égalité des sexes dispose également que le Gouvernement offre à tous les enfants, garçons et filles, l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour terminer leurs études et veille à ce que les hommes et les femmes aient accès à des possibilités de formation dans des conditions d'égalité.

10.4 Budget de l'éducation

10.4.1 L'éducation de base pour tous au Swaziland correspond à dix ans d'éducation de qualité pour tous les enfants, couvrant l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire. L'objectif est d'atteindre un taux d'achèvement des études de 100 % dans les deux niveaux d'ici à 2015. Le Gouvernement alloue une part considérable du budget de l'État à l'éducation en général; toutefois il n'y a pas de programme spécifique destiné aux femmes dans l'éducation dans le pays. Le budget de l'État montre qu'il y a eu des augmentations nominales des fonds alloués à l'éducation sur la période de trois ans, comme il apparaît dans le tableau 9 ci-dessous. On constate une hausse d'environ 250 millions d'emalangenji par an pour le budget de l'éducation, ce qui est considéré comme une mesure positive.

Tableau 9

Budget de l'éducation 2006/07-2008/09 du Gouvernement du Swaziland

	2006/07	2007/08	2008/09
Budget ordinaire (Éducation)	1 429,2	1 675,9	1 871,3
Budget ordinaire global	4 681,3	5 967,6	7 341,3
Éducation en pourcentage du budget ordinaire global	30,5	28,1	25,5
Budget d'équipement (Éducation)	42,6	82,2	115,9
Capital	1 450,0	2 208,3	2 233,1 %
Éducation en pourcentage du capital total	2,9	3,7	5,2
Inflation	5,3	5,6	9,5

Source: Ministère des finances.

10.4.2 Toutefois, une analyse du budget de l'État réalisée en 2008 par la société civile concernant l'éducation indique que la part de pourcentage du budget global allouée à l'éducation et à la formation est passée de 24,1 % en 2006/07 à 20,8 % en 2008/09, ce qui pourrait signifier que les priorités du Gouvernement ont changé. L'analyse a utilisé le déflateur allocation nominale/prix par rapport aux chiffres budgétaires réels.

10.5 L'enseignement est obligatoire au Swaziland et il n'y a pas de discrimination entre les filles et les garçons en matière d'inscriptions. Dans le cadre du budget national, en 2003, le Gouvernement a mis en place un fonds attribuant des allocations aux orphelins et aux enfants vulnérables, dont bénéficient aussi toutes les filles qui sont orphelines. L'allocation initiale s'élevait à 16 millions d'emalangenji et a été revalorisée à 130 millions d'emalangenji en 2009, témoignant de l'attachement du Gouvernement à l'éducation en particulier pour les groupes vulnérables, bien qu'il n'y ait pas de données ventilées ni de statistiques officielles relatives à l'attribution des allocations par sexe. De même, environ 22 % du budget du Ministère est consacré à des bourses d'enseignement supérieur et à la subvention à l'UNISWA (Rapport de la Commission OEV 2008).

10.6 Taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire

10.6.1 Le Swaziland s'est employé avec succès à améliorer l'accès à l'enseignement primaire. Après avoir connu une longue période de baisse et avoir atteint son point le plus bas en 2003, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire est reparti à la hausse. Le nombre total d'élèves inscrits était passé de 213 986 en 2000 à 208 652 en 2003, mais il a progressé de 8,8 % par rapport à 2003 pour atteindre 226 914 en 2006. Le taux net de scolarisation est monté de 77,5 % en 2000 à 81,9 % en 2005.

10.6.2. Les taux nets de scolarisation font apparaître qu'il y a en général plus de garçons ayant dépassé l'âge normal que de filles dans le système scolaire. On a également pu observer que les filles ont tendance à progresser plus rapidement et achever leur scolarité plus tôt que les garçons, comme en témoigne le taux d'achèvement des études de 86,3 % pour les filles contre 81,4 % pour les garçons en 2005.

Tableau 10

Taux brut et net de scolarisation par sexe

<i>Année</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
2000	GER	102,4	105,7	99,0
	NER	77,5	77,4	77,6
2001	GER	100,4	103,2	97,6
	NER	76,7	76,3	77,0
2002	GER	85,5	86,2	84,7
	NER	72,9	71,5	74,3
2003	GER	87,7	90,2	87,7
	NER	75,1	75,3	74,8
2004	GER	93,2	96,4	90,1
	NER	78,4	78,5	78,2
2005	GER	111,0	115,0	107,0
	NER	81,9	81,5	82,3

Source: Ministère de l'éducation-Swaziland, Indicateurs enseignement primaire.

10.6.3 D'après le recensement de la population de 1997, le taux d'alphabétisation de la population était de 91,3 %, les femmes affichant un taux légèrement plus élevé que les hommes, à 92,4 % contre 90,2 % respectivement. Bien que ces taux soient relativement élevés, le Rapport sur le développement humain du PNUD pour le Swaziland – 2004 estime que le taux d'alphabétisation est de 91,2 % pour 2002, faisant apparaître un léger recul de cet indicateur.

10.6.4 Les chiffres du Ministère de l'éducation et de la formation pour l'année 2005 indiquent qu'un total de 35 382 filles étaient inscrites dans l'enseignement secondaire et au lycée dans des établissements des zones rurales et urbaines contre 35 742 garçons, soit une différence de 360 filles. Le taux d'inscription dans l'enseignement secondaire et au lycée était de 49 % de filles contre 51 % de garçons au total (statistiques du Ministère de l'éducation, 2005).

10.7 Enseignement supérieur et femmes étudiant à l'étranger

10.7.1 L'Université du Swaziland est la plus haute institution éducative du Royaume du Swaziland, à laquelle viennent s'ajouter quelques collèges et établissements d'enseignement technique (Swaziland College of Technology, William Pitcher, Ngwane College, Nazarene Teacher and Nursing College – École de formation des maîtres et infirmiers). Le Gouvernement a réalisé des progrès notables sur le plan de l'amélioration de l'enseignement supérieur pour tous dans le pays en attribuant des bourses à des étudiants remplissant les conditions requises pour étudier dans le pays et à l'étranger.

Tableau 11
Nombre d'étudiants inscrits à l'Université du Swaziland pour la période 2001-2008 – par sexe et par discipline - non comprise l'éducation à distance

Année	Agriculture		Éducation		Sciences humaines		Sciences		Sciences sociales		Commerce		Sciences médicales		Troisième cycle	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
2000/01	121	102	155	146	65	115	35	82	106	95	125	105			27	11
2001/02	144	90	136	202	72	95	79	46	101	77	90	78	47	98	6	12
2002/03	152	105	123	141	58	83	76	44	112	85	148	130	57	104	15	18
2003/04	157	139	104	154	78	120	79	29	104	101	121	122	60	120	17	18
2004/05	157	139	104	154	78	120	79	29	104	101	121	122	60	120	17	18
2005/06	196	119	149	153	68	81	70	42	83	63	130	131	65	89	26	11
2006/07	212	148	129	173	55	65	64	29	76	90	118	99	67	89	24	16
2007/08	128	98	143	146	46	54	70	18	82	67	88	71	53	68	23	14
2008/09	153	147	59	62	65	56	37	68	57	85	87	96	99	60	27	26
Total																

Source: Système d'information sur les étudiants de l'Université du Swaziland – 2000-2008.

10.7.2 Une analyse plus poussée des données provenant d'autres collèges et établissements d'enseignement technique révèle que, pour l'année 2004/05, sur un nombre total de 2 369 étudiants inscrits dans tout le pays, il y a 1 221 femmes et 1 148 hommes. Les chiffres montrent qu'il y a plus de femmes que d'hommes dans les établissements de formation.

10.8 Les femmes et l'alphabétisation des adultes

10.8.1 L'alphabétisation des adultes au Swaziland est gérée par l'institut national Sebenta. La majorité des diplômés sont des femmes.

10.9 Femmes handicapées et éducation

10.9.1 Le Gouvernement n'a pas de programme spécial d'enseignement pour les femmes handicapées. Aucun des établissements d'enseignement ne dispose d'infrastructures adaptées aux personnes ayant des besoins spécifiques. Toutefois, la bibliothèque de l'Université du Swaziland a installé une rampe spéciale pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à tous les espaces de la bibliothèque. L'Université a également procédé à certains aménagements de ses infrastructures pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite.

10.9.2 Les enfants atteints d'un handicap n'ont généralement pas accès aux écoles publiques ordinaires, à l'exception de ceux qui ont un handicap physique. Toutefois, les enfants souffrant d'autres types de handicap fréquentent des écoles spécialisées qui s'adressent principalement aux sourds, aux enfants qui ont des difficultés d'apprentissage et aux aveugles. Les établissements pour enfants handicapés (école primaire et établissement d'enseignement secondaire pour malentendants, école primaire et lycée St Joseph, école primaire Ekwetsembeni pour élèves en difficulté) bénéficient d'aides et de subventions de l'État. Il est à noter que le Gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'une politique nationale d'éducation inclusive; cette politique vise les enfants atteints de handicaps et propose d'intégrer ces enfants dans les écoles/programmes ordinaires et dans les établissements d'enseignement supérieur.

10.9.3 En 2008, le Gouvernement du Swaziland, en partenariat avec l'UNICEF, a lancé un programme spécial pour les filles atteintes d'un handicap pour les sensibiliser au VIH/sida, aux violences et à l'exploitation. Le Gouvernement a également créé un poste d'inspecteur en chef pour l'éducation spécialisée et deux postes dans les établissements de formation d'enseignants pour intégrer l'éducation spécialisée dans le cadre de la formation initiale. Cette initiative présentera un avantage supplémentaire pour les enfants handicapés et, conjuguée avec le programme du Gouvernement en partenariat avec l'UNICEF, elle permettra d'accorder une attention particulière aux filles en situation de handicap.

10.10. Violences faites aux filles en milieu scolaire

10.10.1 D'après le rapport mondial du Secrétaire général des Nations Unies d'octobre 2006 sur la violence à l'encontre des enfants, la violence sexuelle est un problème de santé majeur et une préoccupation croissante en Afrique subsaharienne. Le Swaziland ne fait pas exception. La presse titre presque chaque jour sur les violences physiques et sexuelles subies par des femmes et enfants, et des rapports d'acteurs concernés font état d'une existence quasi généralisée de la violence à l'égard des enfants. Une étude menée par le Ministère de l'éducation en 2006 a révélé que 1 632 cas de maltraitance sur des enfants avaient été signalés à la police jusqu'à la fin novembre 2006, dont 65 % étaient des cas de sévices sexuels sur des enfants. Le service d'assistance téléphonique (mis en place par le Ministère de l'éducation) a recensé 1 177 cas de violences signalés en 2005. Dans 77,4 % des cas, il s'agissait de cas de violences. Des enquêtes de suivi sur les appels ont montré que la plupart des violences avaient eu lieu à l'école, à la maison et dans les communautés. Les enseignants et chefs d'établissements étaient responsables de 45 % des cas de violences, suivis par les pères (4,1 %). D'après les statistiques actuelles communiquées par le service d'assistance téléphonique du Ministère de l'éducation, 3 710 cas au total ont été signalés depuis la mise en place du numéro d'appel en 2004 (les chiffres couvrent la période de 2004 à mai 2007). Les données ventilées montrent que, pour la seule année 2004, 1 579 cas avaient été signalés au service d'assistance téléphonique, 1 177 cas en 2005, 745 en 2006 et 209 entre janvier et mai 2007.

10.10.2 Une étude récente réalisée par les Centres de contrôle et de prévention des maladies et UNICEF Swaziland (2007) confirme que la violence à l'égard des enfants et des femmes en milieu scolaire est considérable. L'étude a révélé que la violence sexuelle est très fréquente également dans les espaces publics sur le chemin de l'école, ainsi qu'à l'intérieur des établissements scolaires ou dans les cours d'école. Parmi les cas de violence sexuelle qui s'étaient produits avant l'âge de 18 ans, 32,9 % avaient eu lieu à la maison des jeunes femmes, 22,8 % chez un ami, parent ou voisin, 19,1 % dans un lieu public ou à ciel ouvert, 10 % dans un établissement scolaire ou dans les cours d'école et 9,5 % sur le chemin de l'école. Le Gouvernement a constaté une augmentation de la violence à l'égard des femmes et des enfants en particulier et a fait des efforts importants pour remédier au problème.

10.11. Femmes et programmes éducatifs

10.11.1 Une étude réalisée en 1996 par la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a révélé que les choix de matières dans l'enseignement secondaire différaient en fonction du sexe, les filles évitant très nettement les mathématiques et les matières scientifiques autres que la biologie. L'étude indique par ailleurs qu'au vu des travaux de recherche, les filles ne sont pas inaptes à la recherche scientifique mais qu'elles ne reçoivent pas d'encouragement. La situation ne s'est pas améliorée depuis lors.

10.11.2 Dans l'enseignement supérieur, le rapport du vice-chancelier pour 2007-2008 révèle que, sur les 342 étudiants inscrits à la faculté de sciences, 93 seulement sont des femmes. En outre, le personnel universitaire féminin de la faculté de sciences, qui est de 17 %, est le plus bas des huit facultés existantes.

10.12 Enseignants

10.12.1 D'après le plan de développement de la Commission de l'enseignement 2007-2011, il y a actuellement un déséquilibre entre les sexes dans les fonctions administratives, en particulier dans l'enseignement primaire où, si les femmes sont majoritaires (76 %), 25 % seulement occupent des postes administratifs. Toutefois, la Commission a pour objectif d'augmenter la proportion de femmes dans les postes administratifs d'ici à 2009 de 26 % à 31 %.

10.12.2 Les données du système de gestion des informations du Ministère de l'éducation sont les suivantes pour 2008: le pourcentage de femmes occupant des postes administratifs est de 20 % à l'échelle nationale, 27 % dans l'enseignement primaire et 24 % dans les lycées. Ainsi, le pourcentage de femmes à des postes administratifs a augmenté de 2 % dans l'enseignement primaire, en autant d'années.

Article 11

11. Introduction

11.1 L'économie du Swaziland est composée d'un secteur traditionnel de subsistance et d'un secteur moderne à forte intensité capitalistique. Les principaux secteurs économiques sont l'agriculture et la sylviculture, le secteur manufacturier et le secteur public. L'économie est étroitement liée à celle de l'Afrique du Sud en raison de sa taille et de la proximité avec ce pays.

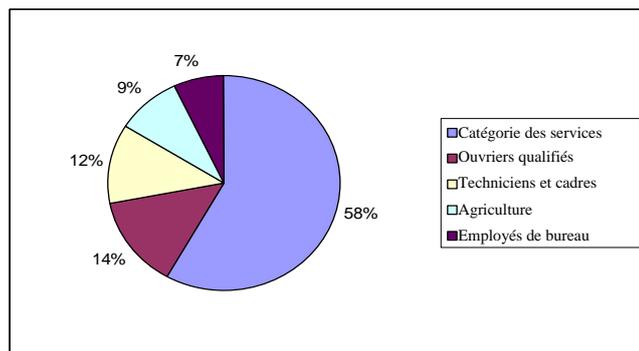
11.2 D'après le Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté (2006), le taux d'emploi au Swaziland est de 71 %, alors que le taux de chômage s'élève à 29 %. Les femmes constituent 40 % du taux de chômage actuel. Les zones rurales restent les plus touchées par rapport aux zones urbaines, avec 40 % des personnes extrêmement pauvres sans emploi (estimations de la Banque mondiale, 2000).

11.3 Les hommes ont plus de chances d'occuper un emploi que les femmes (29 % et 20 % respectivement). Pour les femmes comme pour les hommes, le taux d'emploi diminue avec l'âge. Si les habitants des zones urbaines ont en général davantage de chances que les habitants des zones rurales d'occuper un emploi, la différence est beaucoup plus significative pour les hommes que pour les femmes. La proportion d'hommes ayant un emploi est de 72 % dans les zones urbaines et de 20 % dans les zones rurales. Pour les femmes, ces proportions sont de 38 % et de 18 % respectivement. Pour les femmes comme pour les hommes de plus de 50 ans, le taux d'emploi augmente en rapport avec le niveau d'éducation.

11.4 Emploi par profession

11.4.1 Les emplois occupés par les femmes varient en fonction de leurs caractéristiques d'origine. Six catégories professionnelles sont utilisées pour le classement des personnes qui ont actuellement un emploi: cadres supérieurs, personnel technique et d'encadrement, employés de bureau, ventes et services, ouvriers qualifiés, ouvriers non qualifiés et agricoles. En règle générale, les postes de cadres supérieurs et les emplois de techniciens et cadres attirent les femmes qui ont le plus haut niveau d'études et font partie du groupe socio-économique le plus riche, et les emplois dans la vente et les services, les femmes plus jeunes et qui n'ont pas suivi d'études supérieures. Les femmes sont majoritaires dans la catégorie des ventes et services, à 58 %, suivie de la catégorie des ouvriers qualifiés (14 %), des cadres supérieurs, techniciens et cadres (12 %), de l'agriculture (9 %) et des employés de bureau (7 %).

Figure
Emploi par profession

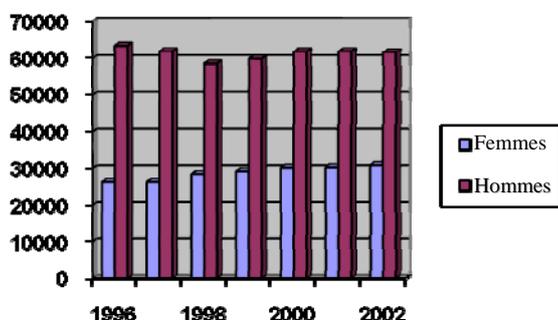


Source: Office central des statistiques, Emploi des femmes (Enquête démographique et sanitaire, 2006).

11.5 Niveau des salaires par sexe

11.5.1 Le rapport de 2002 sur les statistiques de l'emploi publié par le Ministère des entreprises et de l'emploi est le dernier rapport disponible contenant des statistiques sur l'emploi. Il révèle des disparités de salaire entre les hommes et les femmes, comme en 1996 où le total des revenus salariaux pour les hommes était de 63 540 000 emalangenî, alors qu'il s'élevait à 26 324 000 emalangenî pour les femmes. En 2002, bien que les salaires des femmes aient atteint 30 878 000 emalangenî, ils sont toujours très nettement inférieurs à ceux des hommes, qui s'élevaient à 61 776 000 emalangenî.

Graphique 1
Disparités de revenu entre les femmes et les hommes



Source: Office central des statistiques, Niveau des salaires par sexe (Rapport sur les statistiques de l'emploi 2002).

11.5.2 La Commission de la fonction publique au Ministère de la fonction publique est chargée du recrutement, des changements de poste et de la promotion des fonctionnaires. Elle compte 12 membres, 4 femmes et 8 hommes. Le processus de recrutement est transparent; les postes sont déclarés vacants par les différents ministères auprès du Ministère de la fonction publique qui fait à son tour paraître les offres d'emploi dans les journaux locaux. L'ancienneté et les résultats sont les critères appliqués pour l'avancement des fonctionnaires. La formation des fonctionnaires s'effectue par le biais du Ministère de la fonction publique. Les fonctionnaires peuvent prétendre à une formation après leur période d'essai qui dure deux ans. Les ministères présentent des plans de formation annuels

au Ministère de la fonction publique qui sélectionne et finance la formation des fonctionnaires destinée à renforcer leur formation initiale.

11.6 Emploi par secteur industriel, niveau de qualification et sexe, en 2002

11.6.1 Les femmes sont sous-représentées dans les secteurs de l'agriculture, des industries extractives et de la construction. Dans le secteur des industries extractives, les hommes représentent 2,85 %, contre 1,45 % pour les femmes de la catégorie des cadres supérieurs et personnels techniques. Il en va de même pour la catégorie des postes administratifs et d'encadrement qui compte 6,24 % d'hommes et 1,27 % de femmes. Dans la catégorie des ouvriers qualifiés, il y a 10,5 % d'hommes et 4,1 % de femmes.

11.6.2 Une étude comparative réalisée dans les principaux secteurs de l'économie formelle révèle que les secteurs des industries extractives et de la construction restent des secteurs majoritairement masculins. L'emploi des femmes est surtout concentré dans les services sociaux et dans des emplois peu qualifiés ou non qualifiés.

Tableau 12
Emploi par secteur industriel, niveau de compétences et sexe en 2002

	Nombre d'entreprises	Cadres et ingénieurs		Administration et gestion		Employés de bureau		Ouvriers qualifiés		Ouvriers peu qualifiés		Ouvriers non qualifiés		Total	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Agriculture et sylviculture	91	27	12	132	11	449	252	313	4	2 618	18	11 344	3 026	14 883	3 473
Industries extractives	6	1	0	11	0	44	7	104	0	297	6	463	20	920	33
Construction	42	24	3	95	6	98	45	410	4	807	17	1 924	79	3 358	154
Distribution	458	84	52	656	243	1 247	1 469	356	12	1 299	614	2 415	2 006	6 057	4 396
Transport et stockage	44	18	15	36	11	81	68	55	0	405	23	274	45	869	162
Finances, etc.	165	137	111	341	146	737	933	131	7	371	38	3 235	359	4 952	1 594
900 services sociaux	164	402	475	166	116	369	656	368	13	490	139	1 173	649	2 968	2 048
Total	1 097	948	854	2 117	644	4 239	4 232	2 973	97	9 611	4 752	26 155	8 595	46 043	19 174

11.7 Engagements constitutionnels, législatifs et internationaux

11.7.1 La Constitution du Swaziland (2006), la loi de 1980 sur l'emploi et la loi de 2000 sur les relations industrielles (amendée en 2000 et 2005), la loi n° 16 de 1964 sur les salaires et la loi n° 7 de 1983 sur l'indemnisation des travailleurs sont les instruments juridiques swazis en matière de travail. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Programme d'action de Pékin (BFA), la Déclaration sur le droit de tous les pays au développement et la Déclaration du Sommet mondial pour le développement social de 1995 sont autant d'autres instruments importants relatifs aux droits des femmes.

11.7.2 L'article 20, paragraphe 1, de la Constitution affirme l'égalité devant la loi dans les domaines politique, économique, et social et dispose que les femmes et les hommes jouissent de l'égalité de protection de la loi. Au paragraphe 3 du même article, la Constitution interdit expressément la discrimination fondée sur le genre entre autres choses. S'agissant des questions relatives à l'emploi, l'article 32 de la Constitution a identifié un certain nombre de dispositions qui visent à promouvoir les droits des travailleurs et notamment ceux des femmes. Ce sont les articles ci-après:

a) Article 32, paragraphe 1: Toute personne a le droit d'exercer un métier ou une profession et de s'engager dans toute activité, affaire ou entreprise licite;

b) Article 32, paragraphe 3: Toute personne employant une femme est tenue d'accorder à cette salariée une protection avant et après la naissance de l'enfant en application de la loi;

c) L'article 32, paragraphe 4 b), invite le Parlement à adopter des lois pour veiller à l'égalité de rémunération pour un même travail sans discrimination;

d) L'article 32, paragraphe 4 d), invite le Parlement à adopter des lois destinées à protéger les employés contre la victimisation et les licenciements abusifs ou traitements injustes et inéquitable;

e) Les objectifs économiques contenus dans la Constitution sont neutres sur le plan du genre et ne mettent pas en avant les différences économiques entre les femmes et les hommes;

f) L'article 59, paragraphe 2 b), appelle à accorder une large place à l'initiative individuelle et à la créativité dans les activités économiques et à créer un environnement permettant au secteur privé de jouer un rôle accru dans l'économie;

g) Article 59, paragraphe 5: L'État accorde l'égalité des chances économiques à tous les citoyens et adopte notamment toutes les mesures nécessaires pour veiller à la pleine intégration des femmes dans les activités de développement économique.

11.7.3 La loi sur l'emploi définit le cadre juridique de base concernant les relations employeur/employé. Elle contient 15 parties distinctes, chacune traitant d'un aspect différent, comme par exemple le contrat de travail, la fin du contrat, etc. Ces articles ont pour objet d'aborder des questions relatives à l'emploi des femmes, comme la non-discrimination, la rémunération, les conditions de travail, notamment le congé de maternité et la protection. La loi met également en évidence des mesures spéciales en faveur des employées domestiques.

11.7.4.1 S'agissant des domaines qui sont particulièrement essentiels pour la promotion des femmes en matière d'emploi, la loi contient les dispositions suivantes:

11.7.4.2 L'article 29 interdit la discrimination dans un contrat de travail fondée sur la race, la couleur, la religion, la situation de famille, le sexe, l'origine nationale, l'origine tribale ou clanique, l'appartenance politique ou la condition sociale.

11.7.4.3 L'article 96 plaide en faveur de la non-discrimination en matière de salaire pour les femmes et les hommes qui font le même travail. Le Gouvernement déploie des inspecteurs du travail dans les quatre régions pour veiller à l'application de cette disposition. En cas de non-respect, les employeurs sont forcés de dédommager leurs employés à compter du moment où l'écart s'est produit.

11.7.4.4 L'article 101 interdit en règle générale le travail des femmes dans toute entreprise industrielle entre 22 heures et 6 heures, sauf s'il s'agit d'un emploi couvert par un certificat délivré par le Commissaire au travail. Avant qu'il/elle ne délivre le certificat, le Commissaire au travail doit s'assurer que l'employeur a installé des toilettes et des équipements de petite restauration convenables et que l'employée bénéficie de temps de repos et de pauses repas appropriés pendant son temps de travail. Il/elle doit également s'assurer que des moyens de transport adéquats entre leur domicile et leur lieu de travail sont disponibles pour les femmes employées qui doivent commencer et finir leur travail entre 22 heures et 6 heures.

11.7.4.5 L'article 102 relatif au congé de maternité et aux prestations de maternité dispose que chaque employée, mariée ou non, qui a travaillé de façon continue pour le même employeur pendant douze mois a droit à un congé de maternité de douze semaines, dont deux semaines à plein salaire. L'article 103 de la même loi prévoit également que les femmes ont droit à une heure de pause payée par jour pour allaitement, trois mois après le congé de maternité. Par ailleurs, l'article 105 de la loi protège l'employée contre le licenciement lié à son état de grossesse et lui assure le maintien à son poste pendant son congé de maternité. L'article 106 dispose que lorsqu'une employée a été en congé de maternité, elle a le droit de retrouver son emploi précédent avec la même ancienneté et dans des conditions pas moins avantageuses que celles dont elle bénéficiait avant son congé de maternité. L'article 107 stipule qu'en dehors de toute obligation figurant dans une ordonnance réglementant les salaires, une convention collective ou un contrat de travail individuel, la loi ne comporte aucune disposition obligeant un employeur à payer une employée pendant son congé de maternité.

11.7.4.6 Toutefois, les articles 129 et 130 de la loi disposent que les employés ont droit au paiement du congé maladie dans certaines circonstances et l'on considère que le congé de maternité pourrait compter comme un congé maladie si l'employée le souhaite. Enfin, l'article 108 définit les conditions minimales d'emploi s'agissant des heures de travail, de la rémunération des heures supplémentaires et des périodes de repos pour les employés domestiques. Ces conditions minimales ont toutefois été remplacées par l'ordonnance réglementant les salaires des employés domestiques qui ne couvre pas uniquement tous les points mentionnés à l'article 108 mais aussi d'autres aspects de l'emploi domestique. Il convient de noter que lorsqu'une ordonnance réglementant les salaires contient des dispositions plus avantageuses pour un employé que celles qui figurent dans une loi principale, comme la loi sur l'emploi par exemple, les dispositions de l'ordonnance s'appliquent. Inversement, lorsque les conditions d'une ordonnance sont moins avantageuses que celles d'une loi, ce sont les dispositions de la loi qui s'appliquent.

11.7.4.7 Bien que la loi sur l'emploi de 1980 prévoit une durée légale de douze semaines pour le congé de maternité, la difficulté réside dans le fait que le Gouvernement (en tant qu'employeur) et le secteur privé appliquent cette disposition de manière différente. Le Gouvernement donne à ses employées un congé de maternité payé de trois mois alors que le secteur privé leur accorde deux semaines à plein salaire, le reste étant laissé à la discrétion de l'employeur. Cela crée des problèmes pour les employées qui reprennent en général le travail avant d'avoir totalement récupéré en raison de difficultés financières, en particulier les employées du secteur industriel. Cela a des effets préjudiciables non seulement sur la santé de la mère mais aussi sur sa capacité à allaiter son bébé. Bien que des pauses pour allaitement soient prévues par la loi sur l'emploi pour les mères qui allaitent, dans la

pratique, les femmes n'en profitent pas étant donné qu'elles ne sont pas au courant de cette disposition et que les pauses ne sont pas aisées à obtenir. Le respect par le Swaziland des conventions de l'OIT relatives aux droits des femmes en matière d'emploi est tel que nous avons proposé d'aller encore plus loin en accordant aux employées en congé de maternité l'intégralité de leur salaire pendant les douze semaines. Dans le projet de loi sur l'emploi en discussion au Parlement, nous avons proposé la création du Fonds d'assurance-chômage qui permettra à l'employée en congé de maternité de percevoir l'intégralité de son salaire.

11.8 Congé de paternité

11.8.1 La loi sur l'emploi ne comporte aucune disposition en matière de congé de paternité, et rares sont les entreprises ou ONG actuellement qui offrent spontanément à leurs employés la possibilité d'un congé de paternité.

11.9 Protection des femmes pendant la grossesse

11.9.1 La Constitution, pas plus que la loi sur l'emploi, la loi sur les relations industrielles et la loi sur les salaires ne prévoient la protection des femmes enceintes sur le lieu de travail. Ces textes de loi devaient tous être amendés, non seulement parce qu'ils sont préjudiciables à la santé des femmes, mais parce qu'ils nuisent au pays tout entier dans la mesure où ils ont des retombées sur la reproduction des ressources humaines pour le pays.

11.10. Structures de garde d'enfants et autres services d'aide

11.10.1 Les femmes sont traditionnellement chargées de garder et d'élever les enfants, nourrir la famille, s'occuper de la maison, prodiguer des soins et apporter l'eau et le combustible. Leurs fonctions de procréation et de production sont une surcharge pour les femmes qui pèse sur leur rendement au travail. Malheureusement, très peu d'employeurs offrent des possibilités de garde d'enfants sur le lieu de travail. Les femmes optent alors pour des crèches privées, qui sont coûteuses. D'autres solutions consistent à embaucher des femmes ou à avoir recours aux services des membres de la famille élargie. Aucune de ces solutions ne permet aux femmes d'être proches de leurs enfants pendant les heures de travail, ce qui a des effets négatifs sur leur rendement au travail et prive également l'enfant de l'allaitement pendant l'heure du déjeuner. Il importe de trouver une solution à ce problème, qui serait une mesure incitative pour les femmes salariées.

11.11 Protection contre la violence au travail

11.11.1 Le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la violence au travail dans le secteur des services et mesures visant à combattre ce phénomène adopté en 2003 définit la violence au travail comme «Toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lesquels une personne est attaquée, menacée, lésée ou blessée dans le cadre ou du fait direct de son travail». Le harcèlement sexuel se manifeste par un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, consistant notamment à imposer des contacts physiques, à faire des avances et des remarques à connotation sexuelle, à montrer des ouvrages pornographiques et à demander de satisfaire des exigences sexuelles, que ce soit en paroles ou en actes.

11.11.2 La loi sur l'emploi ne contient aucune disposition relative à la protection contre la violence sur le lieu de travail, y compris le harcèlement sexuel. Toutefois, l'article 37 de la loi sur l'emploi de 1980 protège l'employé qui démissionne au motif que le comportement de l'employeur à son égard est tel que l'on ne peut raisonnablement plus s'attendre à ce qu'il/elle reste à son poste. L'article prévoit que cette démission est considérée comme un licenciement abusif et l'employé bénéficie de toutes les prestations accordées aux employés victimes d'un licenciement abusif. Si l'employeur fait des avances à connotation sexuelle à

un employé qui n'est pas intéressé, cette attitude de l'employeur peut donner lieu à une sanction pour ce dernier aux termes de l'article 37 de la loi.

11.11.3 Après consultation de l'instance de conciliation, médiation et arbitrage (CMAC) et le Département du travail, il apparaît qu'aucun rapport ni travail de recherche n'a été commandé sur le harcèlement sexuel dans le pays. Toutefois, certaines informations transmises par les médias laissent entendre qu'il y a bien des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Cela étant, même si ces informations ont révélé l'existence de harcèlement sexuel, leur présentation négative par les médias suscite quelque préoccupation, en particulier quant à leurs répercussions sur les questions relatives aux femmes. Les victimes de violences risquent de se montrer réticentes à dévoiler ce type d'affaires au grand jour étant donné que la charge de la preuve repose sur la victime. En outre, le pays n'a ni politique ni mesures législatives portant sur le harcèlement sexuel. L'augmentation du nombre de cas de harcèlement sexuel signalés dans les médias mérite que le Swaziland accorde une attention accrue à ces problèmes et s'emploie à les résoudre par le biais d'une réforme législative.

11.12 La situation des femmes atteintes d'un handicap

11.12.1 Sur le marché du travail, les femmes handicapées sont en concurrence à égalité avec les femmes non handicapées. Il n'existe pas de politique en matière de handicap visant à remédier à cet état de choses. Le problème commence dès la naissance, où les enfants handicapés ne sont généralement pas les bienvenus dans les familles et sont ainsi privés de la possibilité d'accéder à l'éducation. Par ailleurs, les établissements d'enseignement, de l'école primaire à l'université, ne sont pas vraiment adaptés aux personnes handicapées. Faute d'avoir bénéficié d'une éducation, ces personnes ont ensuite toutes les difficultés à trouver un emploi.

11.13 Impact du VIH/sida sur les femmes

11.13.1 D'après l'enquête démographique et sanitaire de 2006, les femmes et les hommes âgés de 15 à 49 ans qui travaillent présentent des taux d'infection plus élevés que ceux qui sont sans emploi (38 % contre 26 % chez les femmes, et 28 % contre 10 % pour les hommes). De même, chez les adultes, les femmes et les hommes qui travaillent présentent des taux d'infection plus élevés que leurs homologues chômeurs.

11.13.2 Compte tenu de l'augmentation du taux d'infection chez les femmes, leurs besoins en matière de soins médicaux ont tendance à être élevés également, ce qui a invariablement pour conséquence qu'elles sont forcées de demander des congés pour suivre un traitement médical.

11.14 Loi de 2000 sur les relations industrielles

11.14.1 La loi sur les relations industrielles, qui complète la loi sur l'emploi, traite essentiellement des relations entre employeurs et employés. Elle établit le cadre juridique pour la création d'organisations d'employeurs et d'employés, définit les modalités de fixation collective des salaires et des conditions de travail ainsi que les procédures de règlement des conflits et doléances. La loi sur les relations industrielles est un document neutre en matière de genre, elle n'a pas pris en considération la dynamique de genre qui affecte différemment les femmes et les hommes sur le lieu de travail.

11.14.2 Les syndicats consultés dans le pays ont indiqué pour la plupart que des sections féminines ont été constituées au sein de leurs structures. Toutefois, aucun programme notable n'a été établi ni mis en œuvre à ce jour. Par ailleurs, les femmes ne forment pas la majorité des cadres dirigeants dans les syndicats; leur participation est limitée au statut de membre et non à la prise de décisions de sorte qu'elles n'ont pas d'influence.

11.15. La loi n° 7 de 1983 sur l'indemnisation des travailleurs

11.15.1 La Loi de 1983 sur l'indemnisation des travailleurs est neutre en matière de genre, et ne concerne pas les employés domestiques et autres groupes vulnérables. De plus, elle continue d'utiliser une terminologie qui n'intègre pas la distinction homme-femme et continue de désigner les employés par le terme de travailleurs.

11.15.2 Ordonnances générales du Gouvernement du Swaziland

11.15.2.1 Les ordonnances générales du Gouvernement régissent les relations de travail entre le Gouvernement, en sa qualité d'employeur et les fonctionnaires en tant qu'employés. Un certain nombre de dispositions régissent expressément l'emploi des femmes fonctionnaires.

11.15.2.2 Les ordonnances générales du Gouvernement sont conformes à la loi sur l'emploi en ce qui concerne la non-discrimination des femmes fonctionnaires (A 29) et le congé de maternité (A 30). Toutefois, comme évoqué plus haut, le Gouvernement va au-delà des dispositions de la loi sur l'emploi puisqu'il verse à ses employées l'intégralité de leur salaire pendant les trois mois du congé de maternité. Le Gouvernement accorde aussi un congé de vingt-huit jours avec maintien du salaire aux femmes fonctionnaires lors du décès de leur mari. En outre, l'ordonnance générale A 130 prévoit l'emploi de femmes enceintes à l'essai et selon un régime ouvrant droit à pension à moins que la commission concernée ne juge qu'un retard à pourvoir le poste nuirait à l'intérêt général, auquel cas l'offre d'emploi sera retirée et d'autres dispositions seront prises pour pourvoir le poste. Le Gouvernement offre des conditions plus avantageuses que le secteur privé en ce qui concerne le congé de maternité et le congé en cas de décès.

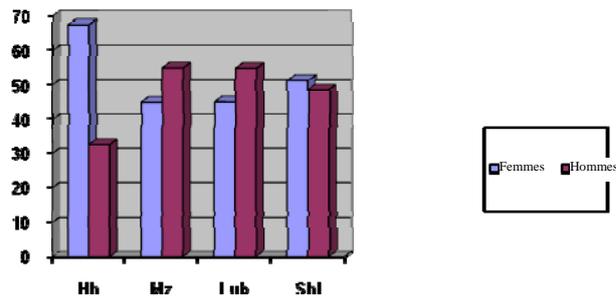
11.16 Politique en matière de petites et moyennes entreprises

11.16.1 À l'instar de nombreux autres pays en développement, le Gouvernement du Swaziland a identifié le secteur des PME comme contribuant de façon significative à l'économie nationale; c'est pourquoi il a décidé de s'intéresser tout particulièrement à son développement et à sa croissance.

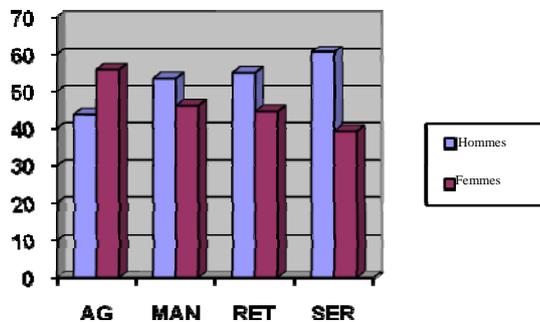
11.16.2 Le pays compte plus de 70 000 petites et moyennes entreprises qui emploient quelque 140 000 personnes, soit environ 60 % de la population active. Quatre-vingt-treize pour cent environ des PME appartiennent à des ressortissants swazis. Plus de 56 % des PME appartiennent à des hommes et 44 % à des femmes. La plupart des PME sont des entreprises unipersonnelles. La majorité des patrons de PME ont également un emploi à plein temps par ailleurs, ce qui donne à penser que la plupart d'entre eux se sont lancés dans les affaires pour compléter les revenus de la famille.

11.16.3 Les patrons de PME se répartissent de façon quasi égale par groupes d'âge; 33 % d'entre eux ont entre 22 et 35 ans, 29 % entre 36 et 40 ans, et 30 % plus de 46 ans. Si la majorité des entreprises sont dirigées par leur propriétaire et/ou des membres de leur famille, 21 % d'entre elles sont dirigées par des gérants. Environ 77 % des patrons de PME ont suivi une scolarité dans l'enseignement secondaire.

Graphique 2
Répartition en pourcentage des patrons de PME par sexe et région



Graphique 3
Répartition en pourcentage des patrons de PME par sexe et secteur économique



11.17 Fonds national de prévoyance du Swaziland

11.17.1 Le Fonds a pour but de fournir des prestations aux salariés lorsqu'ils ne sont plus en mesure de travailler de façon régulière en raison de leur âge, pour cause de blessure ou de maladie. En outre, le régime de prévoyance verse des prestations de survie aux proches parents des travailleurs décédés et une prestation pour émigration aux membres qui quittent le Royaume à titre définitif.

11.17.2 Toutes les personnes régulièrement employées qui sont des citoyens swazis, à l'exception des emplois énumérés dans le *Second Schedule* de l'ordonnance de 1974 relative au Fonds national de prévoyance du Swaziland, sont tenues de devenir membres du Fonds. Il n'y a aucune exception, et les employés qui sont actuellement membres d'un fonds de pension privé de l'employeur ne sont pas exempts à ce titre d'y contribuer. De même, tous les employeurs sont tenus de verser des cotisations au Fonds pour chaque employé qui remplit les critères pour devenir membre. Là encore, aucun employeur ne peut être exempt de sa participation au Fonds pour la simple raison qu'il a mis en place un programme de prestations aux employés du même type et/ou ayant les mêmes finalités que le Fonds national de prévoyance.

11.17.3 Le Fonds national de prévoyance du Swaziland a été créé en 1974 comme plan d'épargne; son but principal est de verser des prestations aux personnes employées lorsqu'elles partent à la retraite, pour raison d'âge, ou en cas d'incapacité. La loi oblige tous les employeurs au Swaziland à devenir membres contributeurs du Fonds. À ce titre, ils doivent verser une cotisation pour chaque employé qui remplit les critères pour devenir membre, la part de l'employé (la moitié du montant indiqué) étant déduite des salaires. Le

Fonds est administré par un conseil d'administration indépendant nommé par le Ministre des finances, et qui est chargé de représenter les employeurs, les travailleurs et les départements ministériels.

11.17.4 Tout employeur est tenu de contribuer à hauteur de 10 % du salaire brut mensuel de l'employé, dans les limites d'un salaire maximum. De ce montant, l'employeur peut déduire la moitié du salaire de l'employé. Pour l'exercice 2008/09, le salaire maximum, sur lequel les contributions étaient basées, était de 600 emalangeni par mois, de sorte que la contribution maximale était de 60 emalangeni par mois par membre. Des contributions supplémentaires sont par ailleurs prévues, qui dépassent le montant prescrit par la loi. Ces contributions sont versées à titre volontaire par l'employé lui-même, par son employeur, ou encore par les deux parties.

11.17.5 Les prestations disponibles en application de la loi sont les suivantes:

- Retraite – Payable à l'âge de 45 ans ou au-delà, lorsque le membre a pris sa retraite d'un emploi régulier;
- Âge – Payable à l'âge de 50 ans, que le membre ait pris ou non sa retraite;
- Invalidité – Payable au membre, quel que soit son âge, qui est atteint d'un handicap mental ou physique représentant une incapacité permanente totale ou partielle et n'est plus en mesure de travailler de façon permanente du fait de son handicap;
- Émigration – Payable à un membre, quel que soit son âge, qui quitte le Swaziland (émigrés);
- Prestation de survie – Payable conformément à la réglementation à une seule ou à plusieurs personnes à charge du membre décédé.

11.17.6 Les prestations sont versées sur demande et peuvent être payées en un seul montant, en versements fractionnés à la discrétion de l'administrateur du Fonds, ou converties en annuités.

11.18 Le Programme d'action de Beijing de 1995

11.18.1 Le Programme d'action adopté en 1995 à Pékin par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les femmes appelait les gouvernements, la communauté internationale et la société civile à intervenir dans 12 domaines prioritaires, notamment à «éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi» et appelait également les gouvernements, les employeurs, les employés, les syndicats et les organisations de femmes à «promulguer et appliquer des lois et mettre au point des règlements et encourager l'adoption spontanée de codes de conduite qui garantissent que les normes internationales de travail, telle que la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et les droits des travailleurs, s'appliquent aussi bien aux travailleuses qu'aux travailleurs». La loi sur l'emploi et la loi sur les relations industrielles comportent un certain nombre de dispositions qui visent à offrir l'égalité d'accès à l'emploi pour les femmes et les hommes dans tous les secteurs d'emploi.

11.19 Déclaration du Sommet mondial pour le développement social de 1995

11.19.1 La Déclaration de Copenhague s'efforce de favoriser un environnement de travail sain et sûr pour les femmes en élaborant et en appliquant «des politiques visant à promouvoir de meilleures conditions de travail, y compris les conditions de santé et de sûreté» et en adoptant «de meilleures politiques de santé qui réduisent, en vue de leur élimination, les risques liés à l'environnement et qui assurent la sûreté des lieux de travail, et faciliter aux entreprises du secteur non structuré et à tous les travailleurs l'accès aux

informations sur les moyens de réduire les risques en matière de santé professionnelle et d'accroître la sûreté du travail».

11.20 Conventions de l'OIT

11.20.1 Le Swaziland a également ratifié les deux conventions de l'OIT considérées comme fondamentales en ce qui concerne l'élimination de la discrimination sur le lieu de travail et la dimension hommes-femmes est une des variables énoncées dans les conventions. Ces conventions sont la Convention de 1958 (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), et la Convention de 1951 (n° 100) sur l'égalité de rémunération. Le Swaziland ayant signé ces conventions, il a donc l'obligation de ne pas faire de discrimination sur le lieu de travail fondée sur le genre.

11.21 Déclaration de la SADC sur le genre et le développement et Protocole de la SADC sur le genre et le développement

11.21.1 Le Swaziland est un État membre de la SADC; il est également signataire de la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement de 1997 et du Protocole de la SADC sur le genre et le développement qui oblige tous les États membres à s'efforcer de réaliser l'égalité et l'équité des sexes dans tous les domaines de développement.

11.22. Projet de politique nationale pour l'égalité des sexes

11.22.1 Le projet de politique nationale pour l'égalité des sexes souligne que «les femmes, en règle générale, ne jouissent pas de l'égalité d'accès aux moyens de production comme la terre, le bétail, le crédit, le capital et l'éducation, ni du contrôle de ces ressources. En outre, elles ont des possibilités d'emploi salarié limitées, la majorité d'entre elles ayant un travail subalterne mal payé, et participent souvent à des activités économiques informelles». Cette réalité a une incidence directe sur la qualité de vie des femmes et de leur famille. L'un des objectifs de la politique est de:

- Faire en sorte que les femmes et les filles jouissent de l'égalité des chances, de l'égalité d'accès aux ressources productives et reproductives et de l'égalité de contrôle sur ces ressources, notamment l'accès à l'emploi salarié, au crédit, à la terre et aux services d'information, et qu'elles puissent en bénéficier de façon égale.

La fonction publique étant le premier employeur du secteur public, il est de toute évidence de son devoir d'œuvrer à la réalisation de ces objectifs.

Article 12

12. Introduction

12.1 Le système de santé du pays comprend les secteurs formel et informel. Ce dernier secteur est constitué de praticiens de la méthode traditionnelle et autres prestataires de soins de santé non agréés. Dans les zones rurales, les guérisseurs traditionnels sont en général la première instance de recours pour les problèmes de santé, ce qui se traduit par l'utilisation fréquente d'herbes dans le traitement de maladies physiques et mentales. Nous ne disposons pas de données suffisantes sur la nature et la qualité des services dispensés par les praticiens de la méthode traditionnelle. Le Gouvernement swazi, reconnaissant l'existence de ce secteur et sa place essentielle dans la vie des habitants, a entamé un processus visant à ce que la contribution du secteur à l'offre de soins de santé soit considérée et reconnue comme complémentaire à la médecine «moderne». La nécessité d'une collaboration entre les secteurs a été encore soulignée par les difficultés auxquelles le pays fait face en raison de l'épidémie de VIH/sida. À cet égard, le Ministère de la santé coordonne actuellement les

travaux d'une instance où les secteurs se réunissent régulièrement pour débattre de thèmes et de stratégies en vue d'améliorer l'efficacité de l'ensemble du secteur de la santé.

12.1.2 Les services de santé fondés sur la médecine occidentale sont considérés comme formels et se composent de services de santé publics et privés. Ce secteur est basé sur les concepts de soins de santé primaires. Ses infrastructures comprennent 4 hôpitaux publics, 2 hôpitaux gérés par l'Église et un hôpital financé par l'industrie. Il y a également 8 centres de soins publics, 12 centres de santé, 76 cliniques et 187 centres de soins de proximité, auxquels s'ajoutent 73 établissements de santé gérés par l'Église (centres de santé, cliniques et centres de soins de proximité), 62 cliniques privées et 22 centres de santé et cliniques financés par l'industrie. Le secteur compte 184 médecins, un personnel infirmier de 3 070 personnes, 275 aides-soignantes, 46 % de pharmaciens et un certain nombre d'autres professionnels de la santé et personnel de soutien qui sont assistés dans leur tâche par quelque 4 000 motivateurs de santé rurale, infirmières à domicile et accoucheuses traditionnelles.

12.1.3 Le secteur de la santé est confronté à un certain nombre de difficultés et de contraintes qui entravent la capacité de fournir des services de santé de qualité à la population, et par conséquent aux femmes. Les problèmes de ressources humaines, qui sont aussi une caractéristique des systèmes de santé de nombreux autres pays africains, sont tels que le personnel de santé est insuffisant par rapport à la demande réelle de services. D'après une analyse de la situation du personnel de santé au Swaziland réalisée par l'OMS en 2004, le ratio de médecins et d'infirmiers par rapport à la population était de un pour 5 953 et un pour 356 respectivement. En règle générale, il y a toujours une pénurie de professionnels de santé tous postes confondus. Le pays est contraint de ce fait de chercher des professionnels de santé sur le marché international. Le déséquilibre de personnel entre les secteur public et privé et entre les zones rurales et urbaines a inévitablement conduit à des pénuries de personnel dans le secteur public et à des difficultés à pourvoir les postes vacants. En 2005, tous les établissements publics de santé sauf un faisaient état de vacances de postes dans plusieurs secteurs. Près de 12 % des postes d'infirmiers et 33 % de l'ensemble des postes de médecins n'étaient pas pourvus. Compte tenu de la participation de multiples acteurs au secteur de la santé, il importe de mettre en place un solide mécanisme de coordination et de partenariat afin de venir à bout de ces déséquilibres et pénuries de ressources humaines.

12.1.4 L'augmentation du nombre de patients, conjuguée à la complexité de nombreux cas liés au VIH/sida, a entraîné une baisse de la qualité des soins de santé. Les longues files d'attente, les délais interminables et la durée plus courte des consultations auprès des médecins sont autant de facteurs qui ont une incidence sur la qualité des soins. Selon les statistiques du dernier rapport en matière de santé, le pays compte 1 619 lits dans les hôpitaux et centres de santé. Les besoins estimés en lits liés à l'épidémie de VIH/sida dépassent d'ores et déjà la capacité actuelle.

12.2 Égalité d'accès aux soins de santé

12.2.1 L'article 60, paragraphe 5, de la Constitution dispose: «Sans en compromettre la qualité, l'État encourage l'enseignement de base gratuit et obligatoire pour tous et prend toutes les mesures pratiques pour veiller à fournir des services de santé de base à la population». Le secteur de la santé est régi par un certain nombre de politiques et lois, à savoir:

a) La politique nationale de santé, dont l'objectif général est de réduire la morbidité, l'invalidité et la mortalité dues aux maladies et aux conditions sociales, d'allouer et de gérer de manière plus rationnelle les ressources du secteur de la santé et de la protection sociale, et de réduire les risques et la vulnérabilité de la population aux problèmes de protection sociale et à leurs répercussions;

- b) La politique démographique nationale, qui a pour but d'améliorer la santé et le bien-être de la population, d'enrayer la propagation du VIH/sida, de réduire l'impact économique et social du VIH/sida et d'encourager le contrôle des naissances;
- c) Le Plan stratégique de sécurité de l'approvisionnement en produits de santé procréative 2008-2015;
- d) La politique de prophylaxie postexposition, qui gère l'administration de médicaments pour le traitement prophylactique postexposition;
- e) Des directives nationales pour le traitement antirétroviral et la prophylaxie post-exposition; les directives fournissent une assistance concernant l'administration du traitement, les soins et les services d'accompagnement aux personnes vivant avec le VIH/sida;
- f) La politique nationale de décentralisation, dont l'objet est de décentraliser entre autres choses les services et institutions gouvernementales pour les rendre accessibles à tous les citoyens;
- g) La politique nationale multisectorielle de lutte contre le VIH/sida;
- h) La loi n° 11 de 1945 portant création du Conseil national de la nutrition, qui a pour fonction d'étudier toutes les questions relatives à la nutrition au Swaziland;
- i) La loi n° 5 de 1969 sur la santé publique.

12.2.2 La fourniture de services de santé de qualité a toujours été une priorité pour le Swaziland et le Gouvernement a accompli un travail considérable pour améliorer les structures sanitaires depuis l'indépendance du pays. Actuellement, pas moins de 85 % de la population vit dans un rayon de 8 kilomètres d'un établissement de santé. Malgré cela, la qualité et la disponibilité des services de santé pâtissent de la répartition inégale des ressources. La plupart des centres de soins les mieux équipés se trouvent dans les villes, et notamment dans le corridor Mbabane-Manzini. La plupart des cliniques rurales ne disposent pas d'installations adéquates ni même d'une ambulance pour transporter les patients dans un état grave vers des hôpitaux. Cela constitue un problème pour les personnes habitant dans les zones rurales et périurbaines, dont la majorité sont des femmes. Le fait qu'elles doivent parcourir de longues distances pour avoir accès à des soins de santé de qualité remet en cause leur égalité d'accès aux soins, car le déplacement et les soins eux-mêmes sont coûteux, sans compter que ces femmes seront pendant un temps éloignées du foyer où elles jouent un rôle indispensable dans l'accomplissement d'un large éventail de corvées et de tâches domestiques.

12.2.3 En plus des difficultés d'ordre général auxquelles les femmes sont confrontées dans l'accès aux soins de santé, les femmes handicapées se heurtent à des obstacles supplémentaires. La situation des personnes handicapées dans le pays est dans l'ensemble assez médiocre: les structures éducatives et possibilités d'études sont limitées, tout comme le sont les possibilités d'emploi. Les femmes handicapées n'ont pas un accès suffisant aux centres de soins et la communication entre le personnel de santé et les personnes handicapées reste difficile. À titre d'exemple, la communication avec les personnes atteintes de surdit  est compromise du fait que le personnel de santé ne connaît pas la langue des signes et qu'il n'y a pas non plus suffisamment d'interprètes en langue des signes. En outre, les femmes handicapées ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour avoir accès à des services spécialisés. Il reste beaucoup à faire pour changer le comportement du personnel de santé à l'égard des personnes atteintes d'un handicap.

12.3 Accès à la contraception et aux services de planification familiale

12.3.1 D'après l'enquête démographique et sanitaire de 2007, le recours aux services de planification familiale est actuellement de 48 % pour les femmes mariées qui utilisent une méthode moderne de contraception. Trois autres pour cent utilisent une méthode traditionnelle. L'usage de progestatifs injectables et de préservatifs masculins est de 17 % et de 12 % respectivement. L'étude susmentionnée révèle également que les femmes célibataires actives sexuellement sont les plus enclines à avoir recours aux services de planification familiale et à utiliser des moyens de contraception.

12.3.2 Selon l'évaluation annuelle du VAC pour 2007, qui ne s'est pas limitée à étudier l'usage des méthodes contraceptives auprès de la population considérée mais a également commandé une étude parallèle destinée à évaluer la capacité des services sanitaires du pays à fournir les services de planification familiale nécessaires pour prévenir des grossesses non désirées ou non programmées notamment, il semble que le non-usage de contraceptif soit élevé au Swaziland. Ce constat rejoint les conclusions de l'enquête sur la santé dans les communautés (2002), selon laquelle environ 40 % de l'ensemble des femmes n'utilisaient aucune méthode contraceptive. Les progestatifs injectables semblaient être la méthode de contraception la plus couramment utilisée, avec les chiffres les plus élevés dans la région du Lubombo.

12.3.3 D'après l'étude de 2006/07, 24 % des femmes mariées n'ont pas accès aux services de planification familiale (7 % pour l'espacement des naissances et 17 % pour la limitation des naissances). Les besoins non satisfaits en matière de contraception sont vécus différemment selon les catégories de femmes et sont plus élevés dans les zones rurales et chez les femmes les plus pauvres et les moins éduquées.

12.3.4 Si la contraception et les services de planification familiale sont assez facilement disponibles et accessibles, la possibilité pour les femmes d'y avoir recours est influencée par les normes et valeurs sociales et parfois religieuses qui se manifestent dans un rapport de forces inégal entre les femmes et les hommes dans la prise de décisions qui accompagne le contrôle des naissances. Les femmes interrogées ont précisé que, pour les femmes mariées en particulier, l'on s'attend à ce qu'elles donnent des descendants à la famille de leur mari de façon à perpétuer la lignée familiale. Socialement, plus une famille a d'enfants, plus elle est considérée comme fortunée. Dès lors, il arrive que le mari et les beaux-parents d'une femme, à la fois ouvertement et par des moyens plus subtils, fassent pression sur l'épouse, limitant ainsi son pouvoir de décision individuel quant au nombre d'enfants qu'elle aimerait avoir et à l'intervalle qu'elle souhaiterait entre les naissances.

12.3.5 Les familles sont particulièrement attachées à la présence de garçons, car ce sont eux qui vont perpétuer le nom de la famille, être le chef de famille, subvenir aux besoins de la famille, alors que les filles sont considérées comme étant de passage puisqu'elles sont censées se marier et devenir un membre de la famille de leur mari.

12.4 Grossesse et bien-être des femmes

12.4.1 Bien que les femmes soient confrontées en grande partie aux mêmes conditions sanitaires que les hommes, elles les subissent différemment. Le taux de mortalité maternelle estimé est de 482 décès pour 100 000 naissances vivantes, ce qui est élevé par rapport aux normes internationales. Les chiffres du Ministère de la santé et des affaires sociales (Enquête démographique et sanitaire de 2007) indiquent que chaque année plus de 3 000 mères développent des maladies chroniques à la suite du travail et de l'accouchement, dont la plupart pourraient être évitées et soignées si les patientes avaient accès à un centre de soins ou si elles étaient informées en matière de santé. Leur situation économique joue également un rôle dans la mesure où les zones rurales et périurbaines sont confrontées à la

pauvreté qui touche un pourcentage élevé de femmes qui ne peuvent avoir accès à des cliniques et à des hôpitaux par manque d'argent.

12.4.2 Des services de santé sexuelle et reproductive (SSR) sont offerts gratuitement dans les établissements publics de santé et sont très largement subventionnés dans les établissements privés, gérés par l'Église ou par des ONG, certains les proposant même gratuitement. Les services de santé sexuelle et reproductive primaires comprennent les services de SSR pour les adolescents, la planification familiale, les examens prénatals, la prévention de la transmission mère-enfant (PTME) et les soins postnatals. Les soins postnatals ne sont pas aussi suivis que les soins prénatals en raison du confinement de l'enfant après la naissance et de la faible diffusion d'informations sur l'importance de ces soins.

12.5 Mortalité maternelle

12.5.1 Le taux de mortalité maternelle au Swaziland en 2006/07 est de 482 (il n'y a eu que 482 décès maternels de femmes de tous âges pour 100 000 naissances vivantes). Près de 97 % des femmes swazies reçoivent des soins prénatals d'un professionnel de santé, le plus souvent d'une infirmière/sage-femme (76 %). L'enquête démographique et sanitaire de 2007 indique toutefois que seules 26 % des femmes avaient eu une consultation prénatale avant leur cinquième mois de grossesse, comme il est recommandé. Bien que presque toutes les femmes swazies reçoivent des soins prénatals, elles ne reçoivent pas forcément toutes les composantes de soins recommandées. L'enquête démographique et sanitaire du Swaziland pour 2006-2007 a révélé que 54 % des femmes seulement avaient été informées des signes de complications pendant la grossesse lors des soins prénatals, et que 78 % seulement avaient subi un examen physique.

12.5.2 D'autres difficultés pèsent sur la santé maternelle, comme le manque de personnel qualifié et la base de connaissances limitée au Swaziland, en particulier en ce qui concerne les soins obstétricaux d'urgence; des services de communication et d'aiguillage des patients déficients qui ne permettent pas une prise en charge rapide des complications; la propagation du VIH chez les femmes en âge de procréer; l'accès limité ou nul aux traitements antirétroviraux pour les femmes enceintes qui ont bénéficié de services de conseil et dépistage volontaire; les taux élevés de pauvreté dans certaines régions du pays et le fort taux de chômage.

12.5.3 Le Ministère de la santé (Unité de SSR) a tenté de relever le défi de la faible implication des hommes aux besoins de santé reproductive en lançant un programme visant à promouvoir la participation des hommes à la planification familiale, y compris la prévention de la transmission mère-enfant (PTME). Les femmes sont la première cible en matière de santé maternelle au Swaziland. Le Ministère de la santé applique également de nombreux principes directeurs et protocoles qui veillent à ce que les services proposés soient de qualité et respectent les normes internationales. Il s'agit des directives en matière de PTME, de planification familiale, de dépistage du VIH.

12.6 Mortalité infantile et juvénile

12.6.1 D'après l'enquête démographique et sanitaire du Swaziland pour 2007, la hausse de la mortalité infantile est très probablement due à l'épidémie de VIH/sida. Actuellement, un enfant sur huit dans le pays meurt avant l'âge de 5 ans. Le taux de mortalité infantile pour les cinq années précédant l'étude (2001-2006) est de 85 morts pour 1 000 naissances vivantes et celui des enfants de moins de 5 ans est de 120 morts pour 1 000 naissances vivantes. Pour les années 1997 à 2001, la mortalité infantile était de 67 % et de 90 % pour les enfants de moins de 5 ans. Les taux de mortalité sont quasiment identiques dans les zones urbaines et rurales, et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans varie très légèrement, allant de 96 dans le Hhohho à 115 dans le Lubombo.

12.6.2 L'intervalle moyen entre chaque naissance est de trente-huit mois. Les enfants nés moins de deux ans après la naissance précédente affichent des taux de mortalité infantile particulièrement élevés (90 décès pour 1 000 naissances vivantes contre seulement 57 décès pour 1 000 naissances vivantes pour les enfants nés trois ans après la naissance précédente). Un enfant sur six au Swaziland naît moins de deux ans après une naissance précédente. La hausse de la mortalité infantile au cours de la dernière décennie est principalement due à l'augmentation du nombre d'infections par le VIH transmises de la mère à l'enfant et à la prévalence des maladies d'origine hydrique et d'autres maladies infectieuses infantiles.

12.6.3 La propagation du VIH/sida et sa forte prévalence expliquent pour une large part la hausse de la mortalité chez les nourrissons et les enfants. Toutefois, des programmes d'intervention s'efforcent de faire face aux défis posés par le VIH/sida, comme la PTME, qui intègre les soins pédiatriques du VIH avec des programmes de santé infantile déjà en cours. Au rang des priorités de cette intervention figurent la finalisation du plan de développement et d'expansion de la PTME à tous les établissements publics de santé et à la plupart des institutions privées; l'orientation des professionnels de santé; la supervision et l'encadrement des directives révisées et des outils de suivi; et la mise en œuvre d'une formation initiale en PTME et à la prise en charge intégrée des maladies infantiles et néonatales (PCIME) dans les instituts de formation en soins infirmiers. La Clinique pour enfants Baylor a également été créée avec l'assistance de Bristol Myers Squibb, qui dispense des soins cliniques aux enfants vivant avec le VIH et apporte son soutien aux mères d'enfants vivant avec le VIH. Des hommes participent également à cette intervention pour encourager les pères à s'investir dans la PTME et dans la prise en charge des enfants vivant avec le VIH/sida (Rapport annuel de l'UNICEF, 2006).

12.6.4 Les maladies infantiles telles que la diarrhée, les maladies d'origine hydrique, la malnutrition et autres infections sont également responsables des forts taux de mortalité infantile. D'autres difficultés sont le manque de compétences pour s'attaquer aux causes principales de morbidité et de mortalité chez les nourrissons et la nécessité de promouvoir l'accès universel aux soins de santé génésique. Enfin, le manque d'eau potable et l'absence d'équipements sanitaires pour la majorité des gens des campagnes contribuent aussi à créer un environnement insalubre qui peut exposer les enfants aux maladies.

12.7 Nutrition

12.7.1 Les difficultés actuelles liées à la pauvreté, la sécheresse, et l'insécurité alimentaire ont eu des conséquences défavorables sur l'état nutritionnel général de la population du Swaziland. Les femmes, en particulier les femmes enceintes, sont touchées de façon disproportionnée par cette situation, car la prévalence de maladies chroniques et la malnutrition rendent de nombreuses femmes incapables de faire face aux exigences de la grossesse. Toutefois, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, met en œuvre certaines interventions afin d'apporter une solution à ce problème. La loi sur la nutrition a institué le Conseil national de la nutrition, dont l'objet est d'enquêter et de faire le point sur la situation nutritionnelle de la nation swazie.

12.7.2 Le Conseil national de la nutrition du Swaziland, en collaboration avec des partenaires du développement tels que le PAM, a mis en place un programme qui prévoit de fournir un appui en matière de nutrition aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent. Une «Initiative Hôpital Ami des Bébé» est également mise en œuvre en collaboration avec le SINAN (Réseau d'action swazi sur la nutrition des nourrissons); elle a pour but de promouvoir, protéger et encourager l'allaitement maternel et d'aider les mères séropositives à nourrir leurs enfants. Deux cent cinquante professionnels de santé de six grands hôpitaux ont reçu une formation dans le cadre de ce projet. Il est également prévu d'étendre ce service à chaque centre de santé, y compris aux centres de santé privés. Le personnel de santé a été formé en matière d'allaitement maternel, de conseils sur le VIH et

d'alimentation d'appoint. Des groupes de soutien ont été créés pour que les mères s'aident mutuellement dans l'allaitement maternel. Une évaluation est réalisée pour veiller à ce que les mères participent bien à ces groupes de soutien. Néanmoins, les femmes ne peuvent pas toutes bénéficier de ces initiatives en raison du manque de ressources, de sorte que ces initiatives sont bien souvent limitées à un nombre restreint de femmes.

12.7.3 Le rapport d'analyse et d'évaluation de la vulnérabilité 2007 (sur certaines mesures pour déterminer approximativement la couverture en matière de supplémentation en micronutriments dans les zones rurales et périurbaines dans le pays) indique qu'environ 78 % des femmes avaient reçu au moins une injection d'anatoxine tétanique pendant leur dernière grossesse, alors qu'environ la moitié des femmes avaient reçu une dose élevée de supplément en vitamine A après la naissance de leur dernier enfant. Environ 80 % des femmes enceintes prenaient des suppléments en fer, mais seulement la moitié dans le Manzini. En général, la majorité des femmes dans le pays (89 %) reçoivent des soins prénatals pendant la grossesse. Ces conclusions sont résumées par région dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13
Santé et soins prénatals

Région	Santé et soins prénatals (en pourcentage)				
	Grossesse	Soins prénatals	Fer/acide folique	Anatoxine tétanique	Vitamine A
Hhohho	5	100	78	73	74
Manzini	9	64	50	83	55
Shiselweni	6	100	100	90	90
Lubombo	10	92	91	87	94
Moyenne nationale	8	89	80	83	78

12.8 VIH/sida et infections sexuellement transmissibles

12.8.1 Le sondage sur le VIH/sida issu de l'enquête démographique et sanitaire du Swaziland de 2007 fait état d'un taux national de prévalence du VIH de 26 % chez les personnes de 15 à 49 ans, contre seulement 20 % pour la population masculine. Les niveaux records par âge et par sexe étaient de 49 % pour les femmes entre 25 et 29 ans et de 45 % pour les hommes âgés de 35 à 39 ans. Les personnes habitant en ville avaient beaucoup plus de risques d'être porteuses du virus, avec un taux de prévalence du VIH de 32 %, contre 24 % pour les habitants des campagnes. Par région, le Hhohho avait le plus fort taux de prévalence (29 %), suivi par le Lubombo (26 %), le Manzini (25 %) et le Shiselweni (23 %).

12.8.2 Les données relatives aux taux de prévalence du VIH sont principalement obtenues à partir des taux d'infection par le VIH chez les femmes enceintes qui fréquentent les services de consultation prénatale. D'après les données d'enquête prénatale, environ 43 % des femmes enceintes étaient séropositives en 2004. Les tendances des enquêtes prénatales donnent à penser que l'épidémie au Swaziland ne s'est pas encore stabilisée. Le nombre de nouveaux cas demeure très élevé, même dans le groupe d'âge de 15 à 19 ans. Il est à noter que les services de consultation prénatale effectuent un suivi du taux d'infection par le VIH chez les femmes enceintes qui sont toutes actives sexuellement et ont eu des rapports non protégés récemment, alors que les études nationales incluent des personnes qui ne sont pas actives sexuellement.

12.8.3 Afin de renforcer et d'améliorer la santé sexuelle et reproductive des femmes, le Ministère a mis en place un programme pour les mères et des programmes de participation

des hommes, qui ciblent les mères séropositives pour qu'elles s'échangent des conseils et se soutiennent mutuellement, alors que des prestataires de services de santé et des éducateurs de sexe masculin ciblent l'ensemble de la population masculine pour les éduquer en matière de SSR et leur donner les moyens d'exercer leur rôle de soutien auprès de leurs épouses sur les questions de SSR. Le Ministère et des ONG aident également les femmes séropositives à constituer des groupes de soutien. Tous ces efforts visent à intensifier les liens entre les communautés, en particulier les femmes et les établissements de santé.

12.8.4 L'État a conçu divers programmes portant sur la santé sexuelle et reproductive des adolescents/jeunes. Les programmes de SSR pour les adolescents sont relayés par le Ministère de la culture, des sports et de la jeunesse, le programme de SSR pour adolescents du Ministère de la santé, Swaziland National Youth Council, Family Life Association of Swaziland, Schools HIV/AIDS Population Education (SHAPE). Tous ces programmes fournissent certains services de SSR aux adolescents et aux jeunes. Un programme d'éducation entre jeunes a aussi été mis en place via une collaboration des programmes adolescents/jeunes précités. Afin d'améliorer l'offre de services de SSR pour les adolescents, des points d'accueil pour les jeunes sont disponibles dans plusieurs établissements médicaux dans tout le pays et il y a aussi dans tout le pays des centres jeunesse autonomes où les jeunes femmes et les filles peuvent recevoir certains services de santé sexuelle et reproductive.

12.9 Conclusion

12.9.1 Le système de santé du Swaziland est confronté à de nombreuses difficultés qui sont aggravées par la charge de morbidité due au VIH/sida, la pauvreté et l'émigration de personnel de santé qualifié. L'absence de données détaillées et la multiplicité des disciplines liées à l'offre de services médico-sociaux sont les principaux obstacles qui nuisent à l'élaboration d'approches stratégiques visant à proposer des services de qualité par secteur.

12.9.2 Il convient donc de mettre en place des programmes d'assurance de la qualité pour garantir la fourniture de services de santé de qualité, ainsi qu'un système d'évaluation et de suivi qui puisse mesurer les progrès de l'offre de services. Le système de gestion de la santé du pays, y compris les systèmes de budgétisation et de gestion financière, sont centralisés, inefficaces et ne répondent pas aux nouveaux besoins. Étant donné que les services de santé sont gérés aux niveaux national, régional et des établissements, il importe de renforcer la capacité de coordination entre ces différents niveaux afin de gagner en efficacité.

Article 13

13.1 Introduction

13.1.1 Le Gouvernement du Swaziland reconnaît la nécessité de garantir l'égalité des droits pour les femmes dans les domaines économique et social. À cet effet, le pays a inscrit cet objectif dans plusieurs de ses lois et politiques. L'article 20 de la Constitution consacre l'égalité devant la loi, l'égalité de protection de la loi et la non-discrimination dans les domaines économique, social, culturel, politique et dans toutes les sphères de la vie. À l'article 28, qui reconnaît et consacre les droits et libertés des femmes, le Gouvernement s'engage, sous réserve de disposer des ressources pour ce faire, à améliorer le bien-être des femmes et à promouvoir leur plein épanouissement et leur promotion. Par ailleurs, l'article 27 de la Constitution affirme que «La famille est l'unité fondamentale et naturelle de la société et doit bénéficier de la protection pleine et entière de l'État» et que «La société et l'État ont le devoir de préserver et de soutenir le développement harmonieux, la cohésion et le respect de la famille et des valeurs familiales».

13.2 Droit à des prestations familiales

13.2.1 Les prestations familiales comprennent les allocations familiales, l'assurance-maladie, les subventions au logement, un crédit d'impôt pour enfant à charge et des crédits d'impôt ou financiers²⁵. Le Swaziland n'a pas de système généralisé et global de prestations familiales applicable à l'ensemble du pays comme le laisse entendre cette définition. La législation du pays consacrée expressément à la famille est constituée de la loi n° 26 de 1902 relative à la validation des mariages, de la loi n° 28 de 1902 sur la gestion du patrimoine, de la loi n° 7 de 1921 relative aux ordonnances en matière de pension alimentaire, de la loi n° 64 de 1952 sur l'adoption d'enfants, de la loi n° 2 de 1955 sur les testaments, de la loi n° 47 de 1964 sur le mariage et de la loi n° 35 de 1970 sur l'obligation d'entretien qui ne prévoient pas de droits à des prestations familiales.

13.2.2 L'ordonnance n° 23 de 1974 relative au Fonds national de prévoyance institue un régime légal de pension contributif auquel les employeurs et les employés contribuent quels que soient leur sexe ou situation matrimoniale. L'article 24 de l'ordonnance précise le type de prestations auquel le Fonds donne droit, à savoir, la prestation en raison de l'âge, la prestation d'invalidité, la prestation pour émigration et la prestation de survie. S'agissant de la prestation de survie, le membre a le droit de désigner la ou les personnes auxquelles les prestations seront versées. Cette prestation ne fait pas partie du patrimoine du membre mais peut être réclamée directement auprès du Fonds. L'article 28, paragraphe 3, prévoit que «Le mariage d'un membre annule toute désignation antérieure de bénéficiaire faite par ce membre». L'article 28, paragraphe 5, dispose: «Si, au décès d'un membre, il n'existe ou ne reste aucun bénéficiaire désigné au titre du paragraphe 2 ou 3, l'administrateur, après enquête et au vu des éléments de preuve qu'il jugera appropriés,

- a) Versera la prestation au conjoint survivant de ce membre:
 - S'il y a plus d'un conjoint survivant, l'administrateur divisera la prestation entre eux dans les proportions qu'il estimera justes, après consultation avec le Ministre; ou
- b) Si le membre décède sans laisser de conjoint, l'administrateur versera la prestation dans les proportions qu'il jugera appropriées à toutes les personnes qui étaient à la charge du membre:
 - Si l'une quelconque de ces personnes est un enfant mineur, les sommes seront versées à son tuteur pour être utilisées en son nom selon les conditions que l'administrateur pourrait exiger, y compris en fournissant une garantie suffisante.».

13.2.3 Les femmes peuvent bénéficier de cette ordonnance à la fois en tant que membres, si elles travaillent pour un employeur régulièrement enregistré, et en tant que bénéficiaires si leur mari ou toute autre personne les a désignées comme telles. Toutefois, dans la pratique, elles n'en bénéficient que de façon limitée. En ce qui concerne l'emploi, la majorité des femmes sont soit à leur propre compte, soit salariées de petites entreprises et/ou du secteur informel, où de nombreux droits liés au travail ne sont pas respectés. En tant que bénéficiaires, les femmes se heurtent souvent à des difficultés dans l'accès aux prestations parce qu'elles ne remplissent pas certaines conditions comme, par exemple, la production de certificats de mariage apportant la preuve de leur mariage pour les femmes mariées selon les lois et coutumes swazies. Si ce genre de difficulté peut être surmonté lorsque la belle-famille est coopérative, il y a dans certains cas des litiges dans la famille au décès du mari

²⁵ Nations Unies, Division pour l'avancement de la femme, *Évaluation du statut des femmes: Directives concernant la présentation des rapports en vertu de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 2000.

et il arrive qu'une veuve soit spoliée par sa belle-famille qui peut chercher à bénéficier des prestations pour elle-même. En outre, la disposition relative à plusieurs épouses est clairement défavorable aux femmes qui, là encore, en raison de litiges, risquent de ne pas bénéficier équitablement des prestations.

13.2.4 L'ordonnance n° 13 de 1993 sur les pensions de retraite publiques institue un fonds de pension pour tous les salariés de la fonction publique en âge de prendre leur retraite, quels que soit leur sexe ou situation matrimoniale. Ce fonds est alimenté par les cotisations des pouvoirs publics et des fonctionnaires qui y sont éligibles. Ces prestations sont celles qui sont disponibles au moment du départ en retraite (y compris la retraite anticipée), en cas de suppression du poste occupé par un membre du fonds, lors de la survenue d'un handicap et lors du décès. S'agissant de ce dernier cas, un capital décès, une pension au conjoint survivant et des pensions aux enfants peuvent être versés. En ce qui concerne spécifiquement les femmes, l'article 23 de la loi protège leurs prestations en disposant que:

- «Une pension ou indemnité accordée au titre de la présente réglementation ne peut être jointe, cédée ou transférée, sauf aux fins de satisfaire à toute décision de justice ordonnant le paiement de sommes d'argent sous forme de versements périodiques destinées à l'entretien de l'épouse ou l'ex-épouse ou de l'enfant mineur de la personne à laquelle la pension ou l'indemnité a été accordée». Là encore, les prestations sont réservées aux personnes employées par l'administration ou aux personnes à charge de ces personnes.

13.2.5 La loi sur l'indemnisation des travailleurs prévoit la sécurité des employés par suite d'accidents, de blessure ou du décès survenus dans l'exercice de leurs fonctions. À cet effet, la loi oblige l'employeur à s'assurer contre toute éventualité de cette nature. En vertu de la loi, l'employeur est tenu de verser une indemnisation en cas de décès ou blessure résultant d'un accident du travail, en cas de décès, en cas d'incapacité et en cas d'invalidité temporaire ou permanente. La loi prévoit aussi la prise en charge des dépenses médicales suivantes:

- a) Soins dispensés aux patients hospitalisés ou aux patients externes par un médecin généraliste ou un spécialiste, y compris les visites à domicile;
- b) Soins dentaires;
- c) Soins infirmiers à domicile ou dans un hôpital ou autre institution médicale;
- d) Séjour à l'hôpital ou dans une autre institution médicale;
- e) Fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres équipements médicaux ou chirurgicaux, y compris les lunettes de vue;
- f) Traitement médical d'urgence et premiers soins;
- g) Transport à destination et en provenance d'un établissement de soins pour les besoins d'un traitement prescrit par le médecin responsable;
- h) Fourniture, entretien, réparation et renouvellement de membres artificiels et prothèses nécessités par l'accident.

13.2.6 Le Département de la protection sociale a pour mission d'assurer le bien-être des personnes démunies, des personnes handicapées, des enfants et des personnes âgées. Les personnes qui remplissent les conditions requises ont droit à une aide, qui consiste principalement en une allocation de base versée aux personnes âgées et aux personnes handicapées par l'intermédiaire du Département. S'agissant de la sécurité au travail, le Département du travail au Ministère du travail et de la sécurité sociale a pris des dispositions dans ce sens par le biais de la loi sur l'indemnisation des travailleurs.

13.3 Droit à des prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier

13.3.1 Pour ce qui est du droit d'accès à des prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier, les femmes se sont heurtées à des difficultés en raison de leur statut juridique minoritaire. C'est principalement le cas des femmes subordonnées à l'autorité de leur mari, notamment celles qui se sont mariées selon les rites civils sous le régime de la communauté de biens, et celles qui se sont mariées sous le régime de la séparation de biens sous l'autorité du mari. Un autre obstacle pour toutes les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, est leur situation économique, qui est importante pour avoir accès au crédit. Elles subissent les conséquences de leur condition économique inférieure, qui est illustrée par le fait qu'elles forment la majorité des pauvres et des chômeurs et qu'elles prédominent dans les emplois faiblement rémunérés. En général, elles n'ont pas la solidité financière exigée par les banques et les institutions financières pour pouvoir accéder au crédit selon leurs conditions.

13.3.2 Le Swaziland n'a pas de lois régissant expressément l'accès au crédit pour les femmes, mais de nombreuses initiatives ont été entreprises dans ce sens, comme la création de FINCORP, Imbita Women's Finance Trust, de coopératives d'épargne et de crédit, d'organismes de microcrédit et de banques telles que la Swaziland Building Society ou la Swaziland Development Bank, qui ont permis aux femmes d'accéder au crédit. Certaines ONG et le secteur privé soutiennent des initiatives en faveur de l'accès des femmes au crédit. Le secteur public a mis en place un système de garantie d'État qui permet aux employés de bénéficier de crédits à des taux subventionnés.

13.4 Droit de participer à des activités récréatives, sportives et à tous les aspects de la vie culturelle

13.4.1 Un large éventail d'activités récréatives, sportives et culturelles sont disponibles au Swaziland, auxquelles toute la population, y compris les femmes, est libre de participer. La Constitution s'efforce d'offrir un cadre où il peut y avoir une plus grande participation de tous les secteurs de la société à ces activités. L'article 60, paragraphe 7, de la Constitution, qui définit les objectifs sociaux de la politique publique, dispose que «L'État encourage les activités récréatives, il fait en sorte que des équipements appropriés à la pratique du sport soient installés dans tout le pays et que les sports soient un vecteur d'intégration nationale et favorisent la santé et l'autodiscipline ainsi que l'amitié et l'entente entre les peuples».

13.4.2 Le Swaziland et son peuple sont réputés pour leur attachement à la culture et aux traditions. La structure de la société swazie vise aussi à promouvoir les valeurs et principes traditionnels. L'article 60, paragraphe 10, de la Constitution prévoit que «L'État prend les mesures nécessaires pour encourager l'intégration des valeurs traditionnelles appropriées dans le tissu de la vie de la nation par l'intermédiaire de l'éducation formelle et informelle et veille à ce que des valeurs traditionnelles et culturelles appropriées soient adaptées et développées pour répondre aux besoins croissants de la société dans son ensemble.»

13.4.3 Les femmes participent aux activités récréatives, sportives et culturelles par l'intermédiaire de toute une gamme de programmes. Ces activités bénéficient du soutien du Ministère des sports, de la culture et de la jeunesse et incluent la participation à des troupes de théâtre, à l'industrie de la musique et à la production d'objets d'art et d'artisanat. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la société swazie est organisée en régiments par classe d'âge et chacun des régiments a des manifestations culturelles qui sont célébrées à l'échelle du pays, comme l'*umhlanga* (reed dance, Danse des Roseaux), l'*umhlanga waboMake* (reed dance du régiment Lutsango Lwaka Ngwane), le *lusekwane* et l'*incwala*. Les femmes participent également à des activités culturelles au niveau de la communauté, comme la célébration de l'*ummemo* (travaux communautaires dans le *kraal* du chef coutumier).

13.5 Les disparités les plus évidentes sont constatées en matière de fourniture d'équipements sportifs ou de possibilités offertes aux femmes de pratiquer un sport. Bien que le Conseil national du sport du Swaziland supervise et soutienne un large éventail de sports, au niveau national c'est le football qui se voit accorder le plus d'attention et les plus gros investissements et efforts de développement. En revanche, le football féminin ne bénéficie pas du même soutien. Selon que le sport est pratiqué par des femmes ou par des hommes, le soutien qui lui est accordé sera plus ou moins important. À titre d'exemple, traditionnellement, les sports pratiqués majoritairement par les femmes, comme le *netball*, ne reçoivent pas beaucoup de subventions.

Article 14

14.1 Introduction

14.1.1 Comme nous l'avons précisé plus haut, la majorité de la population swazie vit dans les zones rurales, et c'est aussi le cas de la majorité des femmes; c'est pourquoi le Gouvernement reconnaît que des mesures spécifiques doivent être prises pour améliorer la situation des femmes dans ces régions. Parmi les difficultés existantes, qui aggravent encore la situation de désavantage des femmes des zones rurales, citons le fait que le développement a été axé avant tout sur les zones urbaines. Les habitants des campagnes n'ont donc pas accès à des services de la même qualité que ceux qui sont disponibles dans les zones urbaines et doivent dès lors parcourir de longues distances, en utilisant des ressources limitées pour avoir accès à certains services. Les participantes aux groupes de discussion ont fait part de l'impact négatif que ces écarts entre zones rurales et zones urbaines ont sur leur existence.

14.1.2 Le Gouvernement reconnaît la nécessité de résoudre les disparités entre les zones rurales et urbaines et s'est engagé à l'article 59, paragraphe 2 d), de la Constitution à «entreprendre le développement uniforme et équilibré de toutes les régions, notamment à améliorer les conditions de vie dans les zones rurales, et plus généralement à corriger tout déséquilibre de développement entre les zones rurales et urbaines». Dans le cadre de la politique de décentralisation adoptée en 2005, il veille à promouvoir le développement et à fournir des services à tous les niveaux. Par la mise en œuvre de ces dispositions, la situation des femmes dans les zones rurales devrait progressivement s'améliorer.

14.2 Participation à des programmes de développement

14.2.1 Pendant les phases de conception et d'exécution des programmes de développement dans tous les domaines, y compris dans les zones rurales, les pouvoirs publics se sont efforcés autant que possible d'associer la population et un certain nombre de consultations ont été organisées dans les chefferies et les *tiNkhundla*. Le Gouvernement, notamment via le Ministère de l'administration et du développement des *tiNkhundla*, a aussi alloué des ressources pour le développement rural par l'intermédiaire du Fonds d'autonomisation des communautés, du Fonds de développement régional et du Fonds communautaire de lutte contre la pauvreté.

14.2.2 Il n'en reste pas moins que la participation des femmes et les avantages qu'elles en retirent ont été entravés par les normes sociales, qui limitent la participation des femmes aux réunions communautaires où les décisions sur les besoins en matière de développement sont prises, et par l'incapacité à accéder aux financements alloués pour mettre en œuvre les initiatives de développement des femmes. De même, il est en règle générale assez difficile pour les femmes de contribuer aux processus d'élaboration des politiques, car ces processus sont le plus souvent centralisés et se déroulent au niveau des institutions gouvernementales. Les difficultés sont encore plus grandes pour les femmes des zones rurales, car elles n'ont pas accès à ces processus et qu'il n'y a pas de mécanisme institutionnalisé de collecte de

leurs préoccupations pouvant servir à l'élaboration des politiques. Toutefois, la politique de décentralisation envisage une approche «ascendante» du développement tenant compte des besoins des utilisateurs et le Gouvernement veille actuellement à ce que des comités de développement locaux et régionaux composés de membres de la communauté soient mis en place et soutenus.

14.3 Accès aux services de santé

14.3.1 D'après le Rapport sur le développement humain au Swaziland (2000), «Il y a un fort déséquilibre dans la répartition des services et des centres de santé en faveur des zones urbaines. Les gains en personnel et en infrastructures de santé réalisés au cours des années n'ont pas été répartis de façon équitable, les pauvres des zones rurales (dont la majorité sont des femmes) étant les moins bien servis.». Le Rapport note également que plus de 90 % des lits d'hospitalisation se trouvent dans les centres de santé des villes bien que 30 % seulement de la population y réside. S'agissant des soins de santé, la plupart des femmes se rendent dans les établissements publics, qu'il s'agisse d'hôpitaux, de centres de soins ou de cliniques.

14.3.2 Il y a aussi une différence dans l'utilisation des soins de santé privés entre les zones urbaines, où 15 % des femmes ont recours à ces services, et les zones rurales où elles ne sont que 6 % à les utiliser. Des disparités existent aussi en ce qui concerne l'endroit où les femmes mettent leurs enfants au monde. D'après l'enquête démographique et sanitaire 2006-2007, un tiers des femmes des zones rurales accouchent à la maison, contre un dixième des femmes dans les zones urbaines. En outre, 75 % des femmes, dont 77 % des femmes des zones rurales, contre 67 % des femmes des zones urbaines, ne bénéficient pas d'une consultation post-natale. Au cours de l'enquête démographique et sanitaire, les femmes ont fait état d'un certain nombre de problèmes dans l'accès aux soins de santé. Pour 1,6 % d'entre elles, il s'agissait d'obtenir l'autorisation de suivre un traitement; pour 28,8 %, du coût du traitement; pour 30,8 %, de la distance vers l'établissement de soins; pour 23,1 %, d'un problème de transport pour se rendre dans l'établissement de soins; 12,8 % d'entre elles ont indiqué qu'elles ne voulaient pas y aller seules, 8,6 % qu'il n'y avait pas de personnel féminin, 42,3 % qu'il n'y avait aucun personnel médical, et 72 % qu'il n'y avait pas de médicaments disponibles. À l'exception de l'obtention de l'autorisation, les pourcentages de femmes confrontées à ces problèmes sont beaucoup plus élevés dans les zones rurales que dans les villes. En matière d'assurance, l'enquête a révélé que les femmes étaient en général moins susceptibles d'être couvertes par une assurance maladie que les hommes, ce qui était le cas de 98,1 % des femmes dans les zones rurales, contre 88,4 % des femmes dans les zones urbaines.

14.4 Accès aux services sociaux

14.4.1 Actuellement, c'est le Département de la protection sociale, placé sous l'autorité du Bureau du Vice-Premier ministre, qui s'occupe des questions de protection sociale. Il est chargé de subvenir aux besoins des personnes démunies, des personnes âgées et des personnes handicapées, entre autres bénéficiaires, en leur accordant des allocations. Toutefois, le système de protection sociale, affaibli par le manque de ressources suffisantes, ne peut mener à bien sa mission. À titre d'exemple, le département manque de personnel. Il reçoit le soutien des Nations Unies et d'autres agences de développement, ainsi que de diverses organisations de la société civile telles que des ONG, des organisations religieuses et des organisations caritatives, du secteur privé et des dons émanant de particuliers.

14.5 Accès à l'éducation

14.5.1 Des disparités existent également dans les niveaux d'éducation de la population rurale et de la population urbaine. D'après l'enquête de 2001 sur les dépenses et les revenus

des ménages swazis, le taux d'alphabétisation des adultes dans les zones urbaines était de 90 %, contre 78,3 % dans les zones rurales. Si les pouvoirs publics, les partenaires du développement, Tibiyo Taka Ngwane et des ONG telles que *Save the Children Swaziland* et *World Vision* ont mis en œuvre un certain nombre de programmes visant à améliorer les niveaux d'éducation via l'octroi de subventions à l'éducation aux enfants, il est également important d'investir dans l'éducation non formelle qui met l'accent sur les compétences et la formation professionnelle.

14.5.2 À cet égard, le Gouvernement a mis en place, par l'intermédiaire de l'Institut national Sebenta, un programme d'études qui va au-delà de l'acquisition des connaissances de base en calcul, lecture et écriture pour y intégrer le développement d'aptitudes à la vie quotidienne. Le nouveau programme d'études, Éducation primaire supérieure non formelle (NUPE), propose des formations en commerce, marketing, jardinage, maçonnerie et autres compétences professionnelles²⁶. Le Département pour l'éducation et la formation des adultes s'efforce également d'améliorer ses programmes afin de satisfaire les besoins pratiques de son groupe cible. Le Gouvernement cherche aussi à renforcer les centres de développement de l'éducation des zones rurales pour accroître leur efficacité. Ces programmes ne sont pas nécessairement destinés aux femmes des zones rurales mais, par des actions de sensibilisation et avec des ressources supplémentaires, les contraintes de ces femmes pourraient être prises en compte de façon que ces dernières puissent, elles aussi, tirer profit de ces initiatives. S'ils n'ont pas une cible précise, ces services risquent d'être inaccessibles pour la grande majorité des femmes des zones rurales.

14.6 Égalité d'accès aux débouchés économiques

14.6.1 D'après l'enquête démographique et sanitaire du Swaziland 2006-2007, les femmes des zones rurales ont moins de chances d'avoir un emploi que celles des zones urbaines. Même lorsqu'elles ont un emploi, la participation des femmes dans les zones rurales est principalement limitée aux secteurs de l'agriculture et des services. L'emploi des femmes dans les zones rurales est aussi largement influencé par le fait qu'elles sont généralement moins éduquées que leurs homologues des zones urbaines. Une autre difficulté pour les femmes qui travaillent dans le secteur de l'agriculture dans les zones rurales est le fait que nombre d'entre elles travaillent au foyer sans rémunération, ce qui compromet leur capacité à retirer un revenu de leur travail.

14.7 Participation aux activités de la communauté

14.7.1 Dans les communautés rurales, la division du travail reflète généralement les différents rôles de genre établis par la société et les normes sociales, les femmes étant principalement chargées des tâches domestiques et des fonctions de procréation. La participation des femmes à des projets générateurs de revenus dans les communautés a aussi augmenté, tout comme leur participation aux cultures vivrières de la communauté destinées aux enfants orphelins et vulnérables, car ce sont aussi elles qui sont principalement chargées de les nourrir, d'en prendre soin et de les protéger.

14.8. Accès au crédit et aux prêts agricoles

14.8.1 Dans les zones rurales, les femmes travaillent essentiellement dans l'agriculture, que ce soit pour assurer la subsistance du foyer ou pour générer un petit revenu. Toutefois, elles se heurtent à des difficultés dans ce domaine, car elles n'ont pas les ressources financières pour se procurer les moyens de production nécessaires pour améliorer et accroître leur productivité.

²⁶ Gouvernement du Swaziland, *Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté*, 2006.

14.8.2 Le Gouvernement reconnaît l'importance de promouvoir la participation égale des femmes et des hommes à l'agriculture et met actuellement en œuvre un certain nombre d'initiatives par l'intermédiaire du Ministère de l'agriculture. À cet égard, la Constitution prévoit l'amélioration de cette situation en consacrant l'égalité des droits pour les femmes et en engageant le Gouvernement à développer les zones rurales. En ce qui concerne plus précisément la terre, l'article 211, paragraphe 2, stipule: «Sauf lorsqu'une situation particulière peut l'exiger, tout citoyen du Swaziland, quel que soit son sexe, jouit de l'égalité d'accès à la terre à des fins domestiques». En outre, le Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté propose parmi ses stratégies de réduire la pauvreté, d'adopter et de mettre en œuvre le projet de politique foncière qui est un projet progressiste en ce qu'il vise à promouvoir et protéger l'égalité hommes-femmes pour tous les régimes fonciers. Dans le cadre du Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté, le Gouvernement s'engage notamment à «légiférer et définir clairement les droits fonciers tels qu'ils sont consacrés dans la Constitution, afin de promouvoir une agriculture commerciale et pérenne».

14.9 Conditions de vie décentes

14.9.1 Le principal fournisseur des installations d'assainissement et d'eau potable pour les zones urbaines est la Swaziland Water Services Corporation. Dans les zones rurales, le principal fournisseur est le Département de la santé et de l'environnement du Ministère de la santé et la Rural Water Supply Branch (Direction de l'approvisionnement en eau en milieu rural) du Ministère des ressources naturelles et de l'énergie, dont les efforts sont soutenus par des organisations comme le Conseil des Églises du Swaziland et Emanti Esive.

14.9.2 Afin de garantir la disponibilité des installations d'assainissement, le Ministère de la santé met actuellement en œuvre plusieurs interventions pour améliorer la situation, dont la Participatory Hygiene and Sanitation Transformation (PHAST), programme de formation qui fournit également des matériaux de construction pour les latrines à fosse. Des actions de sensibilisation à des systèmes d'assainissement appropriés sont menées dans les écoles rurales des régions du Lubombo et du Shiselweni²⁷. Le but du Gouvernement est de «diviser par deux (*sic*) la population qui n'a pas accès à l'eau potable d'ici à 2010 de façon que chacun ait accès à l'eau potable, à des conditions sanitaires décentes d'ici à 2010 et à un système d'élimination des déchets satisfaisant d'ici à 2015». Avec cet objectif, et la multiplication des programmes actuels axés sur le développement rural, la situation de la population des zones rurales, dont la majorité sont des femmes, devrait connaître une amélioration.

14.10 Conclusion

14.10.1 La réalité est que les femmes des zones rurales sont les premières victimes des inégalités sociales et économiques existantes. Non seulement elles sont privées des bénéfices du développement à cause de l'écart de développement en faveur des zones urbaines, mais elles comptent aussi parmi la majorité des pauvres, défavorisés, illettrés, chômeurs, qui n'ont pas accès aux services sociaux et aux services juridiques. Elles sont aussi les moins bien loties quant au nombre et à la qualité des programmes destinés à améliorer leur situation. Néanmoins, la politique et les efforts menés par les pouvoirs publics à l'égard des femmes des zones rurales sous la forme de programmes seront considérablement renforcés par les progrès marqués par l'adoption de la Constitution et la politique de décentralisation ainsi que la ratification de la Convention, qui accorde une attention particulière à ces questions. Cela étant, la capacité du Gouvernement à assurer

²⁷ Gouvernement du Swaziland, *Plan d'action stratégique de réduction de la pauvreté*, 2006.

aussi rapidement que possible le développement et l'égalité des femmes des zones rurales risque d'être entravée par le manque de ressources.

Article 15

15. Égalité devant la loi

15.1 La législation applicable qui définit la capacité juridique, l'égalité de traitement par la loi et la protection de la loi est constituée par les lois, la *common law* et les lois et coutumes swazies.

15.1.1 En vertu de la loi n° 11 de 1953 sur l'âge de la majorité, chaque personne atteint la majorité à 21 ans, sans considération du sexe. Toute personne ayant atteint l'âge de 21 ans et qui est saine d'esprit a la capacité juridique de prendre des décisions dans tous les domaines juridiques qui la concernent. Elle peut conclure tout accord contraignant de quelque nature que ce soit dans le respect de la loi. La loi sur l'âge de la majorité accorde donc aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi.

15.1.2 Si les femmes et les hommes atteignent la majorité et donc la pleine capacité juridique à l'âge de 21 ans, le type de régime matrimonial et les conséquences qui en découlent pour une femme peuvent entraîner son retour au statut de minorité dans l'exercice de sa capacité juridique. Il existe deux types de mariages au Swaziland: le mariage selon les rites coutumiers et le mariage selon les rites civils. Ce dernier, qui est régi par la loi n° 47 de 1964 sur le mariage, se subdivise en trois catégories, à savoir, le mariage sous le régime de la communauté de biens (qui inclut automatiquement l'autorité maritale comme conséquence), le mariage sous le régime de la séparation de biens assorti de l'autorité maritale, et le mariage sous le régime de la séparation de biens sans l'autorité maritale.

15.1.3 Un couple peut également célébrer un mariage «double», dans lequel les parties s'engagent à respecter les exigences à la fois des mariages coutumiers et des mariages civils, ce qui signifie que les conséquences du mariage comprendront celles qui sont prévues par les deux types de lois. Une autre variante du mariage civil résulte des articles 24 et 25 de la loi sur le mariage qui disposent que:

«24. Les conséquences qui découlent d'un mariage en application de la présente loi sont conformes à la *common law* périodiquement modifiée par toute loi, à moins que les deux parties au mariage soient africains, auquel cas, en vertu des dispositions de l'article 25, la puissance maritale du mari et les droits de propriété des époux sont régis par les lois et coutumes swazies.

25. 1) Si les deux parties au mariage sont africains, les conséquences découlant du mariage sont régies par les lois et coutumes qui leur sont applicables, à moins que les parties n'aient précisé avant la célébration du mariage que les conséquences découlant du mariage seront régies par les règles de la *common law*.».

En conséquence, des éléments des lois et coutumes swazies sont automatiquement importés dans un mariage civil lorsque les parties ne prévoient pas de disposition contraire avant la célébration du mariage.

15.2 Exercice de la capacité juridique dans des conditions d'égalité

15.2.1 Comme indiqué plus haut, en droit général, la capacité juridique des femmes peut être modifiée lorsqu'elles se marient. Un mariage civil sous le régime de la séparation de biens sans l'autorité maritale n'a pas d'incidence sur la capacité juridique de la femme et sur son pouvoir à l'exercer. Toutefois, lorsque le mariage a pour corollaire l'autorité maritale, le mari devient automatiquement l'administrateur du patrimoine commun et des

biens propres de sa femme dans le cas d'un mariage sous le régime de la séparation de biens où l'autorité maritale n'a pas été exclue. Cela donne au mari le pouvoir de représenter les biens et d'effectuer des opérations portant sur les biens à l'insu ou sans le consentement de sa femme.

15.2.2 *A contrario*, dans ce type de mariage, la femme:

a) Ne peut pas conclure de contrats (sauf pour les articles de première nécessité du ménage) de manière indépendante et doit être assistée par son mari pour ce faire;

b) Perd sa capacité à agir et ne peut se représenter elle-même dans des procès civils (à moins qu'elle se porte partie civile contre son mari pour pension alimentaire ou divorce);

c) Ne peut pas enregistrer de biens immeubles à son nom. À cet égard, l'article 16 de la loi sur l'enregistrement des titres de propriété individuelle comporte des «dispositions spéciales relatives aux femmes» et dispose au paragraphe 3 que «les biens immeubles, obligations ou autres droits réels ne sont pas transférés ni cédés à une femme mariée sous le régime de la communauté de biens, ni enregistrés à son nom, (sauf lorsque ces biens, obligations ou droits réels ne font pas partie de la communauté en vertu de la loi, d'une condition d'un legs ou d'une donation)». Cette clause affecte sa capacité à acquérir, posséder, contrôler ou céder des biens immeubles.

15.2.3 Ces dispositions limitent l'exercice par les femmes de leur pleine capacité juridique et sont donc clairement discriminatoires à l'égard des femmes. Dans la pratique, les femmes qui souhaitent avoir accès au crédit et aux prêts ou souscrire un emprunt à diverses fins, que ce soit pour créer une entreprise, acquérir un bien immobilier ou tout autre bien ou payer les frais de scolarité des enfants, rencontrent des difficultés dans l'exécution de l'obligation d'être «assistées» par leurs maris, parce qu'il s'y oppose ou qu'il est absent, ce qui au bout du compte, agit au détriment de la femme et du développement de sa famille.

15.2.4 Un mariage coutumier est considéré comme étant conclu sous le régime de la séparation de biens assorti de l'autorité maritale. Les femmes mariées sous ce régime peuvent passer contrat sans être assistées et enregistrer des titres de propriété individuelle à leur propre nom. Malgré cela, l'étendue de l'autorité maritale qui fait partie du mariage pose toutefois des problèmes pratiques à ces femmes qui doivent demander l'autorisation à leur mari avant d'agir, de sorte qu'il peut être difficile pour certaines de le faire «sans l'assistance» de ce dernier.

15.3 Administration des biens

15.3.1 Comme indiqué plus haut, la capacité des femmes à administrer des biens dépend du régime matrimonial qu'elle a conclu et de l'incorporation de l'autorité maritale.

15.4 Égale protection de la loi

15.4.1 Les procédures civiles ne peuvent être engagées que par une personne et contre une personne qui jouit de la pleine capacité juridique, c'est-à-dire une personne âgée de 21 ans, saine d'esprit et qui a la capacité de contracter. Si la Constitution pose certes le principe de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi, l'état de la loi existante sur le mariage est tel que les femmes mariées sous un régime qui est assorti de l'autorité maritale sont des mineures au regard de la loi et n'ont donc pas la capacité d'engager des poursuites ou d'être poursuivies en justice dans les affaires civiles sans l'assistance de leur mari.

15.5 Égalité de traitement à tous les stades de la procédure judiciaire

15.5.1 S'agissant du traitement à tous les stades de la procédure judiciaire, la norme est établie par l'article 20 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant la loi et de

l'égalité de protection de la loi et l'article 21 qui prévoit le droit à un procès équitable et dispose: «1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ou du bien-fondé de toute accusation en matière pénale».

15.5.2 En outre, la Constitution affirme que les droits qui y figurent «doivent être respectés et protégés par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et par d'autres organes ou agences gouvernementales et, le cas échéant, par toutes les personnes physiques et morales au Swaziland; les tribunaux doivent veiller à leur application conformément aux dispositions de la Constitution». Par conséquent, il est évident que la loi impose que les femmes et les hommes soient traités de façon égale devant la loi.

15.5.3 Les règles de la procédure judiciaire ne tiennent généralement pas compte des différences entre les sexes. Toutefois, il est des cas où les femmes sont traitées différemment. Tout d'abord, en ce qui concerne le code vestimentaire, les femmes ne sont pas autorisées à porter le pantalon au tribunal et doivent se couvrir la tête à tout moment lorsqu'elles sont dans la salle d'audience²⁸. Par ailleurs, comme nous l'avons indiqué plus haut, les femmes peuvent être représentées par leur mari dans les affaires civiles et ont donc un statut différent dans une affaire judiciaire, la femme pouvant être réduite au statut de témoin dans l'affaire au lieu de principal plaignant. Rien n'indique qu'il y a une différence dans la nature des dommages-intérêts compensatoires accordés aux femmes et aux hommes, mais il convient de procéder à des recherches dans ce domaine.

15.5.4 En droit pénal, et plus précisément s'agissant de la violence sexiste, le viol conjugal n'est pas reconnu et l'application de la règle de précaution qui est une règle de preuve invoquée dans le cas de délits sexuels comme le viol prévoit que le président du tribunal doit prendre garde de ne pas condamner l'inculpé s'il n'y a pas d'élément de preuve corroborant le témoignage de la plaignante. Cela signifie que l'accusation doit apporter des éléments de preuve supplémentaires à ceux qui ont été présentés par la plaignante. Cette règle pose problème, car elle se fonde sur le stéréotype sexiste selon lequel les femmes ont tendance à mentir en matière de violences sexuelles. Cela fait peser un fardeau injuste sur la plaignante qui doit apporter des preuves supplémentaires étant donné que ce type de crime, compte tenu de sa nature, est difficile à prouver.

15.5.5 S'agissant de l'accès à la justice, la loi prévoit que toutes les personnes ont droit à une égale représentation. Pourtant, la réalité est autre, car la justice est en règle générale inaccessible aux femmes. Cela est principalement dû au fait que la représentation juridique est très onéreuse et, hormis la possibilité pour les personnes accusées de crime capital de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office, il n'existe pas de système d'aide juridictionnelle au niveau national permettant aux personnes démunies de se faire assister par un avocat à peu de frais, voire gratuitement. Le travail d'ONG telles que le Conseil des Églises du Swaziland et Women and Law in Southern Africa, qui offrent des services de conseil juridique, consultation et assistance au public, est la preuve qu'une majorité de femmes n'ont pas les moyens financiers de se faire représenter. La difficulté supplémentaire pour les femmes qui peuvent être assistées par ces organisations est que, compte tenu de la législation existante liée à la pratique juridique, les avocats de ces organisations ne peuvent pas représenter leurs clientes devant les tribunaux. Par conséquent, lorsqu'une affaire ne peut être résolue en dehors des tribunaux, les clients doivent être renvoyés vers des professionnels privés, ce qui peut marquer la fin de l'affaire dans la mesure où une femme ne pourra vraisemblablement pas se payer les services d'un avocat.

²⁸ Cette exigence ne s'applique pas aux femmes avocates dans l'exercice de leurs fonctions au tribunal.

15.6 Liberté de circulation égale pour tous

15.6.1 L'article 26 de la Constitution dispose que «1) Personne ne peut être privé de la liberté de circulation, c'est-à-dire du droit de circuler librement sur tout le territoire du Swaziland, du droit de résider en tout point du territoire, du droit d'entrer au Swaziland, du droit de quitter le Swaziland et du droit de ne pas être expulsé du Swaziland». Si la formulation de ce droit ne fait pas de distinction de sexe ou de genre et semble donc accorder des droits équivalents aux femmes et aux hommes, son exercice pratique par les femmes peut être entravé par diverses considérations socioéconomiques telles que le mariage par exemple, où c'est l'homme qui détermine les déplacements de la famille. Les femmes ont signalé que ce type de décision concernant les déplacements d'une femme peut aller jusqu'au refus d'accorder son consentement pour qu'elle voyage ou étudie à l'étranger.

15.7 Égalité dans le choix de la résidence et du domicile

15.7.1 Le Swaziland est une société patrilocale et patriarcale; les questions de résidence et de domicile sont donc fixées par les hommes de la famille. Ainsi, l'une des conséquences du mariage – qu'il s'agisse d'un mariage coutumier ou d'un mariage civil – est que les femmes rejoignent le domicile de leur mari.

15.8 Conclusion: Initiatives pour changer la situation

15.8.1 Le Gouvernement du Swaziland est résolu à promouvoir l'égalité des femmes devant la loi et leur égale protection par la loi quelle que soit leur situation matrimoniale, conformément aux dispositions de la Convention, à d'autres instruments auxquels le Swaziland a adhéré et à la Constitution. À cet égard, le Gouvernement procède actuellement, avec l'aide de partenaires du développement tels que le PNUD et le Commonwealth, à une réforme législative qui va s'attacher à remédier aux inégalités existantes.

15.8.2 Pour ce qui est des lois et coutumes swazies, une évolution positive a été observée de la part des chefs coutumiers et des chefs traditionnels qui ont progressivement introduit des changements dans les communautés concernant le statut des femmes. Dans certaines régions par exemple, des terres ont été attribuées à des femmes à titre individuel, pour des besoins domestiques et résidentiels ou autres; des associations de femmes ont pu acquérir des terres afin de créer des entreprises.

15.8.3 Les ONG ont également joué un rôle crucial par une sensibilisation continue de la population aux clauses d'égalité de la Constitution et des actions de mobilisation sur la nécessité de supprimer les lois discriminatoires de la législation et d'aligner le droit et la pratique existants sur les dispositions de la Constitution. Les ONG ont travaillé en collaboration avec les secteurs gouvernementaux concernés par les questions relatives aux femmes, notamment le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles (en matière de droits, de législation et d'accessibilité du système judiciaire pour les femmes), le Ministère de la santé (pour les questions relatives au VIH/sida), le Bureau du Vice-Premier Ministre (pour les femmes atteintes de handicap et les fillettes), le Ministère de l'agriculture (dans le domaine des cultures vivrières et de la nutrition), le Ministère du commerce et de l'industrie (en ce qui concerne les femmes dans le milieu des affaires et de l'entrepreneuriat), et le Ministère de l'intérieur (pour l'enregistrement des naissances, mariages et décès).

15.8.4 L'Unité de coordination des questions de genre a joué et joue actuellement un rôle décisif dans la coordination des questions relatives aux femmes et à l'égalité des sexes auprès des ministères, des ONG et de la société civile, des chefs traditionnels, des femmes des zones rurales et urbaines, du Parlement (notamment à travers le groupe des femmes parlementaires), des agences des Nations Unies et autres partenaires du développement.

Article 16

16.1 Introduction

16.1.1 Le mariage et le droit de la famille sont régis par la loi, la *common law* et les lois et coutumes swazies. Les mariages religieux ne sont pas reconnus et si un couple peut célébrer son union selon les rites religieux, il doit cependant enregistrer le mariage conformément à la loi pour que le mariage soit reconnu légalement. La coexistence du droit général et du droit coutumier donne parfois lieu à des dispositions contradictoires. Toutefois, en matière de droit de la famille et s'agissant du statut et des droits et devoirs des femmes au sein de la famille, ces deux systèmes juridiques sont relativement similaires.

16.2 Droit de contracter mariage et consentement au mariage

16.2.1 Selon l'article 27 de la Constitution consacré aux droits et à la protection de la famille:

«1) Les hommes et les femmes en âge de se marier ont le droit de se marier et de fonder une famille.

2) Le mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.».

16.2.2 Les mariages civils sont conclus en application de la loi n° 47 de 1964 sur le mariage et la *common law*, selon laquelle toute personne ayant atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire 21 ans, peut se marier de son plein gré et choisir librement son conjoint. Toutefois, la loi autorise également le mariage pour les mineurs à certains âges – 16 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes. Dans ce cas, la loi prévoit que «2) Les mineurs de moins de 21 ans mais qui ont dépassé les âges précisés au paragraphe 1 peuvent se marier avec le consentement de leur tuteur légal, toutefois les personnes qui ont déjà été mariées, que ce soit conformément aux lois et coutumes swazies ou selon les rites civils, ne sont pas considérées comme des mineurs».

16.2.3 Lorsque l'un ou les deux mineurs concernés n'ont pas de tuteur(s) légal(aux), ou lorsque le consentement du tuteur légal ne peut être obtenu pour une raison autre que le refus du tuteur légal de donner son consentement, ou lorsque le consentement est refusé pour un motif manifestement injustifié, la loi prévoit que le consentement au mariage sera donné par le «commissaire du district où le mineur réside, ou, si le mineur est domicilié à l'étranger, le ministre peut accorder une autorisation écrite pour le mariage du mineur».

16.2.4 S'agissant des mariages coutumiers, le libre et plein consentement de se marier peut être donné par les futurs époux, mais ce n'est pas une exigence au sens strict. Dans certains cas, le consentement peut être donné par les parents de la personne qui doit se marier et bien que, selon les témoignages, cet aspect touche à la fois les femmes et les hommes, dans la pratique, les femmes en subissent davantage les conséquences.

16.3 Égalité de droits et d'obligations pendant le mariage et au moment de sa dissolution

16.3.1 Les mariages civils sont monogamiques et peuvent être conclus sous le régime de la communauté de biens, sous le régime de la séparation de biens avec l'autorité maritale ou sous le régime de la séparation de biens sans l'autorité maritale. Dans le cas de ce type de mariage, la femme rejoint le domicile de son époux. Les autres conséquences découlant du mariage sont déterminées par le régime matrimonial choisi par le couple.

16.3.2 Dans le cas du mariage sous le régime de la séparation de biens avec l'autorité maritale (où la femme est subordonnée à l'autorité de son mari), chacun des conjoints conserve ses biens propres. Toutefois, comme dans le cas du mariage conclu sous le régime

de la communauté de biens, dans ce type de mariage, la femme n'a pas la capacité de contracter, de sorte que ses biens sont administrés pour son compte par son mari.

16.3.3 S'agissant du mariage sous le régime de la séparation de biens sans que l'autorité maritale ne soit confiée au mari, chacun des conjoints conserve et administre ses biens propres. L'épouse conserve sa majorité légale comme si elle n'était pas mariée. Elle continue donc à jouir de sa pleine capacité de contracter, de sa capacité à agir et de la capacité à enregistrer des biens à son nom.

16.4 Les mariages civils sont dissous en cas de décès ou de divorce. En cas de décès, les mêmes règles s'appliquent aux femmes et aux hommes quant aux modalités de l'héritage des biens du conjoint décédé. S'agissant du divorce, deux causes de divorce sont reconnues par la loi: l'adultère et l'abandon du domicile conjugal. La loi swazie reconnaît le principe de «faute», qui identifie la personne «en faute» dans la rupture du mariage et peut avoir une incidence sur les modalités de répartition des biens lorsque le divorce est prononcé. À titre d'exemple, dans le cas d'une communauté de biens, au moment de la dissolution du mariage, les deux conjoints devraient recevoir des parts égales du patrimoine, mais s'il s'avère que l'un des époux a commis une «faute», il se peut qu'ils ne reçoivent pas des parts égales et le tribunal peut accorder une part plus importante à l'autre conjoint.

16.5 Les conséquences des mariages coutumiers sont notamment que le mariage est potentiellement polygynique, et que, comme l'épouse devient un membre de la famille de son mari, elle rejoint le domicile de son mari. Une autre conséquence est qu'elle est sous l'autorité de son mari et de la famille de ce dernier.

16.6 Égalité des droits et responsabilités à l'égard des enfants

16.6.1 Les droits et responsabilités des femmes et des hommes à l'égard des enfants sont, outre les règles et normes sociales, régis par la loi, la *common law* et le droit coutumier. Les règles sont fixées par la Constitution en son article 29 qui traite des droits des enfants et se lit comme suit:

- «3) Les enfants ont le droit d'être correctement soignés et élevés par leurs parents ou toute autre autorité légale à la place des parents.
- 4) Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection et des mêmes droits.
- 5) Les enfants ont le devoir de respecter leurs parents à tout moment et d'assurer leur entretien en cas de besoin.»

16.7 En outre, la Constitution supprime le statut d'enfant illégitime et dispose en son article 31 que «Pour éviter toute ambiguïté, le statut (*common law*) d'enfant illégitime des personnes nées hors mariage est aboli». Cette disposition a pour objet de faire en sorte que les enfants nés hors mariage dont le statut était tel qu'ils étaient privés de certains avantages comme celui d'hériter de leur père, pourront dorénavant en bénéficier.